

MICRO-ANALYSES

Projet de loi portant réforme de l'impôt des personnes physiques

56K1243

2025

TABLE DE MATIÈRE

INTRODUCTION	6
PARTIE 0: HYPOTHÈSES	10
PARTIE 1: DESCRIPTION DES MESURES	12
PARTIE 2: SALAIRE MINIMUM	25
PARTIE 3: CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA RÉDUCTION DES CHARGES	28
Scénario 1A: Travailleur isolé sans personnes à charge	29
Scénario 1B: Travailleur isolé avec un enfant à charge	32
Scénario 1C: Travailleur isolé avec deux enfants à charge	34
Scénario 1D: Travailleur isolé avec 0 à 5 enfants à charge	36
Scénario 2A: Couple de travailleurs avec même salaire, sans enfants à charge	38
Scénario 2B: Couple de travailleurs avec même salaire avec un enfant charge	39
Scénario 2C: Couple de travailleurs avec même salaire avec deux enfants charge	40
Scénario 2D: Couple de travailleurs avec même salaire et de 0 à 5 enfants à charge	41
Scénario 1Abis: Travailleur isolé sans charge de famille qui ne travaille pas à temps plein	43
Scénario 1Bbis: Travailleur isolé avant un enfant à charge qui ne travaille pas à temps plein	45
Scénario 1Cbis: Travailleur isolé ayant deux enfants à charge qui ne travaille pas à temps plein ..	47
PARTIE 4: ENTREPRENEURS	50
CHAPITRE 1: CHOMEURS	52
1.1 ALLOCATIONS SOUMISES AUX RÈGLES ACTUELLES DE DÉGRESSIVITÉ	54
Scénario 4A: Chômeur isolé sans charge d'enfants	54
Scénario 4B: Travailleur isolé avec un enfant à charge	56
Scénario 4C: Chômeur isolé avec deux enfants à charge	59
Scénario 4D: Chômeur isolé avec plus de deux enfants à charge	61
1.2 ALLOCATIONS SELON LES RÈGLES FUTURES DE DÉGRESSIVITÉ	62
Scénario 4E: Chômeur isolé sans charge d'enfants	62
Scénario 4F: Chômeur isolé avec un enfant à charge	65
Scénario 4G: Chômeur isolé avec deux enfants à charge	68
1.3 CHOMAGE TEMPORAIRE	72
Scénario 4D: Isolé en chômage temporaire pour force majeure	72
CHAPITRE 2: PENSIONNÉS	74
Scénario 4G: Pensionné isolé	74
PARTIE 6: QUOTIENT CONJUGAL	78
CHAPITRE 1: NON PENSIONNÉS	79
Scénario 5A: Le deuxième partenaire est employé à mi-temps sans charge d'enfants	80
Scénario 5B: Le deuxième partenaire est employé à mi-temps avec deux enfants à charge	82

Scénario 5C: Le deuxième partenaire est chômeur sans charge d'enfants.....	84
Scénario 5D: Le deuxième partenaire est chômeur avec deux enfants à charge.....	86
Scénario 5E: Le deuxième partenaire n'a pas de revenu propre, sans charge d'enfants.....	88
Scénario 5F: Le deuxième partenaire n'a pas de revenu propre, avec deux enfants à charge.....	90
CHAPITRE 2: PENSIONNES.....	92
Scénario 5G: Couple bénéficiant d'une pension de ménage	92
PARTIE 7: IMPOSITION DU REVENU D'INTÉGRATION	97
Scénario 6A: Isolé bénéficiaire du revenu d'intégration avec 0 à 5 enfants à charge.....	97
Scénario 6B: Couple bénéficiaire du revenu d'intégration avec 0 à 5 enfants à charge	99
PARTIE 8: ECART ENTRE LE TRAVAIL ET L'INACTIVITE.....	101
PARTIE 9: CONCLUSION.....	105
ANNEXE 1: REPARTITION DU NOMBRE DE DECLARATIONS AVEC ENFANTS A CHARGE	109
ANNEXE 2: IMPACT DE LA REFORME DE LA CSSS	110
ANNEXE 3: IMPACT DU RENFORCEMENT DU BONUS A L'EMPLOI	111
ANNEXE 4: INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES – CHÔMEUR ISOLÉ	113

INTRODUCTION

La présente étude a été rédigée à la suite du dépôt du projet de loi portant réforme de l'impôt des personnes physiques (56-1243/001) et vise à appuyer les travaux parlementaires. Elle comprend plusieurs micro-analyses destinées à refléter l'impact de la réduction des charges et des mesures visant à accroître l'écart entre le travail et le non-travail, telles qu'énoncées aux titres 2 à 6, 11, 15 et 16 du projet de loi. L'objet de cette note est d'esquisser une vue d'ensemble de l'impact des mesures et d'aider le législateur à apprécier, d'une part, l'ampleur de la réduction des charges et, d'autre part, l'impact sur la pauvreté pour différents groupes de contribuables.

De manière générale, l'impact de la réduction des charges dépend de la situation familiale ainsi que du niveau et de la composition du revenu (familial). Il est impossible d'en donner une image univoque. Les résultats de ces micro-analyses découlent d'une modélisation du "du" contribuable partant d'un certain nombre d'hypothèses. Ces hypothèses sont présentées dans la partie suivante. L'inconvénient de cette méthode est que la réalité ne peut être suffisamment reflétée, en raison de la complexité et de la diversité de la société mais aussi à cause des hypothèses retenues qui servent de modélisation. Il y est remédié en travaillant avec des scénarios minimalistes et maximalistes qui permettent de donner un intervalle de l'impact sur le revenu net. Plusieurs variantes des scénarios de base ont également été élaborées, s'écartant explicitement de certaines hypothèses.

S'agissant de la situation familiale et du niveau et de la composition du revenu familial, la note se concentre en premier lieu sur la situation d'un isolé et des couples sans charge d'enfants ou avec deux enfants à charge. Cela correspond en grande partie aux 8 types de ménages utilisés par l'OCDE dans ses rapports annuels sur le coin fiscal¹.

Les montants repris dans cette note sont toujours exprimés en valeur monétaire de l'année de revenus 2025 (exercice d'imposition 2026). Cette approche a l'avantage de neutraliser le facteur d'incertitude qu'est l'inflation, de sorte qu'elle reflète plutôt la « pure » réduction des charges prévue par le projet de loi. Il est dès lors plus intuitif d'évaluer le gain ou la perte de revenu net par groupe de contribuables. Un euro de gain à l'horizon de l'année de revenus 2030 dans l'analyse d'impact signifie un euro de gain tel qu'il devrait être accordé aujourd'hui et non, par exemple, seulement 93 centimes majorés de l'inflation. Les revenus (notamment les rémunérations, indemnités de chômage, revenus d'intégration et pensions) sur lesquels l'analyse est effectuée sont en outre généralement soumis à une indexation périodique. Cela complexifierait inutilement les analyses.

Dans les micro-analyses, l'impact sur le revenu net est examiné pour différentes situations familiales (notamment, isolé ou fiscalement marié, sans ou avec charge d'enfants, ...) des travailleurs salariés, des chômeurs, des pensionnés et des personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration. Aucun scénario n'a été élaboré pour les contribuables percevant une indemnité de maladie ou d'invalidité, ni pour les autres revenus de remplacement, étant donné que le projet de loi ne prévoit pas de réduction des charges spécifique pour eux, ni de mesures visant à accroître l'écart entre travail et non-travail, à l'exception de la réduction de moitié du montant du quotient conjugal à l'horizon de l'année de revenus 2029. Pour cette mesure, les micro-analyses prévoient déjà des situations dans lesquelles le partenaire — auquel une partie du revenu imposable est attribuée (« Partenaire 2 ») — dispose d'un bas revenu, bénéficie d'une allocation minimale de chômage ou n'a pas de revenu propre. En ce qui concerne l'impact de la déduction pour entrepreneur, un bref scénario a été inclus dans la partie 4.

Les analyses dans cette note donnent une estimation de l'impact sur le revenu net mensuel. Afin d'évaluer correctement le bonus à l'emploi, les cotisations sociales nettes sont calculées sur une base

¹ OECD (2025). Taxing Wages 2025: Annex A. Methodology and limitations, via https://www.oecd.org/en/publications/2025/04/taxing-wages-2025_20d1a01d/full-report/methodology-and-limitations_49306c2c.html#tablegrp-d1e325-b6d1d9e0d1

mensuelle. L'impôt des personnes physiques et la Cotisation Spéciale de Sécurité Sociale (CSSS) sont en revanche calculés sur une base annuelle, en partant du revenu après retenue des cotisations sociales nettes, multiplié par douze. Pour les travailleurs salariés, cela signifie concrètement que tous les éléments de rémunération ne sont pas pris en compte. L'on peut ici penser en premier lieu au double pécule de vacances et à la prime de fin d'année, mais aussi aux avantages extralégaux imposés comme avantages de toute nature. Ce choix a également des conséquences pour le calcul de l'impact sur l'écart entre travail et non-travail (voir partie 8).

Il en résulte que, dans la représentation de la situation actuelle du revenu net (situation « AS IS »), en raison de la progressivité de l'impôt des personnes physiques, la pression fiscale sur une base annuelle est considérablement sous-estimée. Cela est particulièrement pertinent pour les contribuables à faible revenu ou les contribuables avec plusieurs enfants à charge. Dans ces cas, l'impact de la réduction des charges dans la micro-analyse sera sous-estimé (par ex. dans les scénarios 1Abis, 1Bbis et 1Cbis). Dans ces cas, l'impact de la réduction des charges sera donc plus important.

Le fait de ne pas tenir compte de tous les éléments de rémunération est justifié par le fait que chaque travailleur ne peut pas bénéficier dans la même mesure de cette forme de rémunération. En outre, s'agissant des travailleurs salariés, la réforme fiscale prévoit principalement une réduction des charges, consistant en une augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt, à savoir le revenu en principe soumis au taux d'imposition le plus bas de 25 %. En d'autres termes, la réforme fiscale n'a qu'un impact limité sur le taux marginal appliqué aux rémunérations autres que celles qui sont octroyées mensuellement.

Lors de la rédaction de cette analyse d'impact, les facteurs correctifs de la base de calcul de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques, tels que prévus au titre 17 du projet de loi à partir de l'année de revenus 2028, n'étaient pas connus. Étant donné que les facteurs correctifs ne sont pas fixés sur une base individuelle (c.-à-d. au niveau du contribuable) mais sur une base macroéconomique, compte tenu des recettes totales de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques en 2026, aucune correction de la base de calcul n'a été appliquée dans les analyses.

La réforme fiscale comprend des mesures qui, entre elles, ont un effet de renforcement ou d'affaiblissement de l'objectif poursuivi. L'effet cumulé de l'augmentation du montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt sur les suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt (par ex. pour enfants à charge) est un exemple d'effet de renforcement. Le relèvement de la quotité du revenu exemptée d'impôt a, dans la plupart des cas, un effet d'atténuation sur les mesures visant à accroître l'écart entre travail et non-travail, notamment les mesures qui impactent les non-travailleurs (par exemple, la réduction progressive de la réduction d'impôt pour allocations de chômage).

Ces effets croisés impliquent que la présente note doit être abordée à partir d'un niveau élevé d'abstraction pour ensuite passer, dans une étape suivante, à des cas plus complexes. La présente note est dès lors structurée comme suit :

- dans la partie 0, un aperçu des hypothèses retenues par catégorie de contribuables est fourni ;
- dans la partie 1, un premier aperçu de la réforme fiscale visée aux titres 2 à 6, 11, 15 et 16 du projet de loi est présenté ;
- dans la partie 2, l'accent est mis sur les hausses du salaire minimum brut et l'impact des différentes étapes de la réduction des charges sur le revenu net à l'horizon 2030 ;
- la partie 3 contient une série de scénarios simples présentant l'impact de la réduction des charges pour les travailleurs salariés ;
- dans la partie 4, un bref scénario illustre l'impact de la déduction pour entrepreneur ;

- dans la partie 5, l'impact de la réforme fiscale pour les chômeurs et les pensionnés isolés est présenté. S'agissant de l'impact sur les chômeurs, l'analyse tient compte de la réforme des allocations de chômage ;
- la partie 6 approfondit l'impact de la réforme fiscale pour les personnes mariées et les cohabitants légaux, avec une attention particulière pour la réduction du quotient conjugal pour les non-pensionnés et pour les pensionnés ;
- dans la partie 7, l'impact de l'imposition du revenu d'intégration sociale est abordé, ainsi que le régime temporaire en cas d'un ou deux enfants à charge ;
- dans la partie 8, l'impact de la réforme fiscale sur l'écart entre travail et non-travail est examiné ;
- enfin, la partie 9 présente une conclusion.

PARTIE 0: HYPOTHÈSES

Les montants ci-dessous sont exprimés en valeur monétaire de l'année de revenus 2025.

Dans les scénarios, il peut être explicitement dérogé aux hypothèses ci-dessous. L'hypothèse est davantage expliquée pour les cas pertinents.

Général

- Centimes additionnels communaux 7%
(moyenne 7,5% en Belgique)

Travailleur salarié

- Occupation à temps plein
- Salaire minimum 2.112 EUR/mois
(à augmenter, voir partie 2)

Pensionné

- Carrière complète
- Taux de remplacement
 - o Situation normale 60%
 - o Pension de ménage 75%
- Pension brute minimale
 - o Situation normale 1.806 EUR/mois
 - o Pension de ménage 2.260 EUR/mois
- Maximum: plafond salarial 99.499 EUR/an

Chômeurs

- Durée du chômage jusqu'à 24 mois
- Salaire de référence minimum salaire minimum à partir du 1^{er} mars 2025
- Plafond salarial voir annexe 4
- Taux de remplacement voir annexe 4
- Allocation minimale voir annexe 4

Bénéficiaire du revenu d'intégration sociale

- Allocation
 - o Cohabitant avec charge de famille 1.776 EUR/mois
 - o Isolé 1.314 EUR/mois
 - o Cohabitant sans charge de famille 876 EUR/mois

PARTIE 1: DESCRIPTION DES MESURES

Attention

Dans cette partie, les mesures sont présentées « **de manière isolée** ». L'impact global de la réforme fiscale est examiné plus en détail dans les sections respectives.

Les montants ci-dessous sont exprimés sur la base des coefficients d'indexation pour l'année de revenus 2025 (exercice d'imposition 2026).

1. **QUOTITÉ DU REVENU EXEMPTÉE D'IMPÔT** : le montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt de 10.910 EUR est augmenté à 11.270 EUR (avantage + 90 EUR sur base annuelle) pour l'année de revenus 2026. Sur base du coefficient d'indexation pour l'année de revenus 2026 (exercice d'imposition 2027), la quotité du revenu exemptée d'impôt passe en 2026 de 11.180 EUR à 11.550 EUR (avantage + 92,5 EUR sur base annuelle). En 2027 et 2028, le montant de base est relevé respectivement à 11.370 et 11.560 EUR. En 2029, le montant de base est relevé à 13.310 EUR (14.450 EUR en termes de 2029). En 2029, le barème particulier applicable jusqu'alors pour le calcul de l'impôt afférent à la quotité du revenu exemptée d'impôt est aligné sur le barème utilisé pour le calcul de l'impôt de base. Enfin, pour l'année de revenus 2030, le montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt est encore relevé à 14.200 EUR (15.600 EUR en termes de 2030). La combinaison de ces deux mesures entraîne une réduction des charges totale de 823 EUR par an (69 EUR par mois) d'ici 2030 (hors centimes additionnels communaux).

Lors de la préparation de ces analyses, les facteurs correctifs qui seront appliqués à partir de l'exercice d'imposition 2029 à la base de calcul de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques, tels que prévus au titre 17 du projet de loi, n'étaient pas encore connus. Dès lors, cette étude n'en tient dès lors pas compte.

Au niveau micro, en principe, en cas de neutralisation complète de l'impact de la réforme sur la part des communes dans l'impôt des personnes physiques, la réduction des charges liée à l'augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt serait inférieure de 6,5 % (7 % sur une réduction de charge de 107 % pour des centimes additionnels communaux de 7 %). Le facteur correctif n'aurait aucun impact sur l'avantage résultant de la hausse du bonus à l'emploi, ni sur la réforme de la Cotisation Spéciale de Sécurité Sociale (CSSS). Ces facteurs correctifs seront toutefois calculés au niveau macro, ce qui réduira probablement ce pourcentage.

Réduction des charges due à l'augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt, hors centimes additionnels communaux

Année de revenus	2025 (AS IS)	2026 (TO BE)	2027	2028	2029	2030
Montant de base	4.785	4.945	4.990	5.070	5.840	6.230
Montant estimé 2025	10.910	11.270	11.370	11.560	13.310	14.200
Augmentation avantage 2025		+90	+25	+53	+433	+223
Augmentation avantage 2025 (Cumul)		+90	+115	+168	+600	+823

Attention

Dans cette partie, les mesures sont présentées « **de manière isolée** ». L'impact global de la réforme fiscale est examiné plus en détail dans les sections respectives.

2. **NEUTRALISATION DE L'AUGMENTATION DE LA QUOTITÉ DU REVENU EXEMPTÉE D'IMPÔT** : l'avantage découlant de l'augmentation du montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt (voir premier tableau au point 1) est imputé sur la réduction d'impôt ordinaire pour pensions, pour indemnités de maladie et d'invalidité et pour autres revenus de remplacement. Il s'agit ici de l'avantage hors additionnels communaux. La neutralisation peut parfois légèrement diverger en raison des différentes règles d'arrondissement de l'article 178 du CIR 92.

Réduction d'impôt ordinaire – pensions et autres revenus de remplacement

Année de revenus	2025 (AS IS)	2026 (TO BE)	2027	2028	2029	2030
Montant de base	1.149	1.102	1.090	1.062	838	723
Montant estimé 2025	2.219	2.129	2.104	2.052	1.618	1.397
Diminution de la réduction 2025		-90	-25	-53	-434	-221

Réduction d'impôt ordinaire – indemnités légales de maladie et d'invalidité

Année de revenus	2025 (AS IS)	2026 (TO BE)	2027	2028	2029	2030
Montant de base	1.542	1.495	1.482	1.455	1.230	1.116
Montant estimé 2025	2.978	2.888	2.863	2.810	2.377	2.155
Diminution de la réduction 2025		-90	-25	-53	-434	-221

Attention

Dans cette partie, les mesures sont présentées « **de manière isolée** ». L'impact global de la réforme fiscale est examiné plus en détail dans les sections respectives.

3. **SUPLÉMENTS PERSONNES À CHARGE** : les suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt sont, pour les années de revenus 2026 à 2029, progressivement relevées de 1.980 à 2.650 EUR pour un enfant à charge, et de 5.110 à 5.300 EUR pour deux enfants à charge. Les autres suppléments restent inchangés. Un enfant handicapé à charge continue d'être compté fiscalement comme deux enfants à charge. Si un contribuable a donc un enfant handicapé à charge, le supplément passe également de 5.110 à 5.300 EUR.

Pour les années de revenus 2026 à 2029, le montant des suppléments est indexé sur la base du coefficient d'indexation applicable à l'année de revenus 2025. Les recettes de ce gel temporaire de l'indexation sont utilisées pour aligner les suppléments pour 1 et 2 enfants à charge sur les autres suppléments afin qu'à terme chaque enfant à charge bénéficie de la même majoration.

Le montant de la majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt pour un contribuable handicapé continue à être indexé chaque année pour les années de revenus 2026 à 2029.

Montants des suppléments pour enfants à charge exprimés en année de revenus 2025

Année de revenus	2025 (AS IS)	2026 (TO BE)	2027	2028	2029
1	1.980	2.130	2.290	2.450	2.650
2	5.110	5.130	5.150	5.180	5.300
3	11.440	11.440	11.440	11.440	11.440
4	18.510	18.510	18.510	18.510	18.510
>4	7.070	7.070	7.070	7.070	7.070

L'augmentation du montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt augmente également l'avantage des suppléments pour personnes à charge. Le tableau ci-dessous illustre l'effet "cumulé" de l'augmentation du montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt sur l'avantage pour 1 à 5 enfants à charge pour un parent isolé à bas revenu. Il n'est pas non plus tenu compte ici de la taxe communale additionnelle.

Bien que les suppléments pour 3 enfants ou plus à charge n'augmentent pas et que le barème particulier soit supprimé, l'avantage pour les suppléments pour enfants à charge augmente encore.

Attention

Dans cette partie, les mesures sont présentées « **de manière isolée** ». L'impact global de la réforme fiscale est examiné plus en détail dans les sections respectives.

Montants exprimés en année de revenus 2025 (hors additionnels communaux)

Nombre d'enfants à charge	0	1	2	3	4	5
AS IS						
Quotité exemptée	10.910	14.870	18.000	24.330	31.400	38.470
Impôt sur la quotité exemptée	2.728	3.888	4.995	7.527	10.566	13.747
TO BE 2030						
Quotité exemptée	14.200	18.830	21.480	27.620	34.690	41.760
Impôt sur la quotité exemptée	3.550	5.084	6.144	8.600	11.772	14.904
DIFFÉRENCE						
Avantage en raison de l'augmentation de l'impôt sur la quotité exemptée	823	1.196	1.149	1.073	1.157	1.157
<u>Avantage</u> supplémentaire pour les suppléments à la quotité exemptée – enfants à charge (= différence d'avantage par rapport à aucun enfant à charge)		+373	+ 326	+ 250	+ 334	+ 334

Pour information, l'annexe 1 contient la répartition du nombre de déclarations avec enfants à charge.

Attention

Dans cette partie, les mesures sont présentées « **de manière isolée** ». L'impact global de la réforme fiscale est examiné plus en détail dans les sections respectives.

4. **RENFORCEMENT DE LA DÉGRESSIVITÉ RÉDUCTION D'IMPÔT PENSIONS** : la dégressivité de la réduction d'impôt ordinaire pour pensions est renforcée à partir de l'année de revenus 2026. Un mécanisme supplémentaire de réduction progressive est introduit pour les revenus imposables globalement compris entre 58.810 et 70.570 EUR. Au-delà d'un revenu imposable globalement de 70.570 EUR, la réduction d'impôt ordinaire n'est plus accordée.

L'impact du renforcement de la dégressivité est présenté plus en détail au deuxième chapitre de la partie 5.

Montants exprimés en année de revenus 2025

Tranche	De	À	Dégressivité
1	0	28.780	0 (inchangé)
2	28.780	57.560	$(1/3 + 2/3 * (57.560 - \text{RIG}) / (57.560 - 28.780))$ (inchangé)
3	57.560	58.810	1/3 (nouveau : limité à 58.810 EUR)
4	58.810	70.570	$1/3 * (70.570 - \text{RIG}) / (70.570 - 58.810)$ (nouveau)
5	70.570	>	0 (nouveau)

5. **RÉDUCTION D'IMPÔT CHÔMAGE** : la réduction d'impôt additionnelle pour allocations de chômage est supprimée à partir de l'année de revenus 2026. La réduction d'impôt ordinaire est, à partir de l'année de revenus 2026, ramenée à un quart. Pour les isolés avec un ou deux enfants à charge, la réduction ordinaire est maintenue jusqu'à l'année de revenus 2029. Pendant la période transitoire (2026-2028), l'augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt est neutralisée comme au point 2.

Le maintien d'une réduction d'impôt ordinaire sert de mesure transitoire pour les revenus les plus faibles. Pour cette raison, la dégressivité de la réduction d'impôt est renforcée d'une réduction progressive pour des revenus imposables entre 28.780 et 35.930 EUR vers une réduction progressive pour des revenus imposables entre 21.290 et 28.490 EUR.

Réduction d'impôt ordinaire – isolé avec 1 ou 2 enfants à charge

Année de revenus	2025 (AS IS)	2026 (TO BE)	2027	2028	2029
Montant de base	1.149	1.102	1.090	1.062	0
Montant estimé 2025	2.219	2.129	2.104	2.052	0

Attention

Dans cette partie, les mesures sont présentées « **de manière isolée** ». L'impact global de la réforme fiscale est examiné plus en détail dans les sections respectives.

Réduction d'impôt ordinaire – autres contribuables

Année de revenus	2025 (AS IS)	2026 (TO BE)	2027	2028	2029
Montant de base	1.149	276	272	266	0
Montant estimé 2025	2.219	532	526	513	0

6. **QUOTIENT CONJUGAL** : pour les couples non pensionnés, c'est-à-dire les couples qui n'ont pas tous les deux atteint l'âge de 66 ans, le montant maximal du quotient conjugal est progressivement réduit jusqu'à être diminué de moitié pour l'année de revenus 2029. Pour les couples dont les deux partenaires ont atteint l'âge de 66 ans, le montant maximal est supprimé progressivement sur 20 ans. Cette condition d'âge est portée à 67 ans à partir du 1^{er} janvier 2030. Le coefficient d'indexation appliqué au montant de base du quotient conjugal est, à partir de l'année de revenus 2026, maintenu au niveau de 2025 (2,0096). Ceci vaut pour les deux catégories de contribuables.

Extinction du quotient conjugal – couples non pensionnés

Le montant maximal du quotient conjugal diminue annuellement de 1.670 à 1.690 EUR durant les années de revenus 2026 à 2029, après quoi le montant maximal est réduit de moitié par rapport à l'année de revenus 2025.

Montants exprimés en année de revenus 2025

Année de revenus	Montant maximal	Différence
AS IS	13.460	
2026	11.780	- 1.680
2027	10.110	- 1.670
2028	8.420	- 1.690
2029	6.730	- 1.690

La différence par année de revenus peut diverger en raison des règles d'arrondissement de l'article 178, CIR 92.

Attention

Dans cette partie, les mesures sont présentées « **de manière isolée** ». L'impact global de la réforme fiscale est examiné plus en détail dans les sections respectives.

Extinction du quotient conjugal – couples pensionnés

Le montant maximal du quotient conjugal diminue annuellement de 670 à 680 EUR durant les années de revenus 2026 à 2045, jusqu'à extinction complète.

Montants exprimés en année de revenus 2025

Année de revenus	Montant maximal	Différence
AS IS	13.460	
2026	12.790	- 670
2027	12.120	- 670
2028	11.440	- 680
2029	10.770	- 670
2030	10.100	- 670
2031	9.430	- 670
2032	8.750	- 680
2033	8.080	- 670
2034	7.410	- 670
2035	6.730	- 680
2036	6.060	- 670
2037	5.390	- 670
2038	4.710	- 680
2039	4.040	- 670
2040	3.370	- 670
2041	2.690	- 680
2042	2.020	- 670
2043	1.350	- 670
2044	670	- 680
2045	-	- 670

La différence par année de revenus peut diverger en raison des règles d'arrondissement de l'article 178, CIR 92.

7. **REVENU D'INTÉGRATION SOCIALE (RIS)** : à partir de l'année de revenus 2026, le revenu d'intégration est repris dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques. Une réduction d'impôt ordinaire et additionnelle sont accordées pour un même montant que pour les autres revenus de remplacement. L'impact de l'imposabilité du revenu d'intégration est détaillé dans la partie 7.

À titre de mesure transitoire, il est veillé, pour les années de revenus 2026 à 2028, à ce que les ménages avec un ou deux enfants à charge disposent d'un crédit d'impôt minimal pour enfants à charge. Ce crédit minimal par enfant diminue chaque année de revenus. Ce régime transitoire s'applique dès lors que (le)(l'un des) contribuable(s) a perçu au moins 4 mois de revenu d'intégration au cours de l'année de revenus.

Ce crédit d'impôt minimal pour enfants à charge n'est pas indexé pendant la période transitoire.

Attention

Dans cette partie, les mesures sont présentées « **de manière isolée** ». L'impact global de la réforme fiscale est examiné plus en détail dans les sections respectives.

Crédit d'impôt minimal temporaire pour 1 ou 2 enfants à charge

Montants exprimés en année de revenus 2025

Année de revenus	2026	2027	2028	2029
Crédit d'impôt par enfant à charge	425	320	240	0

8. **CSSS:** La Cotisation Spéciale de Sécurité Sociale (CSSS) est individualisée à partir de l'année de revenus 2028 et la structure tarifaire est modifiée de telle sorte que le montant maximal de 731,28 EUR par an puisse être réduit de moitié. La première tranche du revenu imposable sur laquelle aucune cotisation n'est due est portée de 18.592,01 à 19.000 EUR.

Cette réforme bénéficie uniquement aux contribuables soumis à la CSSS, à savoir les travailleurs salariés assujettis à la sécurité sociale, les fonctionnaires des provinces et des communes et les bénéficiaires d'une prestation de sécurité sociale.² Autrement dit, la réforme ne bénéficie pas aux ménages dont le revenu est exclusivement composé de bénéfices, de profits et de pensions.

Structure tarifaire actuelle – isolé

Revenu net imposable (RNI)		
De	Jusqu'à et y compris	Cotisation annuelle
0	18.592,01	0
18.592,02	21.070,96	$(\text{RNI} - 18.592,01) \times 5\%$
21.070,97	37.344,00	$123,95 + (\text{RNI} - 21.070,96) \times 1,3\%$
37.344,01	40.977,26	$335,50 + (\text{RNI} - 37.344) \times 4,009\%$
40.977,27	60.181,95	$481,96 + (\text{RNI} - 40.977,26) \times 1,2996\%$
60.181,96	>	731,28

² Plus d'informations : Banque Carrefour de la Sécurité sociale : Cotisation spéciale de sécurité sociale
| Banque Carrefour de la Sécurité Sociale

Attention

Dans cette partie, les mesures sont présentées « **de manière isolée** ». L'impact global de la réforme fiscale est examiné plus en détail dans les sections respectives.

Structure tarifaire actuelle – imposition commune

Revenu net imposable du ménage (RNI)		
De	Jusqu'à et y compris	Cotisation annuelle
0	18.592,01	0
18.592,02	21.070,96	$(\text{RNI} - 18.592,01) \times 5\%$
21.070,97	60.181,95	$123,95 + (\text{RNI} - 21.070,96) \times 1,3\%$
60.181,96	74.688,00	632,39
74.688,00	81.944,00	$632,39 + (\text{RNI} - 74.688) \times 1,3629\%$
81.944,01	>	731,28

Nouvelle structure tarifaire – isolé et imposition commune

Revenu net imposable (RNI) isolé et par partenaire fiscal		
De	Jusqu'à et y compris	Cotisation annuelle
0	19.000	0
19.000,01	21.070,96	$(\text{RNI} - 19.000) \times 4,75\%$
21.070,97	41.630,00	$98,37 + (\text{RNI} - 21.070,96) \times 1,3\%$
41.630,01	>	365,64

L'impact de la réforme de la CSSS pour les isolés et contribuables imposés conjointement est repris à l'annexe 2.

Pour les isolés, le cœur de la réforme de la CSSS se situe pour les revenus supérieurs à la médiane. La réduction maximale des charges s'élève à environ 30 EUR par mois.

Une raison importante des gains faibles pour les isolés avec des revenus inférieurs à la médiane tient au fait que, pour ces revenus les plus bas, la CSSS a déjà été réduite par la loi du 28 mars 2022 portant réduction de charges sur le travail, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2022.

Pour les couples, le constat inverse s'applique : les ménages aux revenus les plus faibles enregistrent les gains les plus élevés. Les conjoints mariés et cohabitants légaux avec un revenu familial élevé ne constateront donc pas de différence. Bien que le montant maximal (ancien montant 731,28 EUR) au niveau du ménage soit réduit de moitié (à 365,64 EUR), chaque partenaire est redevable de la moitié de l'ancien montant maximal.

9. **BONUS À L'EMPLOI** : dans le cadre de la revalorisation du salaire minimum en 2026 et 2028, le bonus à l'emploi fiscal est renforcé. En 2026, le taux de 52,54 % appliqué à la composante très bas salaire du bonus à l'emploi social est porté à 63 %. En 2028, ce taux est ensuite relevé à 72 %. En outre, en 2028, le taux de 33,14 % appliqué à la composante bas salaire est porté à 35 %.

Attention

Dans cette partie, les mesures sont présentées « **de manière isolée** ». L'impact global de la réforme fiscale est examiné plus en détail dans les sections respectives.

L'impact de cette réforme dépend en partie de l'élargissement du bonus à l'emploi social en 2028. Pour en tenir compte, une augmentation d'environ 150 euros de la limite supérieure du bonus à l'emploi (S2) est prise en compte.

L'annexe 3 contient un graphique illustrant l'impact sur le revenu net des travailleurs du renforcement du bonus à l'emploi social et fiscal. La situation de ménage n'a pas d'importance (p. ex. mariés fiscalement ou non, avec ou sans charge d'enfants).

RESUME CHRONOLOGIQUE

Année de revenus 2026

- Augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt et des suppléments pour 1 et 2 enfants à charge
- Augmentation du bonus à l'emploi social en fonction de l'augmentation du RMMMG et renforcement de la composante 'très bas salaire' (de 52,56 % à 63 %) du bonus à l'emploi fiscal
- Suppression de la réduction d'impôt additionnelle pour allocations de chômage
- Extinction de la réduction d'impôt ordinaire pour allocations de chômage
- Limitation de la réduction d'impôt pour les pensions les plus élevées
- Réduction progressive du quotient conjugal pour les non-pensionnés
- Extinction du quotient conjugal pour les pensionnés
- Imposabilité du revenu d'intégration sociale
- Introduction d'un crédit d'impôt minimal pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ayant 1 ou 2 enfants à charge

Année de revenus 2027

- Augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt et des suppléments pour 1 et 2 enfants à charge
- Réduction progressive du quotient conjugal pour les non-pensionnés
- Extinction du quotient conjugal pour les pensionnés

Année de revenus 2028

- Augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt et des suppléments pour 1 et 2 enfants à charge
- Augmentation en fonction de l'augmentation du RMMMG et élargissement du bonus à l'emploi social, et renforcement du bonus à l'emploi fiscal (de 33,14 % à 35 %; de 63 % à 72 %)
- Division par deux et individualisation de la cotisation spéciale de sécurité sociale
- Réduction progressive du quotient conjugal pour les non-pensionnés
- Extinction du quotient conjugal pour les pensionnés

Année de revenus 2029

- Augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt jusqu'à 14.450 EUR (indexé) et des suppléments pour 1 et 2 enfants à charge
- Suppression du barème d'imposition particulier lié à la quotité du revenu exemptée d'impôt
- (Dernière phase) Réduction progressive du quotient conjugal pour les non-pensionnés
- Extinction du quotient conjugal pour les pensionnés
- Suppression de la réduction d'impôt ordinaire pour allocations de chômage

Année de revenus 2030

- Augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt jusqu'à 15.600 EUR (indexé)
- Extinction du quotient conjugal pour les pensionnés

Année de revenus 2031

- Relèvement de la condition d'âge pour le quotient conjugal des pensionnés (de 66 à 67 ans)

Années de revenus 2031 à 2045

- Extinction du quotient conjugal pour les pensionnés (suppression à l'exercice d'imposition 2046)

PARTIE 2: SALAIRE MINIMUM

Dans le cadre de l'accord social du 25 juin 2021, le montant du revenu mensuel minimum moyen garanti (RMMMG) est augmenté de 35,70 EUR bruts par mois à partir du 1^{er} avril 2026. En 2028, une étape identique est attendue. L'objectif est de convertir ces hausses en, à chaque fois, 50 EUR nets par mois.

En complément de la réduction générale des charges qui consiste en la hausse progressive du montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt et en la réforme de la CSSS, le bonus à l'emploi est renforcé :

- **en 2026**, le bonus à l'emploi social est automatiquement adapté à la suite de l'augmentation du RMMMG. Les différents paramètres du bonus à l'emploi (à l'exception de la limite supérieure S2) sont en effet fixés en fonction de l'évolution du RMMMG. Cela entraîne automatiquement une hausse du bonus à l'emploi fiscal tant pour les très bas salaires que pour les bas salaires (jusqu'à environ 3.300 EUR bruts par mois).

Comme effort supplémentaire, le bonus à l'emploi fiscal est renforcé en portant le taux applicable à la composante 'très bas salaire' (Volet B) de 52,54 % à 63 %.

- **en 2028**, le bonus à l'emploi social est réformé, la principale modification étant le relèvement de la limite supérieure S2 d'environ 150 EUR. Cela a de nouveau un impact sur l'avantage découlant du bonus à l'emploi fiscal.

En outre, le bonus à l'emploi fiscal est renforcé en portant le taux de la composante 'très bas salaire' à 72 %. Le taux de la composante 'bas salaire' (Volet A) est relevé de 33,14 à 35 %.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du salaire minimum pour un travailleur à temps plein, isolé et sans charge d'enfants. Le salaire minimum brut augmente d'environ 70 EUR à l'horizon de l'année de revenus 2030 (diminué des prévisions d'inflation). En conséquence de la réforme fiscale, cette hausse s'accompagne d'une augmentation du salaire minimum net de 149 EUR (montants en termes monétaires de 2025).

À partir du 1^{er} avril 2026, le salaire minimum brut sera relevé d'environ 35 EUR. À la suite du renforcement du bonus à l'emploi et de la première phase de l'augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt, le salaire net augmente de 45 EUR. À partir du 1^{er} avril 2028, on s'attend à ce que le salaire minimum brut soit de nouveau augmenté d'environ 35 EUR (compte tenu des prévisions d'inflation). Suite au renforcement supplémentaire du bonus à l'emploi social et fiscal, de la troisième augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt et de la réforme de la CSSS, le salaire net augmentera de 43 EUR. En 2027, la quotité du revenu exemptée d'impôt est toutefois augmentée pour la deuxième fois. Le salaire net aura donc augmenté au total de 90 EUR d'ici 2028 par rapport à l'année de revenus 2025. Dans les années suivantes, la quotité du revenu exemptée d'impôt est augmentée pour la quatrième et dernière fois, ce qui augmente encore le salaire net de respectivement 39 et 20 EUR. La réduction totale des charges atteint ainsi près de 150 EUR par mois à l'horizon 2030. Les indexations fiscales annuelles d'ici 2030 ne sont pas prises en compte.

Le rapport net/brut du salaire pour ce travailleur augmente d'environ 95 % à 98 % à l'horizon de l'année de revenus 2030.

Montants exprimés en année de revenus 2025

	BRUT	DIFFÉRENCE *	NET	DIFFÉRENCE année sur année	DIFFÉRENCE année sur année cumulée	BRUT- NET Rapport
AS IS	2.112		1.999			95%
TO BE 26	2.147	35,1 (+ 35,7)	2.044	+ 45	+ 45	95%
TO BE 27	2.147	-	2.046	+ 2	+ 47	95%
TO BE 28	2.181	33,6 (+ 35,7)	2.089	+ 43	+ 90	96%
TO BE 29	2.181	-	2.128	+ 39	+ 129	98%
TO BE 30	2.181	-	2.148	+ 20	+ 149	98%
DELTA AS IS – TO BE 30	+ 69		+ 149			+ 4%

* En tenant compte des prévisions d'inflation du Bureau fédéral du Plan.

PARTIE 3: CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA RÉDUCTION DES CHARGES

La Partie 1 comprenait une description des principales mesures que comporte la réforme fiscale. Dans cette même partie, une indication a déjà été donnée des principaux composants de la réduction des charges, à savoir l'augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt (+ 73 EUR par mois, compte tenu de la taxe communale additionnelle de 7 %), le renforcement du bonus à l'emploi (jusqu'à + 64 EUR par mois) et la réforme de la CSSS qui doit principalement bénéficier aux isolés et aux ménages dont le revenu est inférieur à la médiane (jusqu'à + 30 EUR par mois).

Dans cette partie, l'effet combiné de ces trois mesures est examiné pour des isolés et des couples actifs. En réalité, il n'y a pas d'interaction entre les mesures, ni de renforcement ni d'affaiblissement. L'augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt n'a pas d'impact sur l'avantage découlant du renforcement du bonus à l'emploi et inversement. Il en va de même pour la réforme de la CSSS vis-à-vis des deux autres mesures.

Seule l'augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt peut se heurter à des limites, à savoir d'une part un faible revenu imposable et d'autre part une charge de famille élevée, de sorte que l'impôt "à répartir" est déjà limité dans la situation actuelle. En termes simples, un contribuable qui n'est déjà pas redevable de l'impôt des personnes physiques aujourd'hui ne pourra bénéficier d'aucun avantage ou d'un avantage plus limité sous la forme du crédit d'impôt les travailleurs à bas revenus (bonus à l'emploi) ou du crédit d'impôt pour enfants à charge (maximum 550 EUR par enfant à charge).

Afin de ne pas encore tenir compte, dans cette partie, de l'impact de la réduction progressive du quotient conjugal, il est supposé dans les différents scénarios de cette partie que les deux membres du couple gagnent le même salaire brut. Pour les couples où chacun a un revenu différent, il est renvoyé à la Partie 6. Pour la charge de famille, les différents scénarios tiennent compte respectivement d'aucune charge de famille, d'un enfant à charge et de deux enfants à charge. Les scénarios sont ensuite complétés pour une charge d'enfants de 1 à 5 enfants.

Dans un premier temps, les scénarios partent d'un emploi à temps plein. L'impact de la réduction des charges dépend toutefois fortement du revenu imposable et du volume de travail. Un travailleur avec un faible salaire brut qui, en outre, n'est pas occupé à temps plein, paiera déjà peu d'impôts sur les revenus dans la situation actuelle. En outre, le bonus à l'emploi est octroyé au prorata ; par exemple, pour un emploi à mi-temps, le bonus à l'emploi n'est accordé qu'à 50 %.

Pour donner malgré tout une indication des limites de la réduction des charges lorsqu'il ne s'agit pas d'un emploi à temps plein, cette partie est complétée par un certain nombre de scénarios d'emploi à temps partiel et à mi-temps, sans charge de famille et avec deux enfants à charge.

Scénario 1A: Travailleur isolé sans personnes à charge

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de l'évolution du revenu net depuis la situation actuelle (ci-après "AS IS") jusqu'à l'année de revenus 2030. Dans les deux dernières colonnes, la différence respectivement en termes absolus et relatifs est exprimée entre le salaire net actuel "AS IS" et le salaire net en 2030.

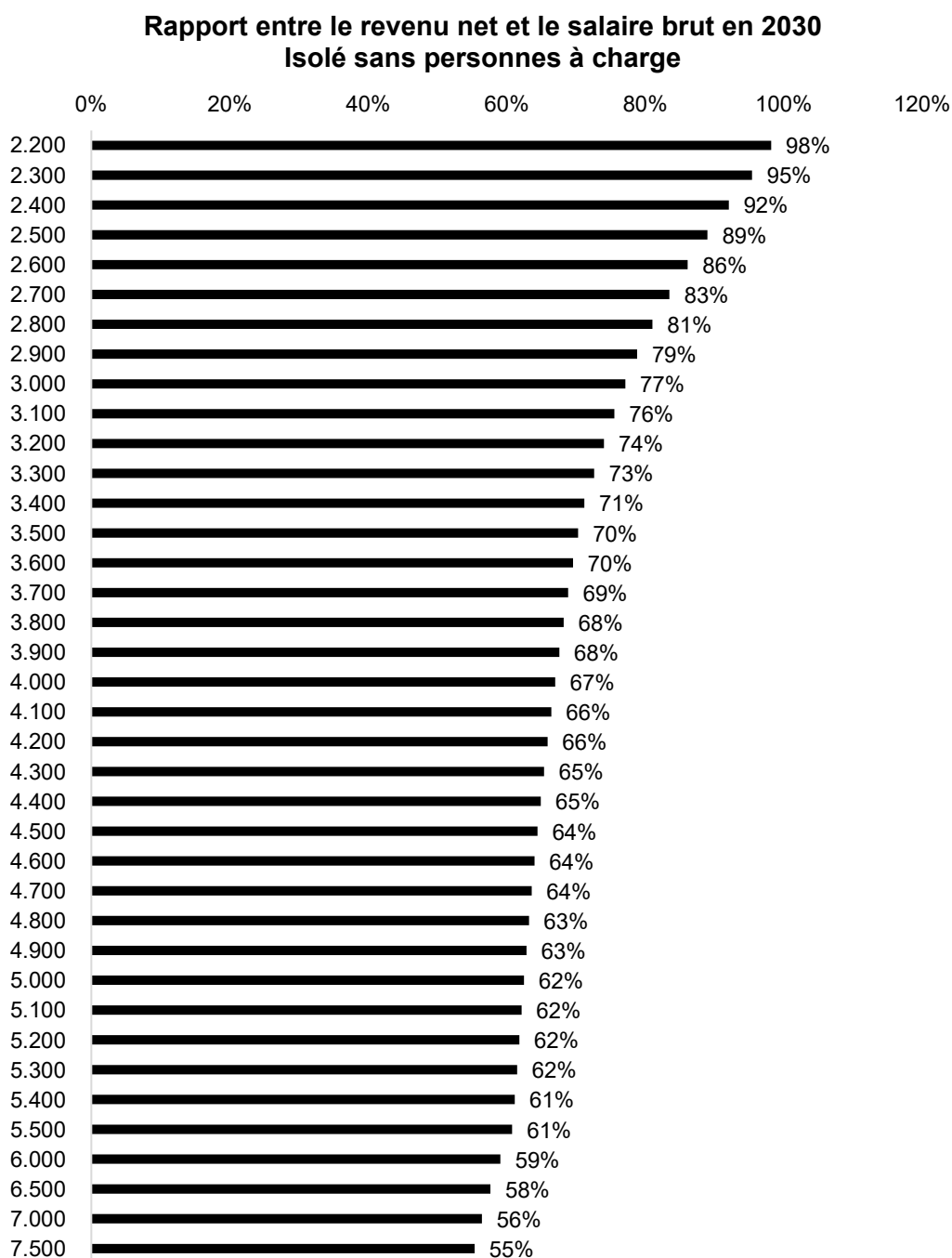
En 2026 et 2028, la majeure partie de la réduction des charges bénéficie aux isolés ayant les revenus les plus bas (jusqu'à environ 3.400 EUR bruts) en raison du renforcement du bonus à l'emploi. Les isolés avec les salaires les plus élevés peuvent également bénéficier en 2028 d'une réduction des charges (jusqu'à 30 EUR par mois) à la suite de la réforme de la CSSS. En 2030, le gain se situe clairement au niveau des revenus les plus faibles. Dans ce scénario, tous les travailleurs profitent pleinement de l'augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt. Les travailleurs ayant un salaire brut supérieur à 4.200 EUR bénéficient davantage de la réforme de la CSSS. Il en résulte une légère baisse des chiffres pour les salaires compris entre 3 300 et 4 200 euros, car ces travailleurs, à l'exception de l'augmentation de la quotité du revenu exemptée, se trouvent en quelque sorte entre les deux réductions d'impôts.

Montants exprimés en année de revenus 2025

BRUT	AS IS	TO BE					Différence	
		2026	2027	2028	2029	2030	ABS	REL
2.200	2.040	2.076	2.078	2.101	2.140	2.160	120	6%
2.300	2.057	2.095	2.097	2.136	2.175	2.195	138	7%
2.400	2.076	2.111	2.114	2.151	2.190	2.210	133	6%
2.500	2.095	2.128	2.130	2.166	2.205	2.224	129	6%
2.600	2.115	2.144	2.147	2.181	2.219	2.239	125	6%
2.700	2.134	2.161	2.163	2.196	2.234	2.254	120	6%
2.800	2.155	2.177	2.180	2.211	2.249	2.269	114	5%
2.900	2.182	2.200	2.202	2.228	2.266	2.286	104	5%
3.000	2.209	2.224	2.226	2.255	2.294	2.314	105	5%
3.100	2.236	2.248	2.250	2.283	2.322	2.341	106	5%
3.200	2.262	2.272	2.275	2.311	2.349	2.369	107	5%
3.300	2.296	2.304	2.306	2.338	2.377	2.397	101	4%
3.400	2.341	2.349	2.351	2.362	2.401	2.421	80	3%
3.500	2.385	2.393	2.395	2.402	2.440	2.460	75	3%
3.600	2.429	2.437	2.439	2.446	2.484	2.504	75	3%
3.700	2.473	2.481	2.483	2.490	2.528	2.548	75	3%
3.800	2.517	2.525	2.527	2.534	2.572	2.592	75	3%
3.900	2.561	2.569	2.571	2.578	2.616	2.636	75	3%
4.000	2.604	2.612	2.615	2.622	2.660	2.680	75	3%
4.100	2.648	2.656	2.659	2.665	2.704	2.724	75	3%
4.200	2.691	2.699	2.701	2.709	2.748	2.768	77	3%
4.300	2.733	2.741	2.743	2.753	2.792	2.812	79	3%
4.400	2.774	2.782	2.785	2.797	2.836	2.856	81	3%
4.500	2.816	2.824	2.826	2.841	2.880	2.900	84	3%
4.600	2.860	2.868	2.870	2.886	2.924	2.944	84	3%
4.700	2.904	2.912	2.914	2.931	2.969	2.989	85	3%
4.800	2.948	2.956	2.958	2.976	3.014	3.034	86	3%
4.900	2.992	3.000	3.002	3.021	3.059	3.079	88	3%
5.000	3.036	3.044	3.046	3.066	3.105	3.124	89	3%
5.100	3.080	3.088	3.090	3.111	3.150	3.169	90	3%
5.200	3.124	3.132	3.134	3.156	3.195	3.214	91	3%
5.300	3.168	3.176	3.178	3.201	3.240	3.260	92	3%
5.400	3.209	3.217	3.219	3.244	3.282	3.302	93	3%
5.500	3.248	3.256	3.259	3.284	3.323	3.343	94	3%
6.000	3.445	3.453	3.455	3.486	3.525	3.545	100	3%
6.500	3.643	3.651	3.653	3.688	3.727	3.747	104	3%
7.000	3.845	3.853	3.855	3.891	3.929	3.949	104	3%
7.500	4.047	4.055	4.057	4.093	4.131	4.151	104	3%

Conformément à l'accord de gouvernement, ce sont les revenus jusqu'à 2.800 EUR bruts qui progressent le plus, tant en termes absolus que relatifs. Pour ce groupe, la réduction moyenne des charges s'élève à **126 EUR** par mois à l'horizon 2030. Pour tous les travailleurs dans ce scénario, la réduction moyenne des charges atteint **96 EUR** par mois à l'horizon 2030.

Le graphique ci-dessous présente enfin le revenu net par rapport au salaire brut pour l'année de revenus 2030. Pour un salaire brut de 2.200 EUR, le revenu net est presque égal au salaire brut.



Montants exprimés en année de revenus 2025

Les chiffres montrent que, pour la période 2026-2028, l'augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt n'apporte qu'un avantage relativement limité. C'est pourquoi il a été décidé d'augmenter dès le 1er janvier 2026 **le montant maximal des chèques-repas** à 10 EUR par chèque. Cela représente environ 40 EUR supplémentaires par mois pour un travailleur à temps plein.

À titre d'information, le tableau ci-dessous présente l'évolution du revenu net d'un travailleur isolé sans enfant à charge. Contrairement au tableau précédent, il tient compte d'une indexation périodique (2 % par an), en plus de l'application de l'indexation en centimes en 2027 et 2028.

Au cours de la période 2025-2030, les salaires nets augmenteraient en moyenne de 376 EUR nets par mois (indexation périodique comprise), tandis que les salaires les plus bas (environ 2 800 EUR en 2025) augmenteraient en moyenne de 356 EUR. Ces deux moyennes sont relativement proches l'une de l'autre.

Montants exprimés en tenant compte des prévisions d'inflation du Bureau du Plan.

BRUT	AS IS	TO BE					Différence	
		2026	2027	2028	2029	2030	ABS	REL
2.200	2.040	2.119	2.162	2.232	2.317	2.383	343	17%
2.300	2.057	2.139	2.183	2.271	2.357	2.423	366	18%
2.400	2.076	2.156	2.200	2.286	2.373	2.439	363	17%
2.500	2.095	2.173	2.217	2.302	2.389	2.456	360	17%
2.600	2.115	2.190	2.234	2.318	2.405	2.472	357	17%
2.700	2.134	2.207	2.252	2.334	2.421	2.489	354	17%
2.800	2.155	2.224	2.269	2.349	2.437	2.505	350	16%
2.900	2.182	2.246	2.292	2.367	2.456	2.524	342	16%
3.000	2.209	2.271	2.317	2.397	2.486	2.554	346	16%
3.100	2.236	2.296	2.342	2.426	2.516	2.585	349	16%
3.200	2.262	2.321	2.368	2.456	2.546	2.615	353	16%
3.300	2.296	2.352	2.400	2.485	2.575	2.646	350	15%
3.400	2.341	2.399	2.448	2.511	2.602	2.673	332	14%
3.500	2.385	2.444	2.493	2.553	2.645	2.716	332	14%
3.600	2.429	2.489	2.539	2.600	2.693	2.765	336	14%
3.700	2.473	2.534	2.585	2.647	2.740	2.813	341	14%
3.800	2.517	2.579	2.630	2.693	2.788	2.862	345	14%
3.900	2.561	2.623	2.676	2.739	2.835	2.910	349	14%
4.000	2.604	2.668	2.721	2.784	2.881	2.957	352	14%
4.100	2.648	2.713	2.764	2.829	2.926	3.003	355	13%
4.200	2.691	2.755	2.806	2.874	2.972	3.050	359	13%
4.300	2.733	2.797	2.849	2.919	3.018	3.098	365	13%
4.400	2.774	2.840	2.892	2.964	3.065	3.146	371	13%
4.500	2.816	2.884	2.937	3.010	3.112	3.194	378	13%
4.600	2.860	2.929	2.982	3.056	3.159	3.241	382	13%
4.700	2.904	2.974	3.027	3.102	3.206	3.289	385	13%
4.800	2.948	3.019	3.072	3.148	3.253	3.337	389	13%
4.900	2.992	3.063	3.116	3.194	3.300	3.385	393	13%
5.000	3.036	3.108	3.161	3.240	3.346	3.433	397	13%
5.100	3.080	3.153	3.206	3.286	3.393	3.481	401	13%
5.200	3.124	3.198	3.251	3.332	3.440	3.528	405	13%
5.300	3.168	3.243	3.296	3.378	3.487	3.576	409	13%
5.400	3.209	3.286	3.340	3.424	3.534	3.624	415	13%
5.500	3.248	3.326	3.380	3.467	3.578	3.668	419	13%
6.000	3.445	3.527	3.580	3.673	3.788	3.882	437	13%
6.500	3.643	3.730	3.785	3.880	3.998	4.097	454	12%
7.000	3.845	3.936	3.991	4.086	4.208	4.311	466	12%
7.500	4.047	4.142	4.197	4.292	4.419	4.526	478	12%

Scénario 1B: Travailleur isolé avec un enfant à charge

En s'appuyant sur le scénario précédent, on part ici d'un "vrai" isolé avec un enfant à charge. La réduction des charges suit la même évolution que dans le scénario précédent, avec comme élément supplémentaire l'augmentation du supplément à la quotité du revenu exemptée d'impôt pour un enfant à charge. L'effet cumulé (voir p. 13-14) entraîne une augmentation supplémentaire du revenu net.

Dans ce scénario, les revenus les plus faibles gagnent également le plus en termes absolus et relatifs. Pour un salaire brut de 2.200 EUR, la réduction des charges a le même effet que dans le scénario 1A. Le salaire net dépasse le salaire brut pour les travailleurs gagnant jusqu'à environ 2.300 EUR brut, en raison de l'augmentation du supplément à la quotité du revenu exemptée d'impôt pour un enfant à charge et du renforcement du bonus à l'emploi fiscal.

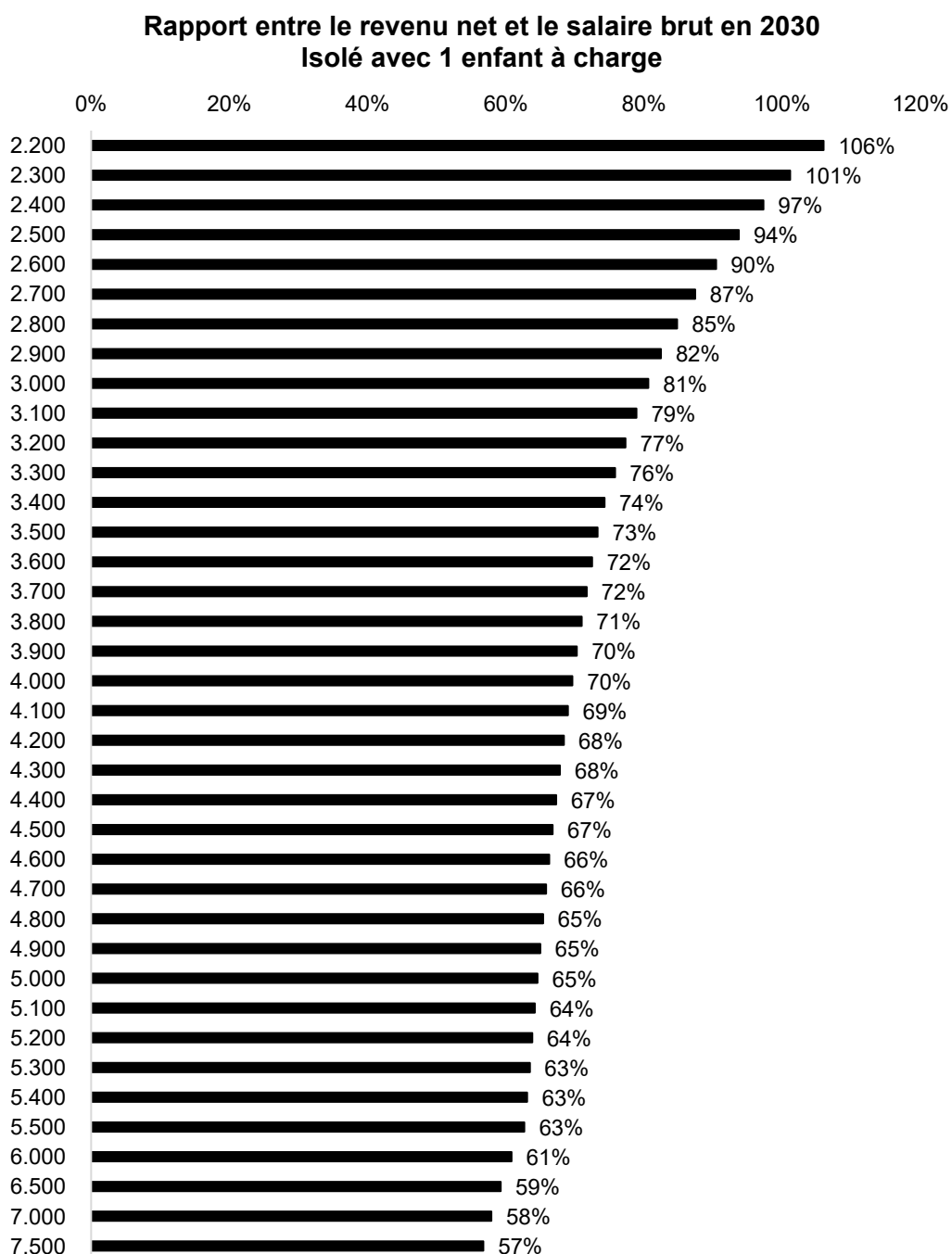
Les salaires bruts jusqu'à 2.800 EUR gagnent environ **161 EUR** supplémentaires par mois à l'horizon 2030. Pour tous les niveaux de salaire, la réduction moyenne des charges atteint **129 EUR** à l'horizon 2030.

Montants exprimés en année de revenus 2025

BRUT	AS IS	TO BE					Différence	
		2026	2027	2028	2029	2030	ABS	REL
2.200	2.170	2.212	2.221	2.252	2.300	2.332	161	7%
2.300	2.183	2.225	2.233	2.279	2.327	2.358	176	8%
2.400	2.197	2.237	2.244	2.287	2.335	2.367	170	8%
2.500	2.212	2.249	2.255	2.295	2.343	2.375	163	7%
2.600	2.226	2.260	2.267	2.305	2.352	2.383	157	7%
2.700	2.241	2.272	2.279	2.315	2.360	2.392	151	7%
2.800	2.259	2.286	2.293	2.329	2.374	2.406	147	7%
2.900	2.285	2.309	2.316	2.346	2.391	2.423	137	6%
3.000	2.312	2.333	2.340	2.374	2.419	2.450	138	6%
3.100	2.339	2.357	2.364	2.401	2.446	2.478	139	6%
3.200	2.366	2.381	2.388	2.429	2.474	2.506	140	6%
3.300	2.399	2.413	2.420	2.457	2.502	2.533	134	6%
3.400	2.444	2.458	2.465	2.481	2.526	2.558	113	5%
3.500	2.488	2.502	2.509	2.520	2.565	2.597	109	4%
3.600	2.532	2.546	2.553	2.564	2.609	2.641	109	4%
3.700	2.576	2.590	2.597	2.608	2.653	2.685	109	4%
3.800	2.620	2.634	2.641	2.652	2.697	2.729	109	4%
3.900	2.664	2.678	2.685	2.696	2.741	2.773	109	4%
4.000	2.708	2.722	2.729	2.740	2.785	2.817	109	4%
4.100	2.752	2.766	2.772	2.784	2.829	2.861	109	4%
4.200	2.795	2.808	2.815	2.828	2.873	2.905	110	4%
4.300	2.836	2.850	2.857	2.872	2.917	2.949	112	4%
4.400	2.878	2.891	2.898	2.916	2.961	2.992	115	4%
4.500	2.919	2.933	2.940	2.960	3.005	3.036	117	4%
4.600	2.963	2.977	2.984	3.004	3.049	3.081	117	4%
4.700	3.007	3.021	3.028	3.049	3.094	3.126	119	4%
4.800	3.051	3.065	3.072	3.094	3.139	3.171	120	4%
4.900	3.095	3.109	3.116	3.139	3.184	3.216	121	4%
5.000	3.139	3.153	3.160	3.184	3.229	3.261	122	4%
5.100	3.183	3.197	3.204	3.230	3.274	3.306	123	4%
5.200	3.227	3.241	3.248	3.275	3.320	3.351	124	4%
5.300	3.271	3.285	3.292	3.320	3.365	3.396	125	4%
5.400	3.312	3.326	3.333	3.362	3.407	3.439	126	4%
5.500	3.352	3.365	3.372	3.403	3.448	3.479	128	4%
6.000	3.548	3.562	3.569	3.605	3.650	3.681	133	4%
6.500	3.746	3.760	3.767	3.807	3.852	3.884	137	4%
7.000	3.949	3.962	3.969	4.009	4.054	4.086	137	3%
7.500	4.151	4.164	4.171	4.211	4.256	4.288	137	3%

Si l'on tenait compte de l'indexation périodique des salaires et de l'application de l'indexation en centimes en 2027 et 2028, les salaires augmenteraient en moyenne d'environ 404 euros par mois dans ce cas. Les salaires les plus bas augmenteraient quant à eux d'environ 377 euros par mois.

Comme dans le scénario précédent, le graphique ci-dessous montre le revenu net par rapport au salaire brut pour l'année de revenus 2030. Pour les salaires jusqu'à 2.400 EUR, le revenu net dépasse le salaire brut en raison du renforcement du bonus à l'emploi.



Montants exprimés en année de revenus 2025

Scénario 1C: Travailleur isolé avec deux enfants à charge

En s'appuyant sur le scénario précédent, on part ici d'un "vrai" isolé avec deux enfants à charge. La réduction des charges suit la même évolution que dans le scénario précédent, avec comme élément supplémentaire l'augmentation du supplément à la quotité du revenu exemptée d'impôt pour deux enfants à charge. L'effet cumulé (voir p. 13-14) entraîne une augmentation supplémentaire du revenu net.

Dans ce scénario, les revenus les plus faibles gagnent également le plus, en termes absolus et relatifs. Pour un salaire brut de 2.200 EUR, la réduction des charges a le même effet que dans les scénarios 1A et 1B. Le salaire net dépasse le salaire brut pour les travailleurs gagnant jusqu'à environ 2.500 EUR bruts suite à l'augmentation du supplément à la quotité du revenu exemptée d'impôt pour deux enfants à charge et du renforcement du bonus à l'emploi fiscal.

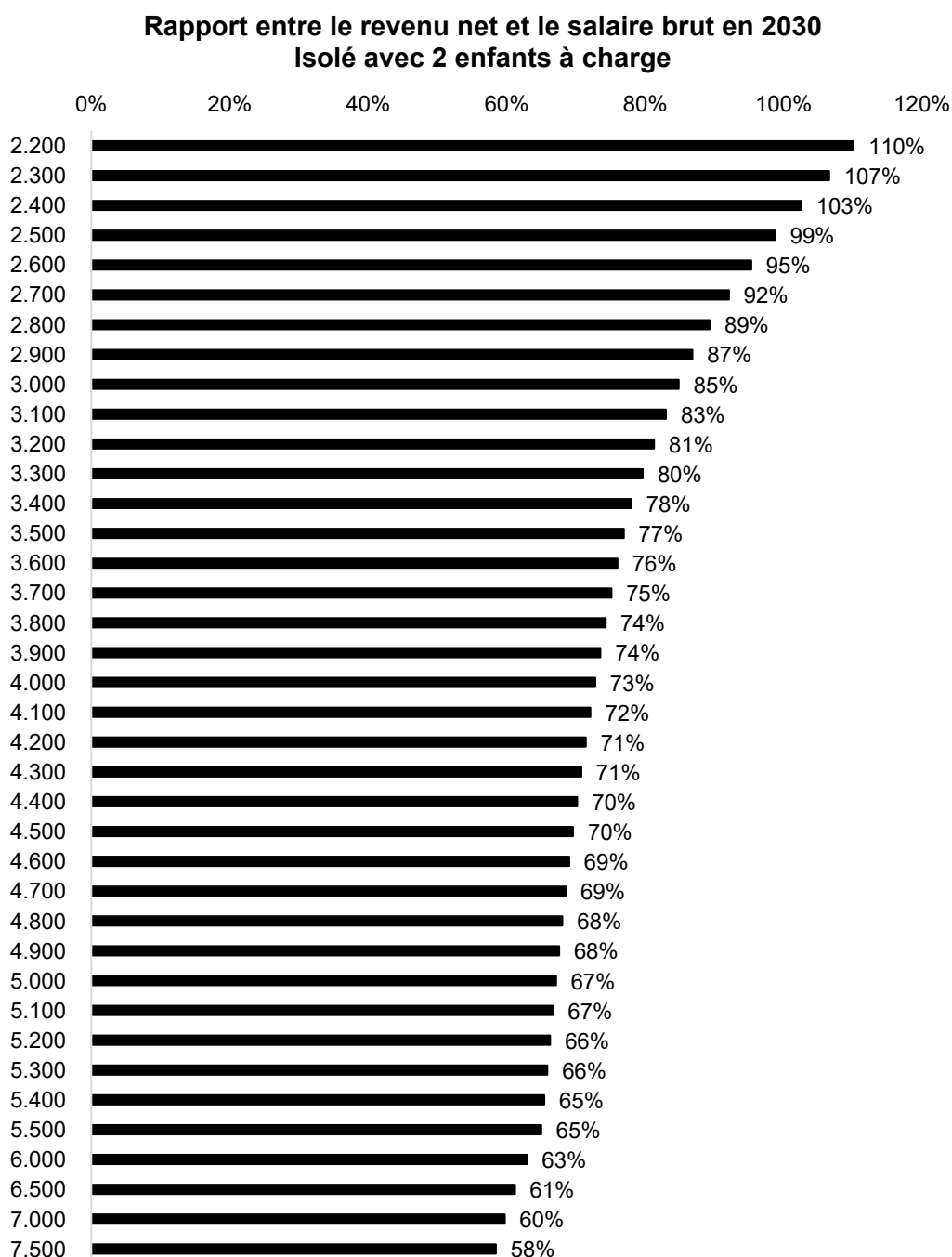
Les salaires bruts jusqu'à 2.800 EUR gagnent environ **151 EUR** supplémentaires par mois à l'horizon 2030. Pour tous les niveaux de salaire, la réduction moyenne des charges atteint **124 EUR** à l'horizon 2030.

Montants exprimés en année de revenus 2025

BRUT	AS IS	TO BE					Différence	
		2026	2027	2028	2029	2030	ABS	REL
2.200	2.278	2.319	2.323	2.349	2.392	2.422	143	6%
2.300	2.289	2.331	2.335	2.376	2.421	2.451	162	7%
2.400	2.302	2.341	2.345	2.384	2.429	2.461	159	7%
2.500	2.315	2.351	2.355	2.393	2.438	2.469	155	7%
2.600	2.327	2.361	2.365	2.401	2.446	2.478	150	6%
2.700	2.340	2.371	2.375	2.409	2.454	2.486	146	6%
2.800	2.357	2.385	2.389	2.423	2.469	2.500	143	6%
2.900	2.384	2.407	2.412	2.441	2.486	2.517	133	6%
3.000	2.411	2.432	2.436	2.468	2.513	2.545	134	6%
3.100	2.438	2.456	2.460	2.496	2.541	2.573	135	6%
3.200	2.465	2.480	2.484	2.524	2.569	2.600	136	6%
3.300	2.498	2.511	2.516	2.551	2.596	2.628	130	5%
3.400	2.543	2.557	2.561	2.575	2.620	2.652	109	4%
3.500	2.587	2.600	2.605	2.615	2.660	2.692	105	4%
3.600	2.631	2.644	2.649	2.659	2.704	2.735	105	4%
3.700	2.675	2.688	2.693	2.703	2.748	2.779	105	4%
3.800	2.719	2.732	2.737	2.747	2.792	2.823	105	4%
3.900	2.763	2.776	2.781	2.791	2.836	2.867	105	4%
4.000	2.807	2.820	2.824	2.834	2.879	2.911	105	4%
4.100	2.851	2.864	2.868	2.878	2.923	2.955	105	4%
4.200	2.893	2.907	2.911	2.922	2.967	2.999	106	4%
4.300	2.935	2.948	2.953	2.966	3.011	3.043	108	4%
4.400	2.977	2.990	2.994	3.010	3.055	3.087	111	4%
4.500	3.018	3.032	3.036	3.054	3.099	3.131	113	4%
4.600	3.062	3.076	3.080	3.099	3.144	3.175	113	4%
4.700	3.106	3.120	3.124	3.144	3.189	3.220	114	4%
4.800	3.150	3.164	3.168	3.189	3.234	3.266	116	4%
4.900	3.194	3.207	3.212	3.234	3.279	3.311	117	4%
5.000	3.238	3.251	3.256	3.279	3.324	3.356	118	4%
5.100	3.282	3.295	3.300	3.324	3.369	3.401	119	4%
5.200	3.326	3.339	3.344	3.369	3.414	3.446	120	4%
5.300	3.370	3.383	3.388	3.414	3.459	3.491	121	4%
5.400	3.411	3.425	3.429	3.457	3.502	3.533	122	4%
5.500	3.450	3.464	3.468	3.497	3.542	3.574	123	4%
6.000	3.647	3.660	3.665	3.699	3.744	3.776	129	4%
6.500	3.845	3.859	3.863	3.901	3.946	3.978	133	3%
7.000	4.047	4.061	4.065	4.103	4.148	4.180	133	3%
7.500	4.249	4.263	4.267	4.306	4.351	4.382	133	3%

Comme dans le scénario précédent, le graphique ci-dessous montre le revenu net par rapport au salaire brut pour l'année de revenus 2030. Pour les salaires allant jusqu'à 2.400 EUR, le revenu net dépasse le salaire brut en raison du renforcement du bonus à l'emploi.

Pour plus de clarté, ce scénario peut également être lu comme celui d'un **“vrai” isolé avec un enfant handicapé à charge**, étant donné que sur le plan fiscal, un enfant handicapé est comptabilisé comme deux enfants à charge.



Montants exprimés en année de revenus 2025

Scénario 1D: Travailleur isolé avec 0 à 5 enfants à charge

Dans ce scénario, un bref aperçu est donné de l'impact de la réduction des charges pour un "vrai" isolé travaillant à temps plein, sans charge d'enfants, et avec 1 à 5 enfants à charge.

Les tableaux ci-dessous indiquent d'abord le montant actuel du revenu net ("AS IS"). Ensuite, le tableau suivant présente le revenu net pour l'année de revenus 2030 ("TO BE 30"). Enfin, le troisième tableau montre la différence en termes absolus entre "AS IS" et "TO BE 30".

La réduction des charges a un impact variable en fonction du revenu et de la charge d'enfants. De manière générale, la réduction des charges résultant de l'augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt ne peut produire d'effet que si la base imposable est suffisamment élevée. Dans le cas de trois enfants à charge ou plus, l'avantage lié au montant total de la quotité du revenu exemptée d'impôt est déjà "élevé". Pour un isolé ayant un bas revenu et un "grand" nombre d'enfants à charge, la réduction des charges se limite essentiellement au renforcement du bonus à l'emploi. Pour un isolé disposant d'un salaire brut plus élevé, il est possible que l'augmentation de l'avantage des quotités du revenu exemptées d'impôt (y compris l'effet cumulé) soit (partiellement) convertie en un crédit d'impôt pour enfants à charge (maximum 550 EUR par enfant).

À titre d'illustration :

- un isolé dispose d'un salaire brut de 3.500 EUR et a 3 enfants à charge. Ce travailleur n'a pas droit au bonus à l'emploi. Après déduction de l'impôt afférent à la quotité du revenu exemptée d'impôt, il reste un montant d'impôt de 2.346 EUR. L'augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt pour enfants à charge réduit encore l'impôt jusqu'à 1.273 EUR. Exprimée sur une base mensuelle, cette réduction des charges représente 89 EUR par mois à l'horizon 2030 (soit 96 EUR, taxe communale additionnelle de 7 % comprise), à augmenter de 2 EUR par mois supplémentaires de réduction de charges en raison de la réforme de la CSSS.
- un isolé dispose d'un salaire brut de 3.500 EUR et a 5 enfants à charge. Ce travailleur n'a pas droit au bonus à l'emploi. Dans la situation actuelle, l'impôt afférent à la quotité du revenu exemptée d'impôt s'élève en principe à 13.747 EUR, ce qui est supérieur à l'impôt de base de 9.873 EUR. Ce contribuable a donc droit au crédit d'impôt pour enfants à charge, limité à 550 EUR par enfant. Dans ce cas, la réduction des charges se limite dès lors à la réforme de la CSSS, soit (2 EUR sur base mensuelle).

Pour clarification, étant donné que, fiscalement, un **enfant handicapé** est compté comme deux enfants à charge, ce scénario peut également être lu comme:

- 3 enfants à charge, à savoir **deux enfants dont un en situation de handicap**;
- 4 enfants à charge, à savoir **deux enfants en situation de handicap ou trois enfants dont un en situation de handicap**;
- 5 enfants à charge, à savoir **trois enfants dont deux en situation de handicap ou quatre enfants dont un en situation de handicap**.

AS IS

BRUT	NOMBRE D'ENFANT(S) À CHARGE					
	0	1	2	3	4	5
2200	2.040	2.170	2.278	2.441	2.487	2.533
2500	2.095	2.212	2.315	2.534	2.620	2.665
3000	2.209	2.312	2.411	2.637	2.864	2.910
3500	2.385	2.488	2.587	2.813	3.080	3.251
4000	2.604	2.708	2.807	3.032	3.303	3.578
4300	2.733	2.836	2.935	3.161	3.432	3.715
4500	2.816	2.919	3.018	3.244	3.515	3.799
5000	3.036	3.139	3.238	3.464	3.735	4.018

TO BE 30

BRUT	NOMBRE D'ENFANT(S) À CHARGE					
	0	1	2	3	4	5
2200	2.160	2.332	2.422	2.493	2.538	2.584
2500	2.224	2.375	2.469	2.642	2.688	2.734
3000	2.314	2.450	2.545	2.761	2.909	2.954
3500	2.460	2.597	2.692	2.911	3.178	3.253
4000	2.680	2.817	2.911	3.130	3.409	3.677
4300	2.812	2.949	3.043	3.262	3.540	3.817
4500	2.900	3.036	3.131	3.350	3.628	3.910
5000	3.124	3.261	3.356	3.575	3.853	4.137

DIFFÉRENCE

BRUT	NOMBRE D'ENFANT(S) À CHARGE					
	0	1	2	3	4	5
2200	120	161	143	52	52	52
2500	129	163	155	109	68	68
3000	105	138	134	125	45	45
3500	75	109	105	98	99	2
4000	75	109	105	98	105	99
4300	79	112	108	101	109	102
4500	84	117	113	106	113	112
5000	89	122	118	111	118	118

**Le revenu net est déjà supérieur au salaire brut.*

Montants exprimés en année de revenus 2025

Scénario 2A: Couple de travailleurs avec même salaire, sans enfants à charge

Dans ce scénario, on part d'un couple sans charge d'enfants dont les deux partenaires gagnent le même salaire. La réduction des charges n'est alors pas égale au double de celle d'un isolé (scénario 1A), parce que la réforme de la CSSS a un effet différent (voir annexe 2). Pour les ménages avec un revenu élevé, rien ne change en ce qui concerne la CSSS.

Pour les ménages ayant un salaire brut jusqu'à 2.800 EUR, la réduction moyenne des charges est de **243 EUR** à l'horizon 2030. Par partenaire, le revenu augmente donc légèrement moins que dans le cas d'un isolé. Pour l'ensemble des ménages de cette analyse, la réduction moyenne des charges est de **177 EUR** par famille à l'horizon 2030.

Montants exprimés en année de revenus 2025

BRUT	AS IS	TO BE					Différence	
		2026	2027	2028	2029	2030	ABS	REL
2.200	4.062	4.119	4.123	4.170	4.247	4.287	224	6%
2.300	4.101	4.162	4.167	4.240	4.318	4.357	256	6%
2.400	4.140	4.198	4.203	4.275	4.352	4.392	252	6%
2.500	4.178	4.234	4.239	4.310	4.387	4.427	249	6%
2.600	4.217	4.270	4.274	4.345	4.422	4.462	245	6%
2.700	4.256	4.306	4.310	4.380	4.457	4.497	241	6%
2.800	4.298	4.342	4.346	4.415	4.492	4.531	234	5%
2.900	4.351	4.387	4.391	4.453	4.530	4.570	219	5%
3.000	4.405	4.435	4.440	4.509	4.586	4.626	221	5%
3.100	4.459	4.484	4.488	4.565	4.642	4.681	223	5%
3.200	4.512	4.532	4.537	4.620	4.697	4.737	225	5%
3.300	4.579	4.595	4.599	4.676	4.753	4.793	214	5%
3.400	4.669	4.685	4.690	4.725	4.802	4.841	172	4%
3.500	4.758	4.774	4.779	4.804	4.881	4.920	162	3%
3.600	4.848	4.864	4.869	4.892	4.969	5.008	160	3%
3.700	4.938	4.954	4.959	4.979	5.057	5.096	158	3%
3.800	5.029	5.045	5.049	5.067	5.144	5.184	156	3%
3.900	5.119	5.135	5.139	5.155	5.232	5.272	153	3%
4.000	5.209	5.225	5.229	5.243	5.320	5.360	151	3%
4.100	5.299	5.315	5.319	5.331	5.408	5.448	149	3%
4.200	5.388	5.404	5.408	5.419	5.496	5.536	148	3%
4.300	5.476	5.492	5.496	5.507	5.584	5.624	148	3%
4.400	5.563	5.579	5.584	5.595	5.672	5.711	148	3%
4.500	5.651	5.667	5.672	5.683	5.760	5.799	148	3%
4.600	5.741	5.757	5.762	5.771	5.848	5.888	147	3%
4.700	5.832	5.848	5.852	5.861	5.939	5.978	147	3%
4.800	5.922	5.938	5.942	5.952	6.029	6.068	147	2%
4.900	6.012	6.028	6.032	6.042	6.119	6.159	147	2%
5.000	6.102	6.118	6.123	6.132	6.209	6.249	147	2%
5.100	6.192	6.208	6.213	6.222	6.299	6.339	147	2%
5.200	6.282	6.298	6.303	6.312	6.389	6.429	147	2%
5.300	6.372	6.389	6.393	6.402	6.479	6.519	147	2%
5.400	6.458	6.474	6.478	6.487	6.565	6.604	147	2%
5.500	6.538	6.555	6.559	6.568	6.645	6.685	147	2%
6.000	6.943	6.959	6.963	6.973	7.050	7.089	147	2%
6.500	7.347	7.363	7.367	7.377	7.454	7.494	147	2%
7.000	7.751	7.767	7.772	7.781	7.858	7.898	147	2%
7.500	8.155	8.171	8.176	8.185	8.262	8.302	147	2%

Scénario 2B: Couple de travailleurs avec même salaire avec un enfant charge

Le scénario précédent est complété en tenant compte d'un enfant à charge dans ce scénario.

Pour les ménages ayant un salaire brut jusqu'à 2.800 EUR inclus, la réduction moyenne des charges est de **259 EUR** à l'horizon 2030. Par partenaire, le revenu augmente donc légèrement moins que dans le cas d'un isolé. Pour l'ensemble des ménages de cette analyse, la réduction moyenne des charges est de **192 EUR** par ménage à l'horizon 2030.

Montants exprimés en année de revenus 2025

BRUT	AS IS	TO BE					Différence	
		2026	2027	2028	2029	2030	ABS	REL
2.200	4.113	4.175	4.184	4.235	4.306	4.353	240	6%
2.300	4.152	4.219	4.228	4.306	4.377	4.423	272	7%
2.400	4.190	4.254	4.264	4.341	4.412	4.458	268	6%
2.500	4.229	4.290	4.299	4.376	4.446	4.493	264	6%
2.600	4.268	4.326	4.335	4.410	4.481	4.528	260	6%
2.700	4.306	4.362	4.371	4.445	4.516	4.563	257	6%
2.800	4.348	4.398	4.407	4.480	4.551	4.598	249	6%
2.900	4.402	4.443	4.452	4.519	4.589	4.636	234	5%
3.000	4.456	4.492	4.501	4.574	4.645	4.692	236	5%
3.100	4.509	4.540	4.549	4.630	4.701	4.748	238	5%
3.200	4.563	4.588	4.598	4.686	4.757	4.803	240	5%
3.300	4.629	4.651	4.660	4.741	4.812	4.859	230	5%
3.400	4.720	4.741	4.750	4.790	4.861	4.908	188	4%
3.500	4.809	4.830	4.839	4.869	4.940	4.987	178	4%
3.600	4.899	4.920	4.930	4.957	5.028	5.074	176	4%
3.700	4.989	5.011	5.020	5.045	5.116	5.162	174	3%
3.800	5.079	5.101	5.110	5.133	5.204	5.250	171	3%
3.900	5.169	5.191	5.200	5.221	5.291	5.338	169	3%
4.000	5.259	5.281	5.290	5.309	5.379	5.426	167	3%
4.100	5.349	5.371	5.380	5.396	5.467	5.514	164	3%
4.200	5.438	5.460	5.469	5.484	5.555	5.602	163	3%
4.300	5.526	5.548	5.557	5.572	5.643	5.690	164	3%
4.400	5.614	5.636	5.645	5.660	5.731	5.778	164	3%
4.500	5.702	5.723	5.733	5.748	5.819	5.865	164	3%
4.600	5.792	5.814	5.823	5.837	5.908	5.954	162	3%
4.700	5.882	5.904	5.913	5.927	5.998	6.044	162	3%
4.800	5.972	5.994	6.003	6.017	6.088	6.135	162	3%
4.900	6.062	6.084	6.093	6.107	6.178	6.225	162	3%
5.000	6.153	6.174	6.183	6.197	6.268	6.315	162	3%
5.100	6.243	6.264	6.274	6.288	6.358	6.405	162	3%
5.200	6.333	6.354	6.364	6.378	6.448	6.495	162	3%
5.300	6.423	6.445	6.454	6.468	6.539	6.585	162	3%
5.400	6.508	6.530	6.539	6.553	6.624	6.670	162	2%
5.500	6.589	6.611	6.620	6.634	6.705	6.751	162	2%
6.000	6.993	7.015	7.024	7.038	7.109	7.156	162	2%
6.500	7.397	7.419	7.428	7.442	7.513	7.560	162	2%
7.000	7.802	7.823	7.832	7.847	7.917	7.964	162	2%
7.500	8.206	8.228	8.237	8.251	8.321	8.368	162	2%

Scénario 2C: Couple de travailleurs avec même salaire avec deux enfants charge

Le scénario précédent est modifié en tenant compte de deux enfants à charge dans ce scénario.

Pour les ménages ayant un salaire brut jusqu'à 2.800 EUR inclus, la réduction moyenne des charges est de **269 EUR** à l'horizon 2030. Par partenaire, le revenu augmente donc légèrement moins que dans le cas d'un isolé. Pour l'ensemble des ménages de cette analyse, la réduction moyenne des charges est de **203 EUR** par ménage à l'horizon 2030.

Montants exprimés en année de revenus 2025

BRUT	AS IS	TO BE					Différence	
		2026	2027	2028	2029	2030	ABS	REL
2.200	4.197	4.256	4.262	4.312	4.396	4.447	251	6%
2.300	4.235	4.300	4.306	4.383	4.466	4.518	283	7%
2.400	4.274	4.335	4.342	4.418	4.501	4.553	279	7%
2.500	4.313	4.371	4.378	4.452	4.536	4.588	275	6%
2.600	4.351	4.407	4.414	4.487	4.571	4.622	271	6%
2.700	4.390	4.443	4.449	4.522	4.606	4.657	267	6%
2.800	4.432	4.479	4.485	4.557	4.640	4.692	260	6%
2.900	4.486	4.524	4.531	4.595	4.679	4.731	245	5%
3.000	4.539	4.573	4.579	4.651	4.735	4.786	247	5%
3.100	4.593	4.621	4.627	4.707	4.790	4.842	249	5%
3.200	4.647	4.669	4.676	4.763	4.846	4.898	251	5%
3.300	4.713	4.732	4.738	4.818	4.902	4.953	240	5%
3.400	4.803	4.822	4.829	4.867	4.951	5.002	199	4%
3.500	4.892	4.911	4.918	4.946	5.030	5.081	189	4%
3.600	4.982	5.001	5.008	5.034	5.117	5.169	187	4%
3.700	5.073	5.092	5.098	5.122	5.205	5.257	184	4%
3.800	5.163	5.182	5.188	5.210	5.293	5.345	182	4%
3.900	5.253	5.272	5.278	5.297	5.381	5.433	180	3%
4.000	5.343	5.362	5.368	5.385	5.469	5.521	178	3%
4.100	5.433	5.452	5.459	5.473	5.557	5.608	175	3%
4.200	5.522	5.541	5.548	5.561	5.645	5.696	174	3%
4.300	5.610	5.629	5.635	5.649	5.733	5.784	174	3%
4.400	5.698	5.717	5.723	5.737	5.821	5.872	174	3%
4.500	5.786	5.804	5.811	5.825	5.908	5.960	174	3%
4.600	5.876	5.895	5.901	5.914	5.997	6.049	173	3%
4.700	5.966	5.985	5.991	6.004	6.087	6.139	173	3%
4.800	6.056	6.075	6.081	6.094	6.178	6.229	173	3%
4.900	6.146	6.165	6.172	6.184	6.268	6.319	173	3%
5.000	6.236	6.255	6.262	6.274	6.358	6.409	173	3%
5.100	6.326	6.345	6.352	6.364	6.448	6.500	173	3%
5.200	6.417	6.435	6.442	6.455	6.538	6.590	173	3%
5.300	6.507	6.526	6.532	6.545	6.628	6.680	173	3%
5.400	6.592	6.611	6.617	6.630	6.713	6.765	173	3%
5.500	6.673	6.692	6.698	6.711	6.794	6.846	173	3%
6.000	7.077	7.096	7.102	7.115	7.198	7.250	173	2%
6.500	7.481	7.500	7.507	7.519	7.603	7.654	173	2%
7.000	7.885	7.904	7.911	7.923	8.007	8.058	173	2%
7.500	8.290	8.308	8.315	8.328	8.411	8.463	173	2%

Scénario 2D: Couple de travailleurs avec même salaire et de 0 à 5 enfants à charge

Tout comme dans le scénario 1D, un bref aperçu est donné ici de l'impact de la réduction des charges pour des couples ayant une charge d'enfants différente.

Dans le cas de conjoints mariés ou de cohabitants légaux, l'impact de la réduction des charges dépend également fortement du revenu et de la charge d'enfants, dans ce cas au niveau du ménage. La grande différence ici est que, pour les conjoints mariés et les cohabitants légaux, il est possible d'attribuer totalement ou partiellement l'avantage découlant de l'augmentation des quotités du revenu exemptées d'impôt (y compris l'effet cumulé) à l'autre partenaire lorsque l'impôt de base est insuffisant pour permettre de profiter de l'avantage.

À cet égard, le crédit d'impôt pour enfants à charge peut compenser partiellement une perte éventuelle d'avantage.

AS IS

BRUT	NOMBRE D'ENFANT(S) À CHARGE					
	0	1	2	3	4	5
2200	4.062	4.113	4.197	4.394	4.619	4.819
2500	4.178	4.229	4.313	4.530	4.737	4.981
3000	4.405	4.456	4.539	4.762	4.978	5.216
3500	4.758	4.809	4.892	5.115	5.378	5.581
4000	5.209	5.259	5.343	5.566	5.828	6.091
4300	5.476	5.526	5.610	5.833	6.095	6.379
4500	5.651	5.702	5.786	6.009	6.271	6.554
5000	6.102	6.153	6.236	6.459	6.721	7.005

TO BE 2030

BRUT	NOMBRE D'ENFANT(S) À CHARGE					
	0	1	2	3	4	5
2200	4.287	4.353	4.447	4.638	4.861	4.906
2500	4.427	4.493	4.588	4.778	5.028	5.217
3000	4.626	4.692	4.786	5.005	5.229	5.479
3500	4.920	4.987	5.081	5.300	5.532	5.784
4000	5.360	5.426	5.521	5.740	6.009	6.247
4300	5.624	5.690	5.784	6.003	6.273	6.541
4500	5.799	5.865	5.960	6.179	6.449	6.732
5000	6.249	6.315	6.409	6.628	6.898	7.182

DIFFÉRENCE

BRUT	NOMBRE D'ENFANT(S) À CHARGE					
	0	1	2	3	4	5
2200	224	240	251	244	241	87
2500	249	264	275	249	290	236
3000	221	236	247	243	251	263
3500	162	178	189	185	154	203
4000	151	167	178	173	181	156
4300	148	164	174	170	178	162
4500	148	164	174	170	178	178
5000	147	162	173	169	177	177

Montants exprimés en année de revenus 2025

Pour clarification, étant donné que, fiscalement, **un enfant handicapé** est compté comme deux enfants à charge, ce scénario peut également être lu comme :

- 3 enfants à charge, à savoir **deux enfants dont un en situation de handicap**;
- 4 enfants à charge, à savoir **deux enfants en situation de handicap ou trois enfants dont un en situation de handicap**;
- 5 enfants à charge, à savoir **trois enfants dont deux en situation de handicap ou quatre enfants dont un en situation de handicap**.

Scénario 1A bis: Travailleur isolé sans charge de famille qui ne travaille pas à temps plein

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du revenu net entre la situation actuelle et la situation dans l'année de revenus 2030 pour un isolé sans charge d'enfants **occupé** respectivement à **20 %, 50 %, 67 %, 80 % et 100 %**.

Dans le tableau suivant, l'augmentation absolue et relative du revenu net est affichée entre la situation actuelle ("AS IS") et la situation dans l'année de revenus 2030.

À titre d'illustration : un travailleur avec un salaire brut (temps plein) de 3.000 EUR gagne, avec un emploi à mi-temps, 1.500 EUR bruts, ce qui donne un salaire net de 1.341 EUR par mois dans l'année de revenus 2025. À l'horizon 2030, le revenu net augmente à 1.370 EUR par mois (+ 29 EUR par mois).

Montants exprimés en année de revenus 2025

BRUT	20%		50%		67%		80%		100%	
	AS IS	2030	AS IS	2030	AS IS	2030	AS IS	2030	AS IS	2030
2.200	462	472	1.155	1.180	1.517	1.582	1.756	1.867	2.040	2.160
2.300	471	486	1.178	1.216	1.540	1.629	1.779	1.907	2.057	2.195
2.400	480	495	1.201	1.237	1.563	1.657	1.803	1.924	2.076	2.210
2.500	490	503	1.224	1.257	1.586	1.685	1.820	1.937	2.095	2.224
2.600	499	511	1.247	1.278	1.609	1.713	1.837	1.949	2.115	2.239
2.700	508	520	1.270	1.299	1.631	1.738	1.853	1.962	2.134	2.254
2.800	517	528	1.294	1.320	1.652	1.755	1.870	1.974	2.155	2.269
2.900	528	537	1.320	1.342	1.677	1.773	1.890	1.987	2.182	2.286
3.000	539	548	1.341	1.370	1.703	1.799	1.909	2.007	2.209	2.314
3.100	550	559	1.362	1.398	1.728	1.825	1.929	2.028	2.236	2.341
3.200	561	570	1.384	1.426	1.750	1.844	1.949	2.049	2.262	2.369
3.300	574	581	1.409	1.453	1.772	1.863	1.975	2.071	2.296	2.397
3.400	591	593	1.444	1.481	1.806	1.882	2.014	2.093	2.341	2.421
3.500	609	609	1.480	1.521	1.839	1.912	2.053	2.128	2.385	2.460
3.600	626	626	1.515	1.565	1.870	1.945	2.091	2.167	2.429	2.504
3.700	643	643	1.550	1.608	1.900	1.975	2.130	2.206	2.473	2.548
3.800	661	661	1.585	1.652	1.930	2.006	2.169	2.245	2.517	2.592
3.900	678	678	1.617	1.690	1.962	2.037	2.208	2.284	2.561	2.636
4.000	695	695	1.649	1.722	1.994	2.070	2.247	2.322	2.604	2.680
4.100	713	713	1.681	1.754	2.027	2.102	2.286	2.361	2.648	2.724
4.200	730	730	1.713	1.786	2.059	2.135	2.323	2.399	2.691	2.768
4.300	748	748	1.742	1.815	2.092	2.167	2.358	2.434	2.733	2.812
4.400	765	765	1.767	1.840	2.124	2.200	2.394	2.469	2.774	2.856
4.500	782	782	1.792	1.865	2.157	2.232	2.429	2.504	2.816	2.900
4.600	800	800	1.817	1.890	2.190	2.265	2.464	2.539	2.860	2.944
4.700	817	817	1.841	1.915	2.222	2.298	2.499	2.574	2.904	2.989
4.800	835	835	1.864	1.939	2.255	2.330	2.534	2.610	2.948	3.034
4.900	852	852	1.887	1.962	2.287	2.363	2.569	2.645	2.992	3.079
5.000	869	869	1.910	1.985	2.319	2.394	2.604	2.680	3.036	3.124
5.100	887	887	1.932	2.008	2.348	2.424	2.640	2.715	3.080	3.169
5.200	904	904	1.955	2.031	2.378	2.453	2.675	2.750	3.124	3.214
5.300	921	921	1.980	2.055	2.407	2.483	2.708	2.785	3.168	3.260
5.400	939	939	2.004	2.079	2.437	2.512	2.741	2.821	3.209	3.302
5.500	956	956	2.028	2.104	2.466	2.542	2.774	2.856	3.248	3.343
6.000	1.043	1.043	2.150	2.225	2.613	2.689	2.948	3.034	3.445	3.545
6.500	1.130	1.130	2.271	2.347	2.756	2.836	3.124	3.214	3.643	3.747
7.000	1.217	1.217	2.385	2.460	2.899	2.985	3.288	3.383	3.845	3.949
7.500	1.303	1.304	2.495	2.570	3.047	3.136	3.445	3.545	4.047	4.151

Le tableau ci-dessous montre clairement que disposer d'un revenu imposable suffisant est une condition importante pour bénéficier pleinement de la réduction des charges. En cas d'un emploi à 20 %, la réduction des charges se limite au renforcement du bonus à l'emploi. Pour un emploi à mi-temps, les salaires qui ne donnent pas droit au bonus à l'emploi (renforcé) peuvent presque entièrement bénéficier de la réduction des charges résultant de l'augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt. Pour un emploi à 67 % ou 80 %, on peut bénéficier pleinement de l'augmentation la quotité du revenu exemptée d'impôt à partir d'un salaire brut de 3.500 EUR. Les bas salaires peuvent, en plus, bénéficier du bonus à l'emploi renforcé.

Montants exprimés en année de revenus 2025

BRUT	20%		50%		67%		80%		100%	
	ABS	REL	ABS	REL	ABS	REL	ABS	REL	ABS	REL
2.200	10	2%	25	2%	65	4%	111	6%	120	6%
2.300	15	3%	38	3%	89	6%	127	7%	138	7%
2.400	14	3%	35	3%	94	6%	121	7%	133	6%
2.500	13	3%	33	3%	99	6%	116	6%	129	6%
2.600	12	3%	31	3%	103	6%	113	6%	125	6%
2.700	12	2%	29	2%	107	7%	109	6%	120	6%
2.800	10	2%	26	2%	103	6%	104	6%	114	5%
2.900	8	2%	22	2%	96	6%	97	5%	104	5%
3.000	9	2%	29	2%	97	6%	98	5%	105	5%
3.100	9	2%	35	3%	97	6%	99	5%	106	5%
3.200	9	2%	42	3%	94	5%	100	5%	107	5%
3.300	8	1%	44	3%	91	5%	96	5%	101	4%
3.400	1	0%	37	3%	77	4%	79	4%	80	3%
3.500	0	0%	42	3%	73	4%	75	4%	75	3%
3.600	0	0%	50	3%	75	4%	75	4%	75	3%
3.700	0	0%	58	4%	75	4%	75	4%	75	3%
3.800	0	0%	66	4%	75	4%	75	3%	75	3%
3.900	0	0%	73	5%	75	4%	75	3%	75	3%
4.000	0	0%	73	4%	75	4%	75	3%	75	3%
4.100	0	0%	73	4%	75	4%	75	3%	75	3%
4.200	0	0%	73	4%	75	4%	75	3%	77	3%
4.300	0	0%	73	4%	75	4%	75	3%	79	3%
4.400	0	0%	73	4%	75	4%	75	3%	81	3%
4.500	0	0%	73	4%	75	3%	75	3%	84	3%
4.600	0	0%	73	4%	75	3%	75	3%	84	3%
4.700	0	0%	73	4%	75	3%	75	3%	85	3%
4.800	0	0%	75	4%	75	3%	75	3%	86	3%
4.900	0	0%	75	4%	75	3%	75	3%	88	3%
5.000	0	0%	75	4%	75	3%	75	3%	89	3%
5.100	0	0%	75	4%	75	3%	75	3%	90	3%
5.200	0	0%	75	4%	75	3%	76	3%	91	3%
5.300	0	0%	75	4%	75	3%	78	3%	92	3%
5.400	0	0%	75	4%	75	3%	80	3%	93	3%
5.500	0	0%	75	4%	75	3%	81	3%	94	3%
6.000	0	0%	75	4%	75	3%	86	3%	100	3%
6.500	0	0%	75	3%	80	3%	91	3%	104	3%
7.000	0	0%	75	3%	85	3%	95	3%	104	3%
7.500	1	0%	75	3%	89	3%	100	3%	104	3%

Scénario 1Bbis: Travailleur isolé avant un enfant à charge qui ne travaille pas à temps plein

Le scénario ci-dessus est ici complété en tenant compte d'un enfant à charge.

Ci-dessous est à nouveau présentée l'évolution du revenu net d'un travailleur en fonction de son volume d'emploi.

Montants exprimés en année de revenus 2025

BRUT	20%		50%		67%		80%		100%	
	AS IS	2030	AS IS	2030	AS IS	2030	AS IS	2030	AS IS	2030
2.200	503	518	1197	1226	1594	1628	1891	1935	2170	2332
2.300	513	532	1220	1262	1625	1675	1915	1991	2183	2358
2.400	522	540	1243	1282	1655	1703	1940	2024	2197	2367
2.500	531	549	1267	1303	1686	1731	1958	2058	2212	2375
2.600	540	557	1291	1324	1717	1759	1975	2091	2226	2383
2.700	549	565	1315	1345	1747	1786	1991	2124	2241	2392
2.800	559	574	1340	1366	1779	1814	2008	2157	2259	2406
2.900	570	583	1367	1388	1812	1844	2028	2187	2285	2423
3.000	580	594	1394	1416	1838	1881	2044	2199	2312	2450
3.100	591	605	1421	1443	1864	1919	2060	2198	2339	2478
3.200	602	616	1448	1471	1887	1956	2075	2213	2366	2506
3.300	615	627	1480	1499	1910	1993	2097	2230	2399	2533
3.400	632	638	1524	1527	1944	2031	2130	2247	2444	2558
3.500	650	654	1567	1567	1977	2084	2163	2275	2488	2597
3.600	667	672	1611	1611	2008	2142	2197	2306	2532	2641
3.700	685	689	1654	1654	2033	2172	2234	2343	2576	2685
3.800	702	707	1698	1698	2059	2176	2273	2381	2620	2729
3.900	719	724	1741	1741	2086	2201	2312	2420	2664	2773
4.000	737	741	1784	1784	2114	2228	2350	2459	2708	2817
4.100	754	759	1816	1828	2141	2254	2389	2498	2752	2861
4.200	771	776	1849	1871	2169	2280	2427	2535	2795	2905
4.300	789	793	1879	1915	2197	2307	2462	2571	2836	2949
4.400	806	811	1905	1958	2228	2337	2497	2606	2878	2992
4.500	824	828	1930	2002	2260	2369	2532	2641	2919	3036
4.600	841	846	1955	2045	2293	2402	2567	2676	2963	3081
4.700	858	863	1979	2089	2326	2434	2602	2711	3007	3126
4.800	876	880	2002	2132	2358	2467	2638	2746	3051	3171
4.900	893	898	2022	2161	2391	2499	2673	2782	3095	3216
5.000	911	915	2042	2171	2422	2531	2708	2817	3139	3261
5.100	928	933	2061	2178	2452	2561	2743	2852	3183	3306
5.200	945	950	2080	2196	2481	2590	2778	2887	3227	3351
5.300	963	967	2101	2216	2511	2619	2811	2922	3271	3396
5.400	980	985	2122	2235	2540	2649	2845	2957	3312	3439
5.500	997	1002	2143	2255	2570	2678	2878	2992	3352	3479
6.000	1084	1089	2253	2362	2717	2826	3051	3171	3548	3681
6.500	1171	1176	2375	2483	2859	2973	3227	3351	3746	3884
7.000	1261	1263	2488	2597	3003	3121	3391	3520	3949	4086
7.500	1350	1350	2598	2707	3150	3272	3548	3681	4151	4288

Contrairement au scénario précédent, les travailleurs occupés aux deux tiers pour un bas salaire bénéficient moins de la réduction des charges. Dans la situation actuelle, l'avantage découlant de la quotité du revenu exemptée d'impôt est déjà relativement élevé. Pour les travailleurs ayant un salaire plus élevé, l'avantage est en revanche nettement plus important en raison de l'augmentation du supplément pour un enfant à charge. En plus du renforcement du bonus à l'emploi, le groupe de travailleurs qui travaillent au maximum à mi-temps avec un salaire relativement bas connaît, à l'horizon 2030, une réduction des charges relativement plus limitée. Pour les travailleurs occupés à un cinquième, l'augmentation du supplément pour un enfant à charge est convertie en une augmentation du crédit d'impôt.

Montants exprimés en année de revenus 2025

BRUT	20%		50%		67%		80%		100%	
	ABS	REL	ABS	REL	ABS	REL	ABS	REL	ABS	REL
2.200	15	3%	30	2%	34	2%	44	2%	161	7%
2.300	20	4%	42	3%	50	3%	76	4%	176	8%
2.400	19	4%	39	3%	48	3%	85	4%	170	8%
2.500	18	3%	36	3%	45	3%	99	5%	163	7%
2.600	17	3%	33	3%	42	2%	116	6%	157	7%
2.700	16	3%	30	2%	39	2%	134	7%	151	7%
2.800	15	3%	26	2%	35	2%	149	7%	147	7%
2.900	13	2%	21	2%	31	2%	159	8%	137	6%
3.000	13	2%	22	2%	43	2%	155	8%	138	6%
3.100	14	2%	22	2%	54	3%	138	7%	139	6%
3.200	14	2%	23	2%	69	4%	138	7%	140	6%
3.300	12	2%	19	1%	83	4%	133	6%	134	6%
3.400	6	1%	4	0%	87	4%	117	5%	113	5%
3.500	5	1%	0	0%	107	5%	111	5%	109	4%
3.600	5	1%	0	0%	134	7%	109	5%	109	4%
3.700	5	1%	0	0%	139	7%	109	5%	109	4%
3.800	5	1%	0	0%	117	6%	109	5%	109	4%
3.900	5	1%	0	0%	116	6%	109	5%	109	4%
4.000	5	1%	1	0%	114	5%	109	5%	109	4%
4.100	5	1%	12	1%	112	5%	109	5%	109	4%
4.200	5	1%	22	1%	111	5%	109	4%	110	4%
4.300	5	1%	36	2%	109	5%	109	4%	112	4%
4.400	5	1%	53	3%	109	5%	109	4%	115	4%
4.500	5	1%	72	4%	109	5%	109	4%	117	4%
4.600	5	1%	91	5%	109	5%	109	4%	117	4%
4.700	5	1%	109	6%	109	5%	109	4%	119	4%
4.800	5	1%	130	6%	109	5%	109	4%	120	4%
4.900	5	1%	138	7%	109	5%	109	4%	121	4%
5.000	5	1%	130	6%	109	4%	109	4%	122	4%
5.100	5	0%	117	6%	109	4%	109	4%	123	4%
5.200	5	0%	116	6%	109	4%	109	4%	124	4%
5.300	5	0%	115	5%	109	4%	111	4%	125	4%
5.400	5	0%	114	5%	109	4%	113	4%	126	4%
5.500	5	0%	112	5%	109	4%	115	4%	128	4%
6.000	5	0%	109	5%	109	4%	120	4%	133	4%
6.500	5	0%	109	5%	114	4%	124	4%	137	4%
7.000	1	0%	109	4%	118	4%	129	4%	137	3%
7.500	0	0%	109	4%	122	4%	133	4%	137	3%

Scénario 1Cbis: Travailleur isolé ayant deux enfants à charge qui ne travaille pas à temps plein

Le scénario ci-dessus est modifié ici pour tenir compte de deux enfants à charge.

Ci-dessous est à nouveau présentée l'évolution du revenu net d'un travailleur en fonction de son volume d'emploi.

Montants exprimés en année de revenus 2025

BRUT	20%		50%		67%		80%		100%	
	AS IS	2030	AS IS	2030	AS IS	2030	AS IS	2030	AS IS	2030
2.200	554	564	1.247	1.272	1.640	1.674	1.940	1.980	2.278	2.422
2.300	563	578	1.270	1.308	1.671	1.721	1.977	2.037	2.289	2.451
2.400	572	586	1.293	1.328	1.701	1.749	2.014	2.070	2.302	2.461
2.500	581	595	1.316	1.349	1.732	1.777	2.050	2.104	2.315	2.469
2.600	590	603	1.339	1.370	1.763	1.804	2.079	2.137	2.327	2.478
2.700	600	611	1.362	1.391	1.793	1.832	2.096	2.170	2.340	2.486
2.800	609	620	1.385	1.411	1.825	1.860	2.115	2.203	2.357	2.500
2.900	620	628	1.413	1.433	1.862	1.890	2.136	2.237	2.384	2.517
3.000	631	640	1.440	1.461	1.898	1.927	2.153	2.272	2.411	2.545
3.100	642	651	1.467	1.489	1.935	1.964	2.168	2.288	2.438	2.573
3.200	653	662	1.494	1.517	1.971	2.002	2.182	2.306	2.465	2.600
3.300	665	673	1.526	1.545	2.014	2.039	2.202	2.324	2.498	2.628
3.400	683	684	1.569	1.573	2.049	2.077	2.233	2.341	2.543	2.652
3.500	700	700	1.613	1.613	2.084	2.130	2.265	2.369	2.587	2.692
3.600	718	718	1.656	1.656	2.116	2.188	2.296	2.401	2.631	2.735
3.700	735	735	1.700	1.700	2.142	2.240	2.332	2.437	2.675	2.779
3.800	752	752	1.743	1.743	2.166	2.267	2.371	2.476	2.719	2.823
3.900	770	770	1.787	1.787	2.191	2.294	2.410	2.515	2.763	2.867
4.000	787	787	1.830	1.830	2.218	2.322	2.449	2.554	2.807	2.911
4.100	804	804	1.874	1.874	2.244	2.348	2.488	2.593	2.851	2.955
4.200	822	822	1.917	1.917	2.270	2.375	2.525	2.630	2.893	2.999
4.300	839	839	1.961	1.961	2.296	2.401	2.561	2.665	2.935	3.043
4.400	857	857	2.004	2.004	2.327	2.431	2.596	2.700	2.977	3.087
4.500	874	874	2.034	2.048	2.359	2.464	2.631	2.735	3.018	3.131
4.600	891	891	2.061	2.091	2.392	2.496	2.666	2.771	3.062	3.175
4.700	909	909	2.087	2.135	2.424	2.529	2.701	2.806	3.106	3.220
4.800	926	926	2.111	2.178	2.457	2.561	2.736	2.841	3.150	3.266
4.900	944	944	2.131	2.219	2.489	2.594	2.772	2.876	3.194	3.311
5.000	961	961	2.150	2.249	2.521	2.626	2.807	2.911	3.238	3.356
5.100	978	978	2.168	2.268	2.550	2.655	2.842	2.946	3.282	3.401
5.200	996	996	2.186	2.288	2.580	2.684	2.877	2.982	3.326	3.446
5.300	1.013	1.013	2.206	2.309	2.609	2.714	2.910	3.017	3.370	3.491
5.400	1.031	1.031	2.225	2.330	2.639	2.743	2.943	3.052	3.411	3.533
5.500	1.048	1.048	2.245	2.350	2.668	2.773	2.977	3.087	3.450	3.574
6.000	1.135	1.135	2.352	2.456	2.815	2.920	3.150	3.266	3.647	3.776
6.500	1.222	1.222	2.473	2.578	2.958	3.067	3.326	3.446	3.845	3.978
7.000	1.309	1.309	2.587	2.692	3.102	3.216	3.490	3.614	4.047	4.180
7.500	1.396	1.396	2.697	2.801	3.249	3.367	3.647	3.776	4.249	4.382

La réduction des charges dans ce scénario suit une évolution très similaire à celle du scénario précédent avec un enfant à charge.

Dans certains cas, la réforme fiscale n'apporte aucun avantage, car les travailleurs concernés ne sont déjà pas redevables d'impôt sur les revenus (incl. CSSS), n'entrent pas en considération pour le bonus à l'emploi, et le crédit d'impôt pour enfants à charge a déjà atteint son maximum.

Montants exprimés en année de revenus 2025

BRUT	20%		50%		67%		80%		100%	
	ABS	REL	ABS	REL	ABS	REL	ABS	REL	ABS	REL
2.200	10	2%	25	2%	34	2%	40	2%	143	6%
2.300	15	3%	38	3%	50	3%	60	3%	162	7%
2.400	14	2%	35	3%	48	3%	57	3%	159	7%
2.500	13	2%	33	3%	45	3%	53	3%	155	7%
2.600	12	2%	31	2%	42	2%	58	3%	150	6%
2.700	12	2%	29	2%	39	2%	74	4%	146	6%
2.800	10	2%	26	2%	35	2%	88	4%	143	6%
2.900	8	1%	21	1%	28	2%	100	5%	133	6%
3.000	9	1%	22	1%	29	2%	119	6%	134	6%
3.100	9	1%	22	2%	30	2%	121	6%	135	6%
3.200	9	1%	23	2%	31	2%	124	6%	136	6%
3.300	8	1%	19	1%	26	1%	122	6%	130	5%
3.400	1	0%	4	0%	28	1%	108	5%	109	4%
3.500	0	0%	0	0%	46	2%	105	5%	105	4%
3.600	0	0%	0	0%	71	3%	105	5%	105	4%
3.700	0	0%	0	0%	98	5%	105	4%	105	4%
3.800	0	0%	0	0%	100	5%	105	4%	105	4%
3.900	0	0%	0	0%	102	5%	105	4%	105	4%
4.000	0	0%	0	0%	104	5%	105	4%	105	4%
4.100	0	0%	0	0%	105	5%	105	4%	105	4%
4.200	0	0%	0	0%	105	5%	105	4%	106	4%
4.300	0	0%	0	0%	105	5%	105	4%	108	4%
4.400	0	0%	0	0%	105	4%	105	4%	111	4%
4.500	0	0%	13	1%	105	4%	105	4%	113	4%
4.600	0	0%	31	1%	105	4%	105	4%	113	4%
4.700	0	0%	48	2%	105	4%	105	4%	114	4%
4.800	0	0%	67	3%	105	4%	105	4%	116	4%
4.900	0	0%	88	4%	105	4%	105	4%	117	4%
5.000	0	0%	99	5%	105	4%	105	4%	118	4%
5.100	0	0%	100	5%	105	4%	105	4%	119	4%
5.200	0	0%	102	5%	105	4%	105	4%	120	4%
5.300	0	0%	104	5%	105	4%	107	4%	121	4%
5.400	0	0%	105	5%	105	4%	109	4%	122	4%
5.500	0	0%	105	5%	105	4%	111	4%	123	4%
6.000	0	0%	105	4%	105	4%	116	4%	129	4%
6.500	0	0%	105	4%	109	4%	120	4%	133	3%
7.000	0	0%	105	4%	114	4%	125	4%	133	3%
7.500	0	0%	105	4%	118	4%	129	4%	133	3%

PARTIE 4: ENTREPRENEURS

Dans cette partie, on examine brièvement l'impact de la réforme fiscale sur les indépendants isolés, étant donné que la réduction des charges pour ces contribuables se limite à l'augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt et à l'introduction de la déduction pour entrepreneur.

Les cotisations sociales dues et les frais professionnels déductibles ne sont pas pris en compte. Seuls les indépendants à titre principal sont pris en considération.

À partir de l'année de revenus 2027, une déduction pour entrepreneur est introduite, égale à 10 % des bénéfices et profits imposables, avec un montant maximum de 620 EUR. Ce montant maximum est porté à 830 EUR à partir de l'année de revenus 2029.

Le graphique ci-dessous présente l'augmentation du revenu net sur une base annuelle à la suite de la réforme fiscale (y compris l'augmentation de la quotité exemptée). Tout comme les travailleurs salariés, les indépendants ayant les bénéfices et profits les plus faibles bénéficient proportionnellement du plus grand avantage, pour autant qu'il existe un impôt de base suffisant permettant d'appliquer la réduction des charges. La hauteur de l'avantage découlant de la déduction pour entrepreneur dépend toutefois de la hauteur du taux marginal. Cela explique la différence d'avantage en termes absolus.

Ces mesures s'ajoutent à l'avantage résultant de l'augmentation du crédit d'impôt pour moyens propres, de la suppression de la majoration fiscale pour paiements anticipés insuffisants et de la suppression de la taxe sur les primes pour l'assurance CPTI, la convention de pension pour travailleurs indépendants.

Montants exprimés en année de revenus 2025

BÉNÉFICES / PROFITS	TO BE						DIFFÉRENCE	
	AS IS	2026	2027	2028	2029	2030	ABS	REL
5000	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000	0	0%
10000	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000	0	0%
15000	13.906	14.002	14.195	14.251	14.770	15.000	1.094	8%
20000	16.978	17.074	17.366	17.422	17.975	18.213	1.235	7%
25000	19.838	19.934	20.226	20.282	20.835	21.073	1.235	6%
30000	22.634	22.730	23.055	23.111	23.675	23.913	1.280	6%
35000	25.226	25.322	25.648	25.704	26.268	26.506	1.280	5%
40000	27.819	27.915	28.240	28.296	28.860	29.098	1.280	5%
45000	30.411	30.507	30.833	30.889	31.453	31.691	1.280	4%
50000	32.995	33.091	33.425	33.481	34.045	34.283	1.288	4%
55000	35.320	35.416	35.775	35.831	36.406	36.644	1.324	4%
60000	37.645	37.741	38.100	38.156	38.731	38.969	1.324	4%
65000	39.970	40.066	40.425	40.481	41.056	41.294	1.324	3%
70000	42.295	42.391	42.750	42.806	43.381	43.619	1.324	3%
75000	44.620	44.716	45.075	45.131	45.706	45.944	1.324	3%
80000	46.945	47.041	47.400	47.456	48.031	48.269	1.324	3%
85000	49.270	49.366	49.725	49.781	50.356	50.594	1.324	3%
90000	51.595	51.691	52.050	52.106	52.681	52.919	1.324	3%
95000	53.920	54.016	54.375	54.431	55.006	55.244	1.324	2%
100000	56.245	56.341	56.700	56.756	57.331	57.569	1.324	2%

PARTIE 5: REDUCTIONS D'IMPOT

Dans cette cinquième partie, on examine les modifications apportées aux réductions d'impôt pour les allocations de chômage et pour les pensions les plus élevées. Comme déjà indiqué dans la description des mesures, il est prévu que pour les autres revenus de remplacement (y compris les allocations de maladie et d'invalidité), la réduction des charges soit quasi intégralement neutralisée par la diminution de la réduction d'impôt ordinaire. Cette neutralisation fonctionne parfaitement lorsque le revenu imposable globalement se compose exclusivement de ces formes d'allocations et lorsque le revenu imposable globalement ne dépasse pas certaines limites. Toutefois, lorsqu'il est question d'un revenu mixte — le revenu se compose également d'autres revenus imposés progressivement — les réductions d'impôt sont déjà aujourd'hui partiellement octroyées en fonction de leur part dans le revenu total. Par exemple, si le revenu se compose à 50 % d'une allocation d'invalidité et à 50 % de revenus immobiliers, la réduction d'impôt n'est initialement accordée qu'à 50 %. La dégressivité en fonction de la hauteur du revenu total, qui s'applique à chaque réduction ordinaire et additionnelle, rend en outre la neutralisation encore plus complexe.

CHAPITRE 1: CHOMEURS

La réforme fiscale prévoit la suppression de la réduction d'impôt additionnelle pour allocations de chômage à partir de l'année de revenus 2026. A partir de l'année de revenus 2029, la réduction d'impôt ordinaire est également supprimée. À titre de mesure transitoire, la réduction d'impôt ordinaire est réduite à un quart à partir de l'année de revenus 2026, en pratique égale à un quart de la réduction ordinaire qui s'applique pour les autres revenus de remplacement. Pour un chômeur isolé avec un ou deux enfants à charge, la réduction d'impôt ordinaire est maintenue. Pendant la période transitoire, les réductions d'impôt ordinaires sont corrigées en fonction de l'augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt. Ces deux mesures transitoires restent d'application jusqu'à ce que la quotité du revenu exemptée d'impôt ait suffisamment augmentée, à partir de l'année de revenus 2029, pour atténuer partiellement un impact négatif.

L'impact de cette réforme dépend à nouveau fortement de plusieurs facteurs. Les réductions d'impôt actuelles s'appliquent sur l'impôt dit "à repartir". À ce stade du calcul de l'impôt, l'impôt sur la quotité du revenu exemptée d'impôt a déjà été imputé. Si l'allocation concernée est limitée (faible impôt de base) et/ou s'il y a une ou plusieurs personnes à charge (impôt sur la quotité exemptée d'impôt "élevé"), l'impôt "à repartir" est déjà bas, et la réduction d'impôt ordinaire n'a qu'un effet limité. Pour les contribuables pour lesquels les réductions d'impôt sont bien effectivement appliquées au maximum, l'augmentation du montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt aura un effet modérateur.

La présentation de l'impact de cette réforme (fiscale) comporte une complexité supplémentaire, car, sur le plan de la politique sociale, le chômage est profondément réformé³:

- à partir du 1^{er} janvier 2026, les périodes d'indemnisation de l'allocation de chômage sont limitées à 24 mois. Les travailleurs qui, au 1^{er} janvier 2026, bénéficient d'une allocation de chômage – et qui ne peuvent invoquer aucun des régimes dérogatoires – perdent le droit à leur allocation au plus tard le 1^{er} janvier 2028. Les chômeurs qui se trouvent au moins dans la 2^{ème} période d'indemnisation perdent leur droit à l'allocation au cours de l'année 2026. Au cours du second semestre de 2027, la limitation du chômage dans le temps est entièrement mise en œuvre.

³ Loi-programme du 18 juillet 2025 qui modifie l'AR du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage à partir du 1^{er} mars 2026.

- à partir du 1^{er} mars 2026, la dégressivité de l'allocation de chômage est réformée. Dans ce cadre, d'une part, les allocations brutes sont augmentées durant les 6 premiers mois de chômage⁴, et d'autre part, chaque chômeur dispose, à partir du 13^e mois de chômage, d'un même forfait, éventuellement adapté en fonction de la situation familiale. Sauf pour les chômeurs pouvant invoquer une exception (par ex. les +55 ans ayant au moins 30 ans d'expérience professionnelle), il n'y aura plus de chômeurs soumis aux anciennes règles de dégressivité à l'horizon de l'année de revenus 2030.

Un aperçu de la réforme de la dégressivité de l'allocation de chômage est repris en annexe 4.

Cela implique que le groupe de contribuables bénéficiant d'une allocation de chômage durant le déploiement de la réforme fiscale, sur la période allant de l'année de revenus 2026 à 2030, sera profondément modifié.

Pour cette raison, la première section de ce chapitre examine l'impact de la réforme fiscale sur les allocations de chômage qui sont soumises aux règles actuelles de dégressivité. Ensuite, la section suivante analyse l'impact pour les allocations qui seront soumises aux futures règles de dégressivité à partir du 1^{er} mars 2026.

Les graphiques de ce chapitre présentent l'évolution des allocations brutes et nettes sur une base mensuelle, afin d'illustrer la dégressivité de l'allocation de chômage. Étant donné que l'impôt des personnes physiques est en principe calculé sur une base annuelle, les allocations mensuelles brutes doivent toutefois être additionnées. Pour convertir ensuite le revenu net annuel en montants mensuels, une clé de répartition est appliquée sur la base du montant brut mensuel de la période concernée de l'année de revenus. Cette conversion crée toutefois une légère distorsion dans les graphiques, ce qui fait qu'il semble, dans certains cas, que le montant mensuel à la fin de la première année de chômage soit inférieur à une allocation minimum nette.

En réalité, cela ne se produit pas via le précompte professionnel, car un taux uniforme de 10,9 % y est appliqué, sauf dans les cas où aucun précompte n'est retenu. Dans cette partie, il convient donc de considérer l'allocation minimum nette comme un minimum absolu. Pour cette raison, les montants nets sur une base annuelle sont également présentés en annexe 4.

⁴ D'une part, le plafond salarial est relevé pour les trois premiers mois de chômage (+ 750 EUR) et pour les trois mois suivants (+ 500 EUR). D'autre part, l'allocation minimale durant les six premiers mois de chômage est augmentée de 10 %.

1.1 ALLOCATIONS SOUMISES AUX RÈGLES ACTUELLES DE DÉGRESSIVITÉ

Dans cette section, l'accent est mis sur l'impact de la réforme sur le revenu net pour un chômeur isolé sans charge d'enfants qui relève de l'"ancien" régime en matière de dégressivité de l'allocation de chômage. L'impact de la réforme fiscale est analysé pour un chômeur isolé sans enfant, avec un enfant à charge, et avec deux enfants à charge.

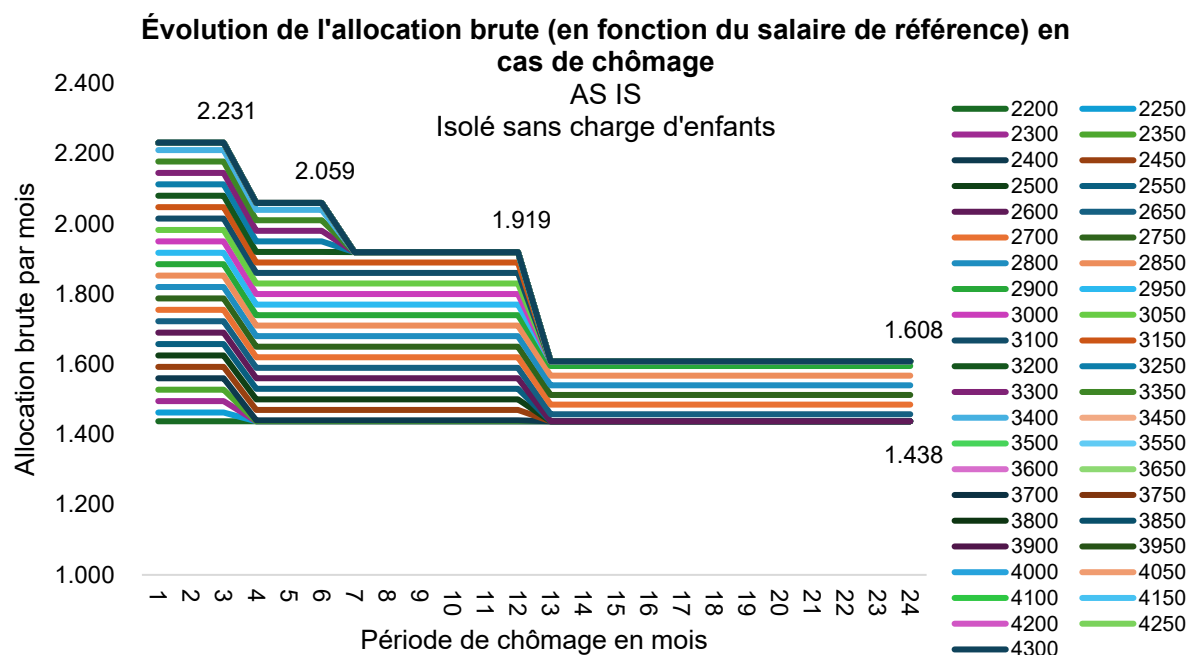
Les scénarios qui suivent doivent être lus comme un contribuable isolé qui, au 1^{er} janvier de l'année de revenus, se trouve soit (1) dans la première année de chômage (1 à 12 mois), soit (2) dans la deuxième année de chômage (13 à 24 mois).

Les paramètres nécessaires au calcul des allocations brutes (notamment taux de remplacement, plafonds salariaux et allocations minimales) se trouvent en annexe 4.

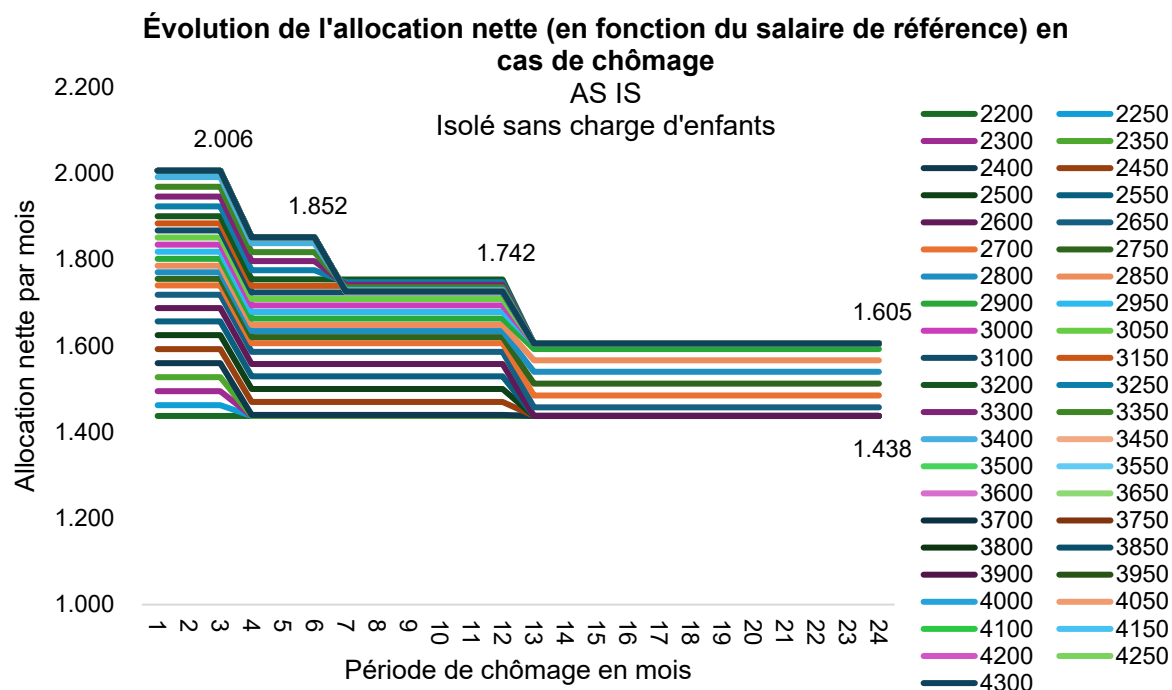
Étant donné qu'à partir du 1^{er} janvier 2026 le droit aux allocations de chômage est limité à 24 mois, cette section se limite à une analyse de l'impact dans les années de revenus 2026 et 2027.

Scénario 4A: Chômeur isolé sans charge d'enfants

Ce premier scénario concerne un isolé (sans charge d'enfants). Le graphique ci-dessous présente l'évolution du montant brut de l'allocation de chômage en fonction du salaire historique et de la période de chômage (en mois).



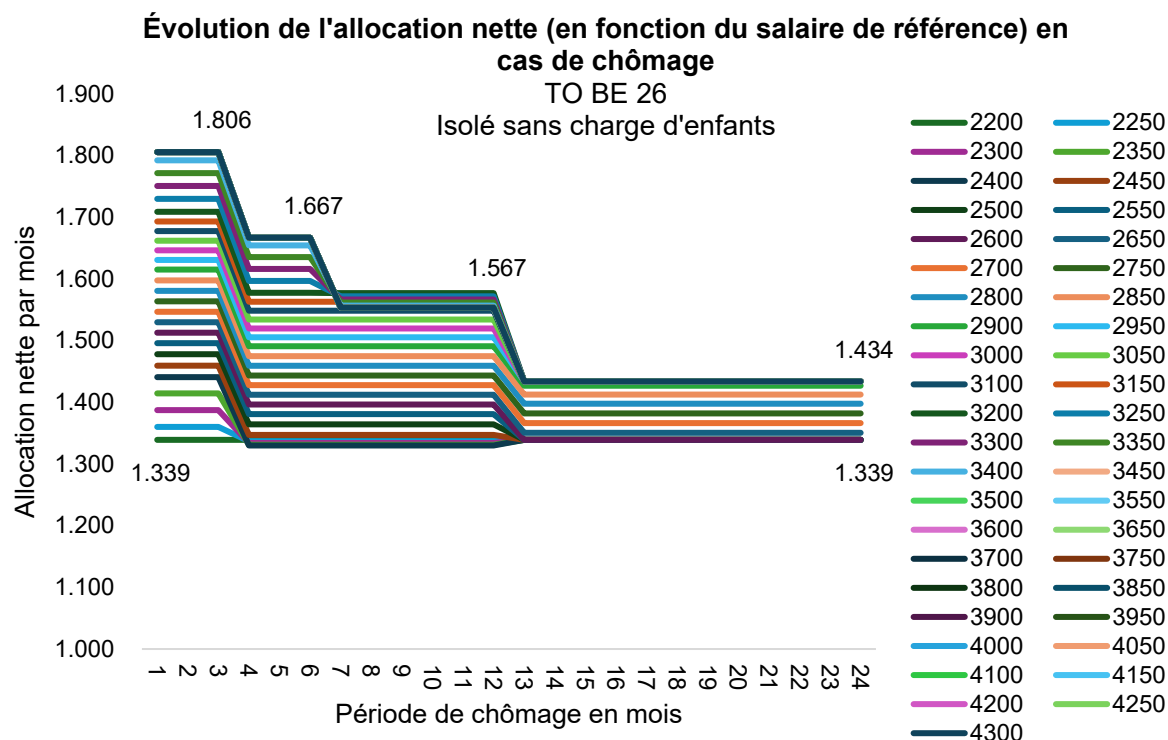
Le graphique ci-après présente l'évolution des allocations nettes dans la situation actuelle. Dans la situation actuelle, les allocations les plus faibles et les allocations perçues durant la deuxième année de chômage sont quasi exonérées d'impôt sur les revenus. Une Cotisation Spéciale de Sécurité Sociale (CSSS) reste toutefois due.



À partir de l'année de revenus 2026, la réduction d'impôt ordinaire est, dans ce cas, ramenée à un quart de la réduction d'impôt actuelle. La dégressivité de la réduction d'impôt est également renforcée en concentrant la réduction d'impôt principalement sur les allocations les plus faibles. La dégressivité actuelle prévoit que les chômeurs ayant un revenu imposable d'environ 2.400 EUR par mois peuvent bénéficier pleinement de la réduction d'impôt ordinaire pour allocations de chômage, tandis que les chômeurs ayant un revenu imposable allant jusqu'à environ 3.000 EUR par mois ont droit à une réduction d'impôt partielle. Au-delà de ce seuil, aucune réduction n'est accordée dans la situation actuelle. La dégressivité renforcée abaisse ces limites à environ 1.775 EUR par mois pour un droit complet à la réduction d'impôt ordinaire, et à environ 2.375 EUR pour un droit partiel à la réduction. La réduction d'impôt additionnelle est immédiatement entièrement supprimée à partir de l'année de revenus 2026. Une partie de la perte du montant total des réductions est compensée par l'augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt en 2026.

L'impact de l'ensemble des mesures de la réforme fiscale (y compris la hausse de la quotité du revenu exemptée d'impôt) pour l'année de revenus 2026 est présenté dans le graphique ci-dessous. En moyenne, les allocations nettes diminuent dans ce cas d'environ 172 EUR par mois. Les allocations les plus faibles (salaire de référence jusqu'à 2.600 EUR bruts) enregistrent une baisse moyenne de 110 EUR par mois. L'augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt en 2027 limite la perte pour toutes les allocations d'environ 2 EUR par mois.

Le maintien temporaire d'un quart de la réduction d'impôt ordinaire empêche que, pour l'année de revenus 2026, les allocations nettes deviennent inférieures au montant du revenu d'intégration (1.314 EUR par mois).



Montants exprimés en année de revenus 2025

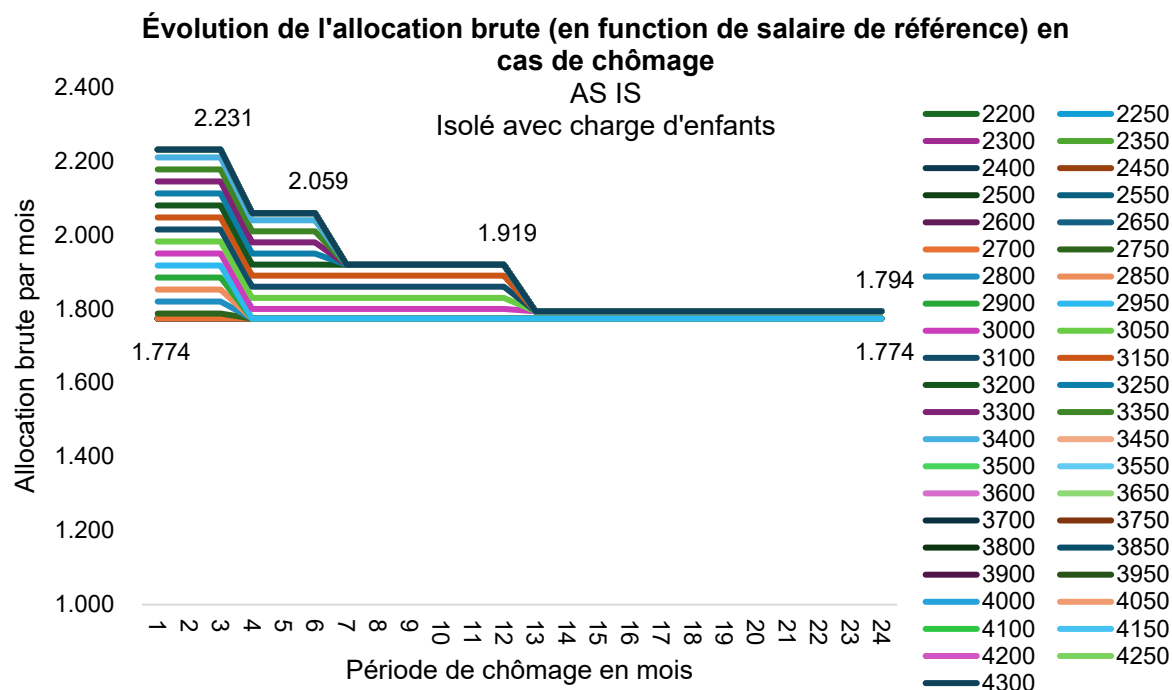
Pour un chômeur dans cette situation, à partir de l'année de revenus 2028, après la limitation dans le temps de son allocation, deux situations peuvent se présenter: soit il peut faire appel au revenu d'intégration et disposer d'un montant exonéré dans les faits de 1.314 EUR par mois, soit il entre sur le marché du travail comme salarié et relève alors du scénario 1A ou 1Abis (travailleur isolé sans charge d'enfants). Avec un emploi à temps plein et un salaire brut de 2.200 EUR, il s'agit d'un montant net de 2.101 EUR par mois à l'horizon 2028.

Scénario 4B: Travailleur isolé avec un enfant à charge

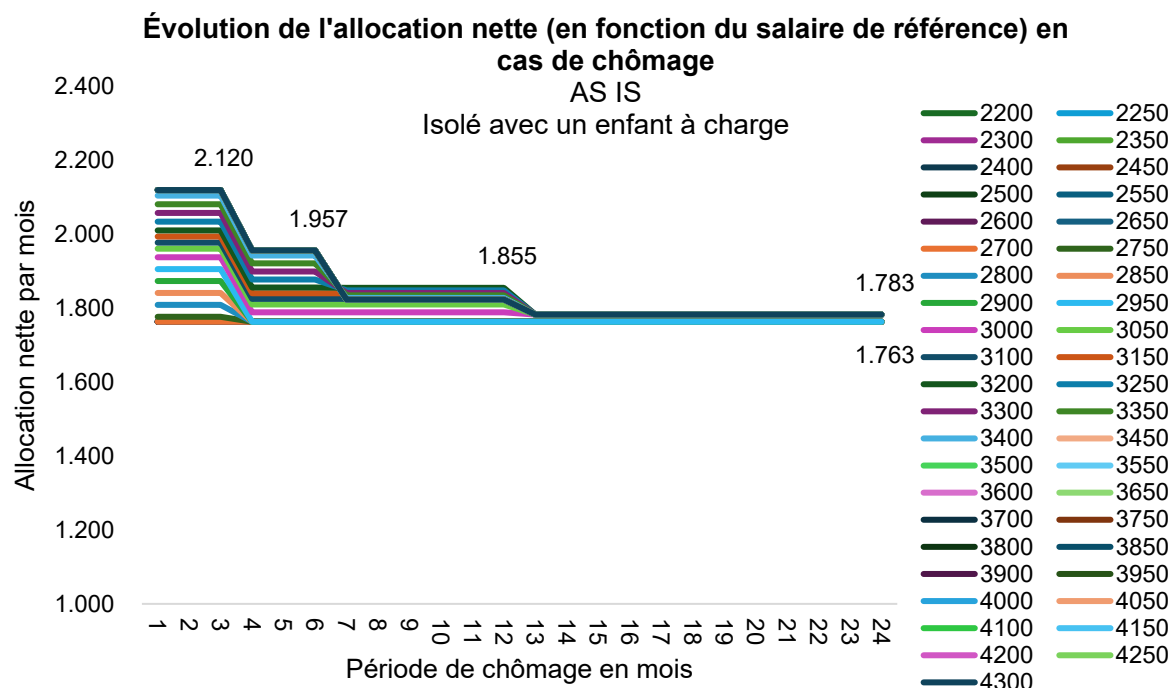
Le scénario précédent est ici complété en tenant compte d'un enfant à charge. Dans ce cas, la réduction d'impôt ordinaire est entièrement maintenue jusqu'en 2029 (à ajuster toutefois avec les augmentations de la quotité du revenu exemptée d'impôt). Comme dans le scénario précédent, la dégressivité de la réduction est renforcée en abaissant les limites à environ 1.775 EUR et 2.375 EUR par mois. La réduction d'impôt additionnelle est, quant à elle, immédiatement supprimée en 2026.

Le graphique ci-dessous présente à nouveau l'évolution de l'allocation brute en fonction du salaire historique et de la période de chômage (en mois). Le graphique suivant présente l'évolution des allocations nettes dans la situation actuelle.

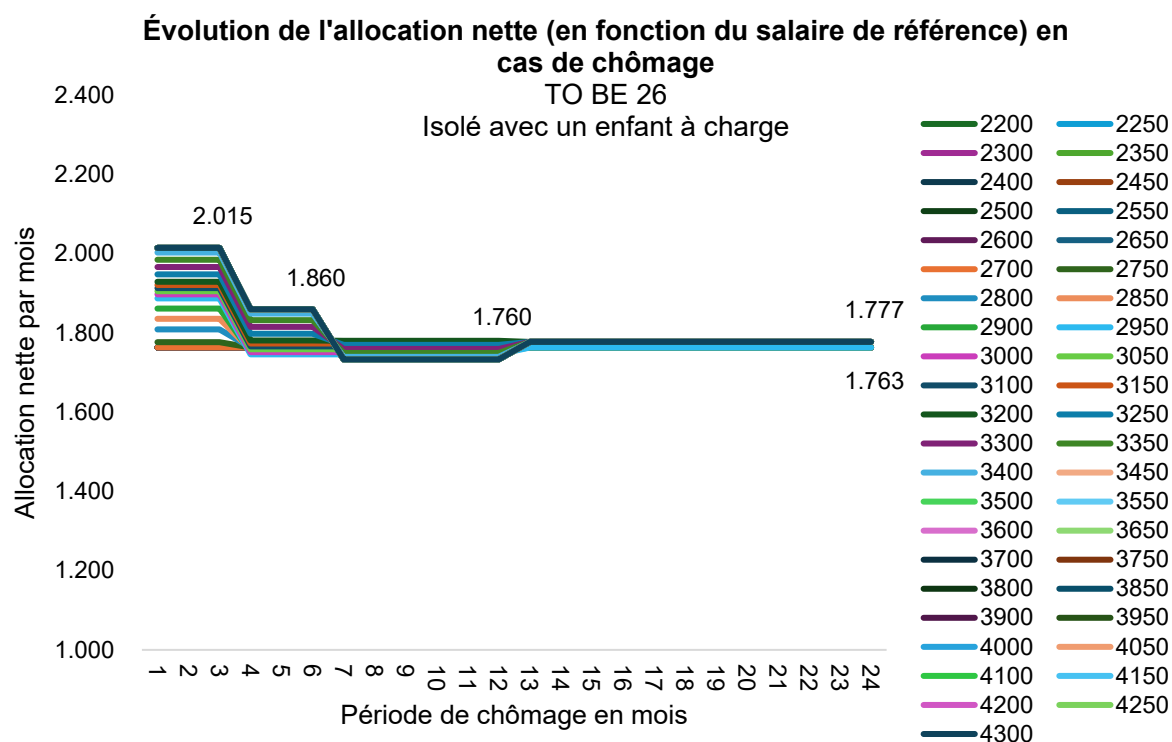
Par rapport au scénario précédent, les allocations brutes sont en général plus élevées en raison du taux de remplacement plus élevé (60 %), du plafond salarial et du montant forfaitaire (1.774 EUR par mois).



Dans le scénario actuel, la différence dans le rapport brut-net est la plus importante pour les allocations les plus élevées durant la première année de chômage (salaire historique supérieur à 3.000 EUR). Pour les allocations les plus faibles et les allocations dans la deuxième année de chômage, seule la CSSS est principalement due.



Pour l'année de revenus 2026, la réduction d'impôt ordinaire est bien maintenue. Sa dégressivité est toutefois renforcée. L'impact de la réforme fiscale pour l'année de revenus 2026 se retrouve donc principalement au niveau des allocations les plus élevées durant la première année de chômage. La perte moyenne s'élève à 80 EUR en 2026, avec une perte maximale de 96 EUR. Pour les allocations les plus faibles (salaires historiques jusqu'à 2.800 EUR), il n'y a aucun impact. Dans la deuxième période d'indemnisation, l'impact est limité pour toutes les allocations à une perte de 5 EUR par mois.



Montants exprimés en année de revenus 2025

Le maintien temporaire de la réduction d'impôt ordinaire empêche que durant l'année de revenus 2026 les allocations les plus faibles diminuent, afin d'éviter que l'écart avec le montant du revenu d'intégration ne s'accroisse.

Pour l'année de revenus 2027, la quotité du revenu exemptée d'impôt est augmentée, tout comme le supplément pour un enfant à charge. Ces augmentations limitent la perte moyenne mensuelle d'environ 5 EUR (en ce compris suite à l'augmentation du supplément pour un enfant à charge).

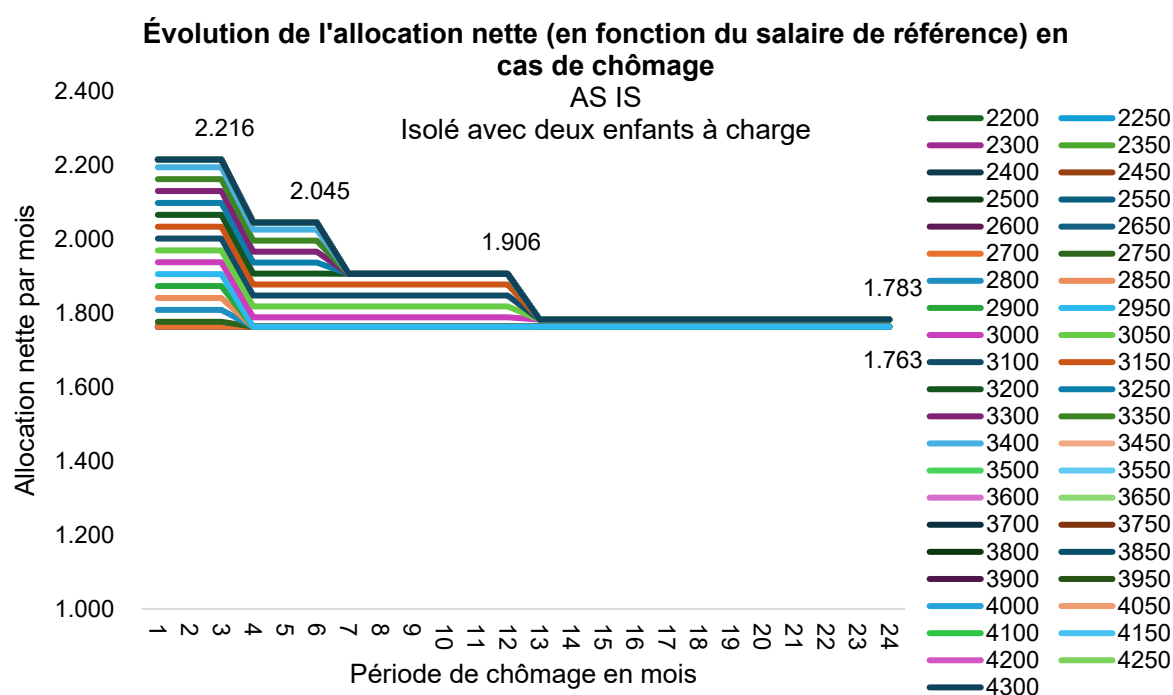
Pour un chômeur dans cette situation, à partir de l'année de revenus 2028, un changement de situation sur le marché du travail s'impose à nouveau en raison de la limitation dans le temps de son allocation : soit il peut faire appel au revenu d'intégration et disposer d'un montant exonéré dans les faits de 1.776 EUR par mois, soit il entre sur le marché du travail comme salarié et relève alors du scénario 1B ou 1Bbis (travailleur isolé avec un enfant à charge). Avec un emploi à temps plein et un salaire brut de 2.200 EUR, il s'agit d'un montant net de 2.252 EUR par mois à l'horizon 2028.

Scénario 4C: Chômeur isolé avec deux enfants à charge

Le scénario précédent est adapté afin de tenir compte de deux enfants à charge. Dans ce cas également, la réduction ordinaire est intégralement maintenue jusqu'en 2029 (à corriger avec les augmentations de la quotité du revenu exemptée d'impôt). La réduction d'impôt additionnelle est toutefois immédiatement supprimée en 2026.

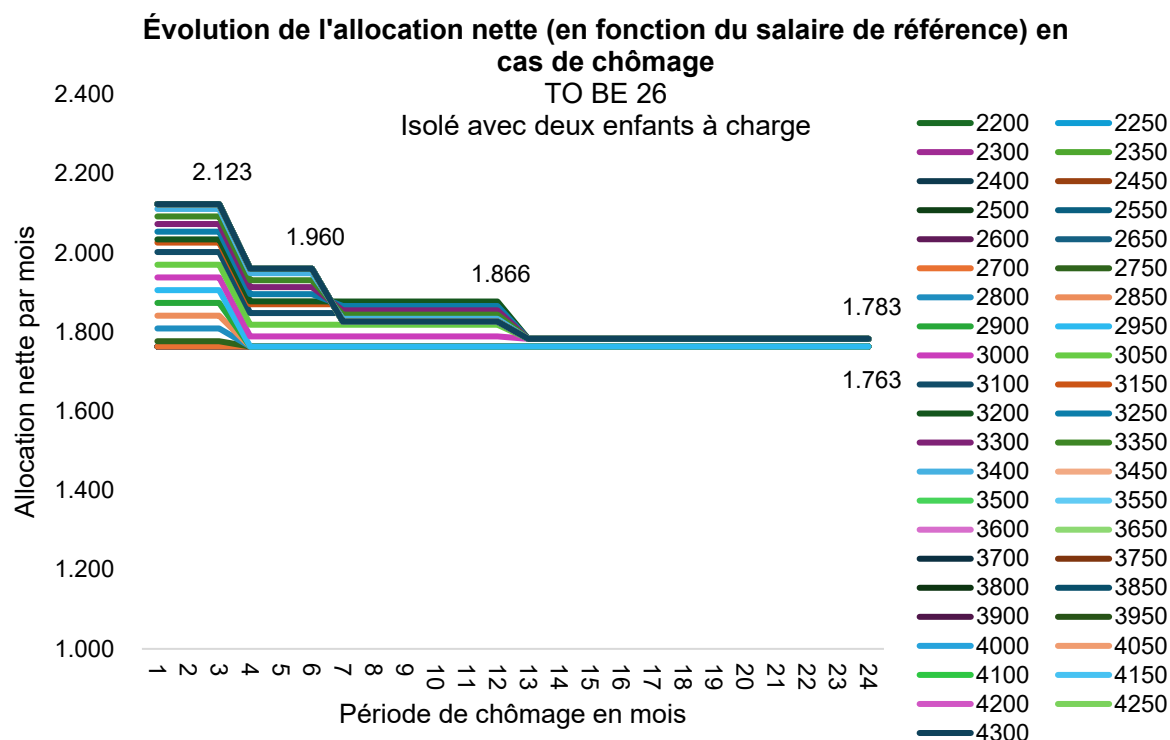
Pour ce scénario, les allocations brutes suivent la même évolution que dans le scénario précédent. Pour un aperçu des allocations brutes en fonction du salaire historique et de la période de chômage, il est donc renvoyé au premier graphique du scénario précédent (4B).

Le graphique ci-dessous montre l'évolution des allocations nettes dans la situation actuelle. La différence entre les allocations nettes et les montants bruts est négligeable. La charge d'enfants fait que l'avantage découlant de l'augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt est déjà élevé et qu'une réduction d'impôt partielle suffit pour ramener l'impôt "à répartir" à zéro. Pour le reste, la CSSS reste due.



Pour l'année de revenus 2026, la réduction d'impôt ordinaire est maintenue. Sa dégressivité est toutefois renforcée. L'impact de la réforme fiscale pour l'année de revenus 2026 se manifeste donc principalement pour les allocations les plus élevées durant la première année de chômage. La perte moyenne s'élève à 75 EUR en 2026, avec une perte maximale de 84 EUR. Pour les allocations les plus faibles et celles de la deuxième année de chômage, il n'y a aucun impact. Ces allocations restent quasi exemptées de l'impôt des personnes physiques.

En année de revenus 2027, la quotité du revenu exemptée d'impôt est augmentée, tout comme le supplément pour deux enfants à charge. Cela réduit la perte moyenne de 75 EUR par mois de 3 EUR par mois⁵.



Pour un chômeur dans cette situation, à partir de l'année de revenus 2028, un changement intervient à nouveau dans la situation sur le marché du travail en raison de la limitation dans le temps de son allocation : soit il fera appel au revenu d'intégration et bénéficiera d'un montant exempté dans les faits de 1.776 EUR par mois, soit il reprendra un emploi en tant que travailleur et relèvera alors du scénario 1C ou 1Cbis (isolé travailleur avec deux enfants à charge). Avec un emploi à temps plein et un salaire brut de 2.200 EUR, cela représente un montant net de 2.349 EUR par mois à l'horizon 2028.

Pour clarification, ce scénario peut également être interprété comme celui d'**un isolé avec un enfant handicapé à charge**, étant donné que, fiscalement, un enfant handicapé est comptabilisé double.

⁵ Étant donné qu'il s'agit ici d'allocations soumises aux anciennes règles de dégressivité, toutes les allocations en 2027 se situent dans la deuxième année (13 à 24 mois) de chômage.

Scénario 4D: Chômeur isolé avec plus de deux enfants à charge

Selon les règles actuelles de dégressivité, **l'allocation de chômage maximale** s'élève à 2.231 EUR par mois. En faisant abstraction de la dégressivité des allocations de chômage, cela correspond à un montant imposable annuel de 26.773 EUR. Dans la situation actuelle, cela génère un impôt de base (sur base annuelle) d'environ 8.261 EUR. L'impôt sur la quotité exemptée d'impôt pour un isolé chômeur avec **trois enfants** à charge s'élève à environ 7.527 EUR. Dans ce cas, la réduction d'impôt ordinaire s'élève donc à 734 EUR (= 8.261 – 7.527 EUR). Le fait qu'à partir de l'année de revenus 2026, le montant de la réduction est limité à un quart aura donc, dans ce cas, un impact plus limité que ce l'on pouvait estimer à première vue.

En 2026, le montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt est augmenté, ce qui porte l'impôt sur la quotité exemptée d'impôt (y compris les suppléments) à 7.671 EUR. L'impôt "à répartir" s'élève à 590 EUR, au lieu de 734 EUR dans la situation actuelle. La réduction d'impôt — en partie suite au renforcement de la dégressivité de la réduction — diminue à 127 EUR. L'impact de la réforme fiscale en 2026 s'élève dès lors au maximum à environ 39 EUR par mois (hors taxe communale additionnelle) sur base annuelle pour les allocations les plus élevées.

Un contribuable avec une **allocation minimale** pour un isolé avec charge de famille de 1.774 EUR par mois (soit 21.288 EUR par an) a en revanche largement assez d'impôt sur la quotité du revenu exemptée d'impôt avec trois enfants à charge (env. 7.527 EUR) dans la situation actuelle pour réduire l'impôt de base (env. 6.067 EUR) à zéro. La réduction à un quart de la réduction d'impôt ordinaire et la suppression de la réduction d'impôt additionnelle n'ont donc aucun impact sur le revenu net.

Avec **quatre enfants** à charge, en revanche, l'impôt sur la quotité du revenu exemptée d'impôt (env. 10.566 EUR) suffit amplement pour exonérer complètement **l'allocation de chômage maximale** d'impôt des personnes physiques. La CSSS reste toutefois due.

Cela fait qu'en cas **de plus de trois enfants** à charge, la réforme fiscale pour les années de revenus 2026 et 2027 **n'aura aucun impact négatif** sur les chômeurs isolés, et ce indépendamment du montant de l'allocation de chômage qui est soumise aux règles actuelles de dégressivité des allocations de chômage.

1.2 ALLOCATIONS SELON LES RÈGLES FUTURES DE DÉGRESSIVITÉ

Dans cette section, la combinaison de la réforme de la dégressivité des allocations de chômage et de la réforme fiscale est examinée. La comparaison est toujours effectuée avec des allocations soumises aux règles actuelles de dégressivité, afin de montrer l'impact de la réforme fiscale sur celles-ci. L'impact sur le revenu net est à nouveau analysé pour un isolé sans charge d'enfants, avec un enfant à charge et avec deux enfants à charge.

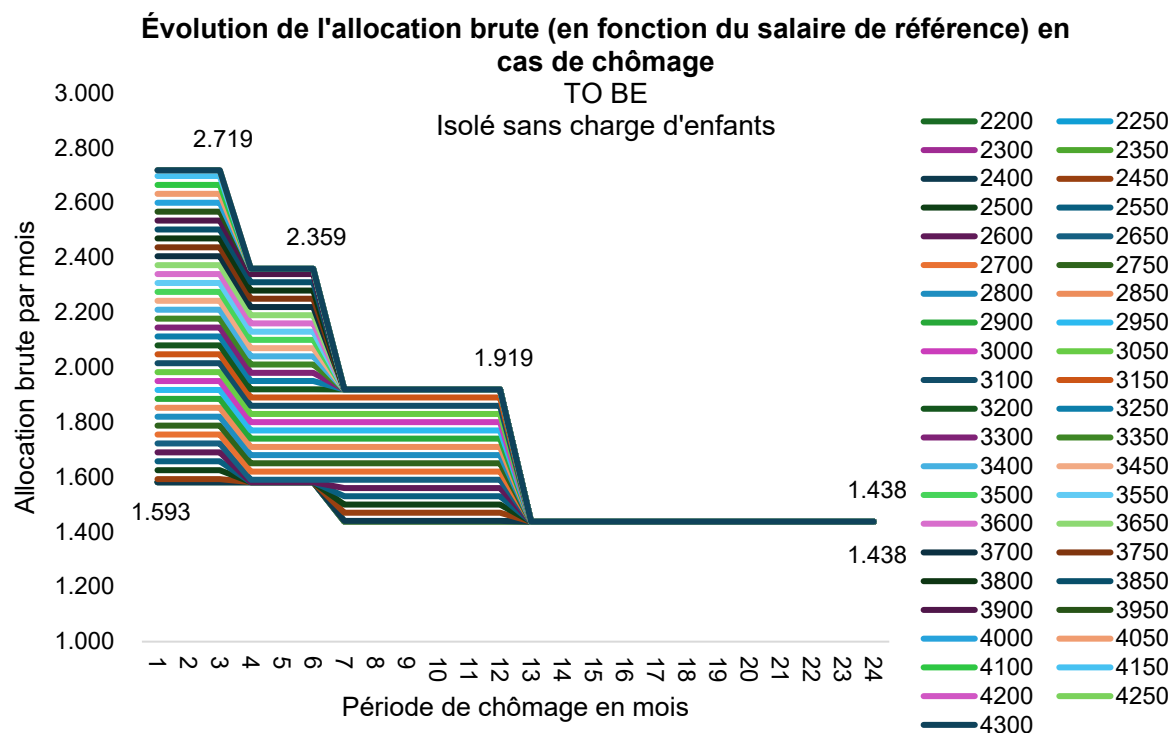
Pour assurer la comparabilité, il est fait abstraction de l'entrée en vigueur des futures règles en 2026 et on suppose que le contribuable concerné est au chômage à partir du 1^{er} janvier 2026.

Les paramètres nécessaires au calcul des allocations brutes (p.ex. taux de remplacement, plafonds salariaux et allocations minimales) se trouvent à l'annexe 4.

Scénario 4E: Chômeur isolé sans charge d'enfants

Ce premier scénario concerne un isolé sans charge d'enfants. Le graphique ci-dessous présente l'évolution du montant brut de l'allocation de chômage en fonction du salaire historique et de la période de chômage (en mois).

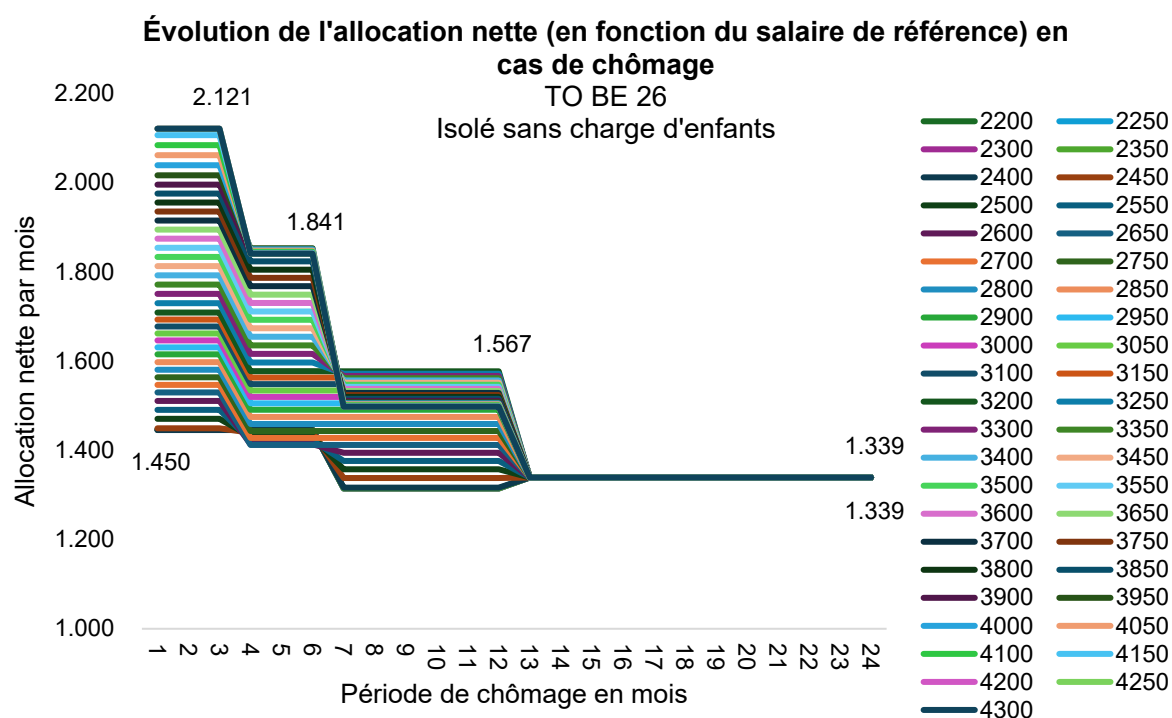
Le renforcement de la dégressivité durant les six premiers mois de chômage fait augmenter les allocations brutes, pour des salaires historiques jusqu'à 2.600 EUR, jusqu'au nouveau montant minimum (1.581 EUR). Les allocations les plus élevées augmentent à partir d'un salaire historique de 3.432 EUR par mois. À partir du 13^e mois, en revanche, la plupart des allocations brutes sont plus faibles, car le montant du salaire historique n'intervient plus. À ce stade, toutes les allocations brutes sont égales au montant forfaitaire de 1.438 EUR par mois.



Les nouvelles règles de dégressivité applicables au montant brut de l'allocation font qu'en l'occurrence, les allocations les plus basses (pour un salaire de référence allant jusqu'à 2.600 EUR) sont en moyenne 3 % plus élevées sur base annuelle durant la première année de chômage, et 6 % plus élevées pour les allocations les plus élevées (à partir d'un salaire de référence d'environ 3.500 EUR). Au cours de la deuxième année de chômage, les allocations brutes pour les salaires de référence supérieurs à 2.600 EUR sont en moyenne 10 % plus basses. Pour les allocations les plus faibles, il n'y a aucun impact.

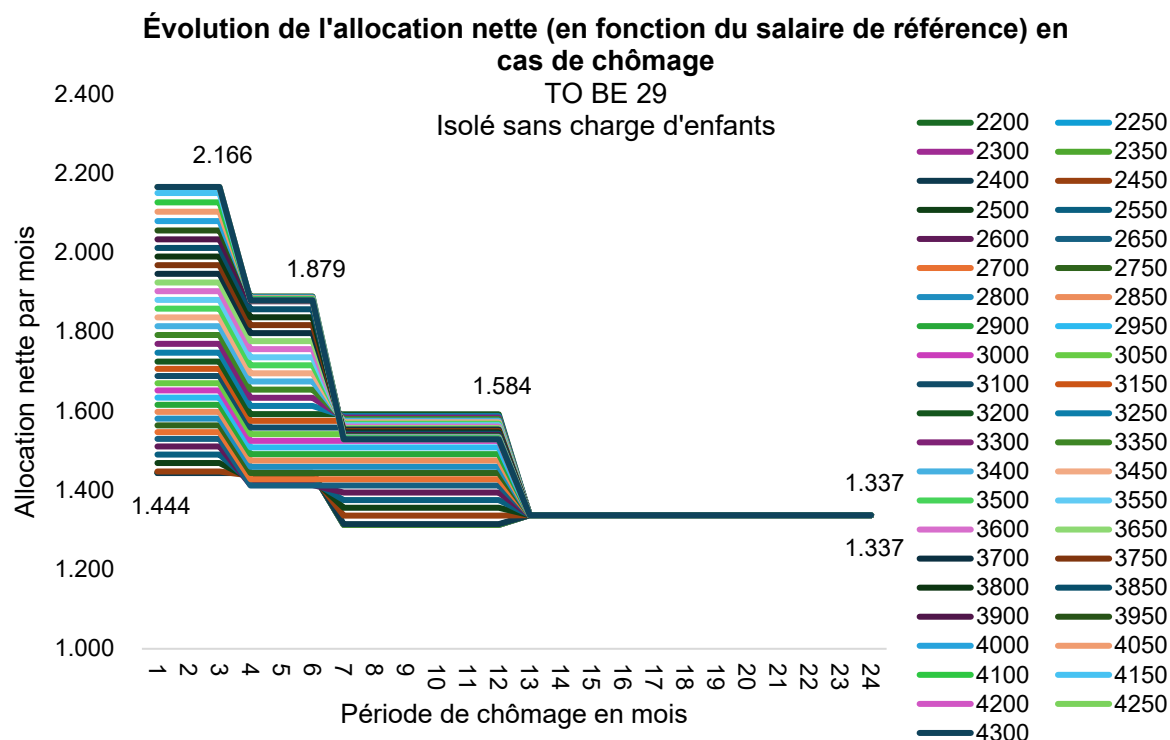
Le graphique ci-dessous montre l'évolution des allocations nettes pour l'année de revenus 2026, en fonction du salaire historique et de la durée du chômage (en mois), à la suite de la réforme de la dégressivité des allocations de chômage et de la réforme fiscale.

En raison de l'harmonisation des allocations brutes à partir de la deuxième année de chômage, il est évident que les allocations nettes pour les chômeurs versées durant cette période sont inférieures à celles prévues sous les anciennes règles de dégressivité. Durant les trois premiers mois de chômage, les allocations nettes sont effectivement plus élevées que dans la situation actuelle. Dans les trois mois suivants, les allocations les plus faibles augmentent en net, tandis que les allocations les plus élevées diminuent légèrement. Sur une base annuelle, il est toutefois question d'une diminution : durant les douze premiers mois de chômage, les allocations sont en moyenne inférieures de 139 EUR nets par mois à celles qui seraient versées selon les règles actuelles de dégressivité (avant la réforme fiscale). Les allocations les plus basses (pour un salaire de référence allant jusqu'à environ 2.600 EUR) enregistrent une perte moyenne de 93 EUR nets par mois.



Montants exprimés en année de revenus 2025

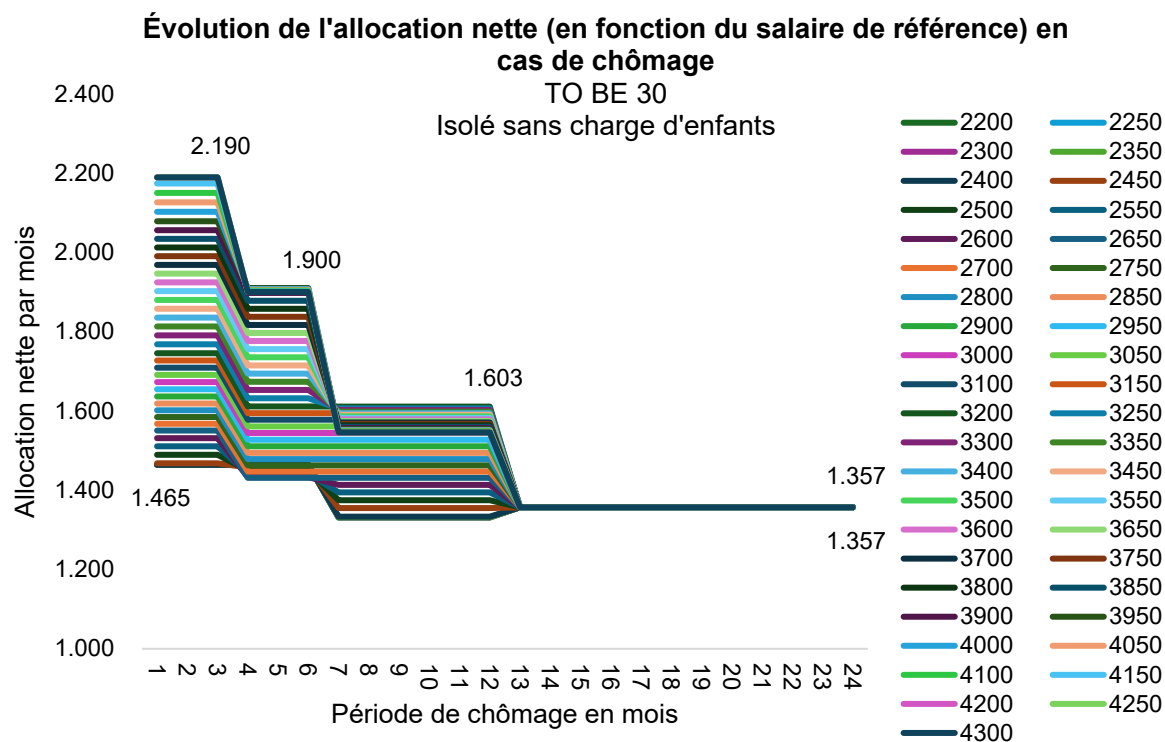
À partir de l'année de revenus 2029, la réduction d'impôt ordinaire pour les allocations de chômage sera entièrement supprimée. À cette échéance, la quotité du revenu exemptée d'impôt sera relevée de 10.910 EUR en 2025 à 13.310 EUR en 2029 (en termes monétaires de 2025). L'impact de la réforme pour l'année de revenus 2029 est présenté dans le graphique ci-dessous.



Par rapport aux allocations dans la situation actuelle, avant la réforme fiscale et selon les règles de dégressivité en vigueur, les allocations nettes au cours de la première année de chômage s'élèvent, pour l'année de revenus 2029, en moyenne à 124 EUR de moins par mois, les allocations les plus faibles (rémunération de référence de 2.600 EUR brut) étant en moyenne inférieures de 95 EUR par mois. Pour l'année de revenus 2029, les allocations nettes au cours de la deuxième année de chômage sont en moyenne inférieures de 222 EUR par mois (100 EUR pour les allocations les plus faibles) par rapport à la situation actuelle.

Durant l'année de revenus 2030, il y aura la dernière augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt. La différence d'allocations nettes par rapport à la situation actuelle s'élève alors à environ 104 EUR de moins en moyenne au cours de la première année de chômage (75 EUR de moins en moyenne pour les allocations les plus faibles) et à 202 EUR de moins par mois au cours de la deuxième année de chômage (80 EUR de moins en moyenne pour les allocations les plus faibles).

De manière générale, tant les allocations les plus élevées que les plus faibles au cours des six premiers mois de chômage seront, d'ici 2030, en moyenne nettes plus élevées qu'à l'heure actuelle, et ce en raison de la réforme de la dégressivité des allocations de chômage, en tenant compte de la réforme fiscale. Les allocations versées du 7^e au 24^e mois seront, en moyenne, plus faibles.



Montants exprimés en année de revenus 2025

Scénario 4F: Chômeur isolé avec un enfant à charge

Le scénario précédent est complété avec un enfant à charge. Le graphique ci-dessous présente l'évolution du montant brut de l'allocation de chômage en fonction du salaire historique et de la durée du chômage (en nombre de mois).

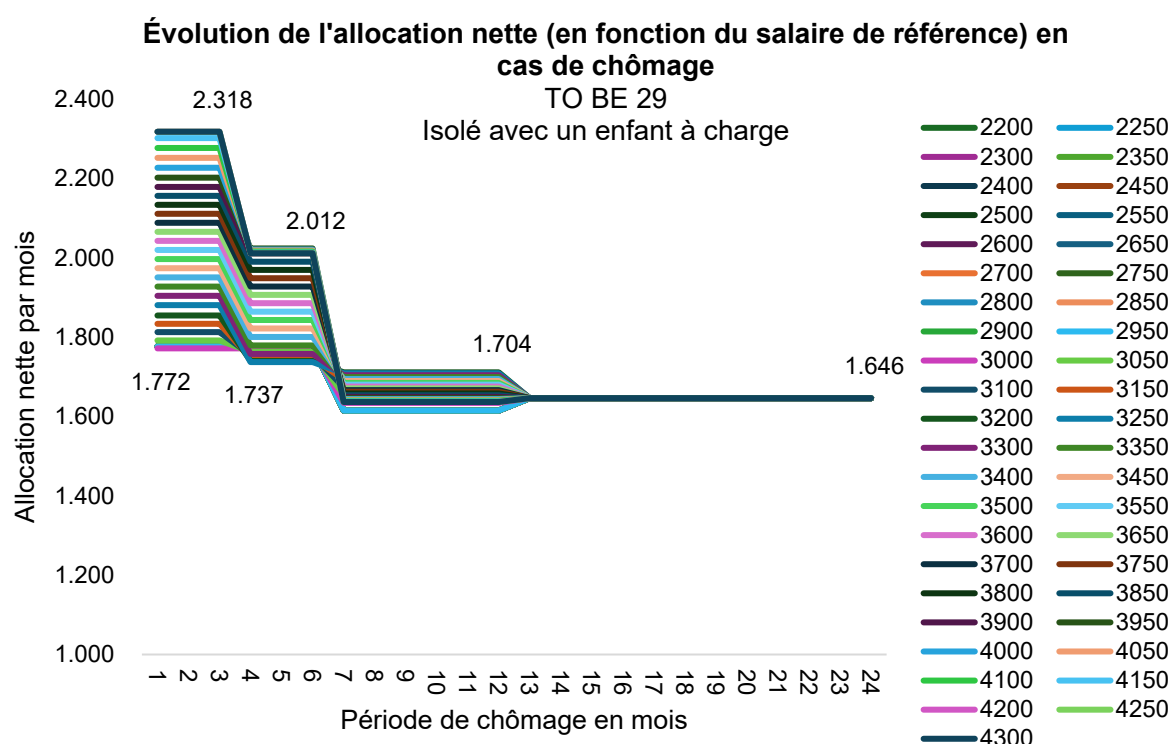
Les allocations les plus élevées au cours des six premiers mois de chômage augmentent, par rapport à la situation actuelle, dans la même mesure que dans le scénario 4E. Les allocations les plus faibles augmentent davantage en raison du montant forfaitaire plus élevé en cas de charge de famille. Les allocations les plus faibles sont portées au nouveau montant forfaitaire de 1.951 EUR bruts par mois pour les chômeurs dont le salaire historique est inférieur ou égal à 3.250 EUR.

Les nouvelles règles de dégressivité applicables au montant brut de l'allocation font qu'en l'occurrence, les allocations les plus basses (pour un salaire de référence allant jusqu'à 2.600 EUR) sont, sur une base annuelle, en moyenne 5 % plus élevées durant la première année de chômage, et 6 % plus élevées pour les allocations les plus élevées (à partir d'un salaire de référence d'environ 3.500 EUR). Au cours de la deuxième année de chômage, les allocations brutes correspondant à des salaires de référence supérieurs à 2.600 EUR sont en moyenne 1 % plus basses. Pour les allocations les plus faibles, il n'y a aucun impact.

Tout comme dans le scénario 4E, l'harmonisation des allocations brutes à partir de la deuxième année de chômage entraîne que les allocations nettes pour les chômeurs durant cette période de paiement sont inférieures à celles prévues selon les anciennes règles de dégressivité.

Au cours des six premiers mois de chômage, les allocations nettes sont effectivement plus élevées que dans la situation actuelle. Durant la période suivante, les allocations nettes diminuent. Sur une base annuelle, au cours des douze premiers mois de chômage, les allocations les plus faibles (jusqu'à une rémunération de référence de 2.600 EUR brut) sont en moyenne supérieures de 31 EUR nets par mois par rapport aux allocations prévues sous les règles actuelles de dégressivité. En revanche, les autres allocations (à partir d'une rémunération de référence d'environ 3.000 EUR bruts) diminuent en moyenne de 67 EUR par mois. Cela s'explique par la dégressivité renforcée de la réduction d'impôt en faveur des allocations les plus faibles. Au cours de la deuxième année de chômage également, le revenu net diminue par rapport à la situation actuelle, d'environ 19 EUR par mois.

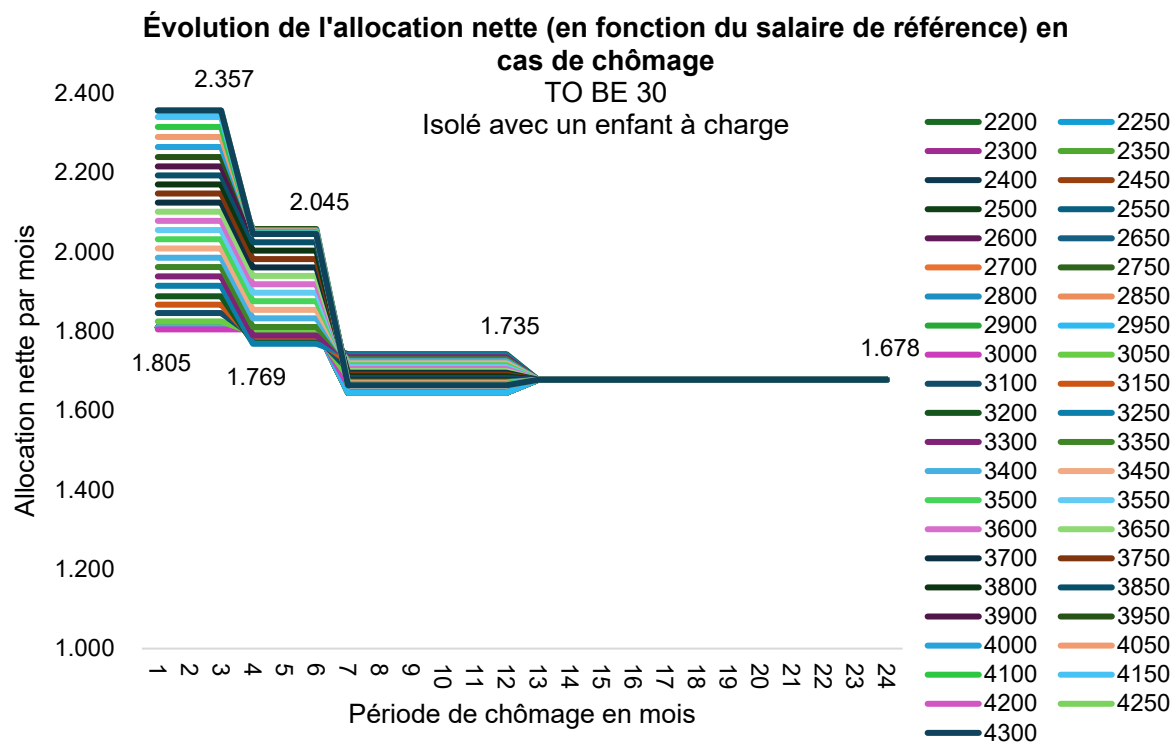
À partir de l'année de revenus 2029, la réduction d'impôt ordinaire pour les allocations de chômage sera entièrement supprimée. À cette échéance, la quotité du revenu exemptée d'impôt sera augmentée de 10.910 EUR en 2025 à 13.310 EUR en 2029 (en termes monétaires de 2025). Le supplément pour un enfant à charge augmentera également pour atteindre 2.650 EUR. L'impact de la réforme pour l'année de revenus 2029 est présenté dans le graphique ci-dessous. Toutefois, pour les allocations les plus faibles, rien ne change.



Montants exprimés en année de revenus 2025

Par rapport aux allocations dans la situation actuelle, avant la réforme fiscale et selon les règles de dégressivité en vigueur, les allocations nettes au cours de la première année de chômage s'élèvent, pour l'année de revenus 2029, en moyenne à 86 EUR de moins par mois, les allocations les plus faibles

(rémunération de référence de 2.600 EUR bruts) étant en moyenne inférieures de 68 EUR par mois. Pour l'année de revenus 2029, les allocations nettes au cours de la deuxième année de chômage sont en moyenne inférieures de 129 EUR par mois (117 EUR pour les allocations les plus faibles) par rapport à la situation actuelle.



Montants exprimés en année de revenus 2025

Durant l'année de revenus 2030, il y aura la dernière augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt. La différence entre les allocations nettes dans la situation actuelle s'élève alors à environ 54 EUR de moins en moyenne au cours de la première année de chômage (36 EUR de moins en moyenne pour les allocations les plus faibles) et à 98 EUR de moins par mois au cours de la deuxième année de chômage (86 EUR pour les allocations les plus faibles).

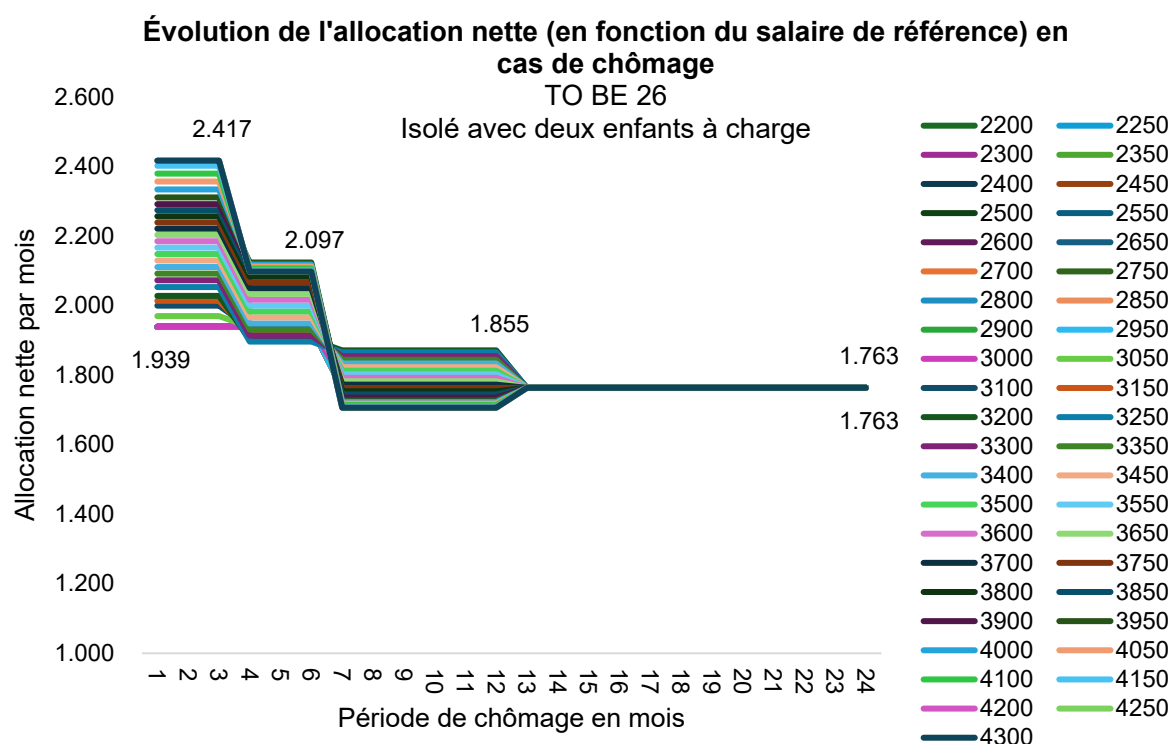
De manière générale, tant les allocations les plus élevées que les plus faibles au cours des six premiers mois de chômage seront, d'ici 2030, en moyenne nettes plus élevées qu'à l'heure actuelle, et ce en raison de la réforme de la dégressivité des allocations de chômage, en tenant compte de la réforme fiscale. Les allocations versées du 7^e au 24^e mois seront, en moyenne, plus faibles.

Scénario 4G: Chômeur isolé avec deux enfants à charge

Le scénario précédent est adapté afin de tenir compte de deux enfants à charge. Dans ce cas également, la réduction d'impôt ordinaire pour allocations de chômage est entièrement maintenue jusqu'en 2029 (à corriger avec les augmentations de la quotité du revenu exemptée d'impôt). En revanche, la réduction d'impôt additionnelle est immédiatement supprimée dès 2026.

Pour ce scénario, les allocations brutes suivent la même évolution que dans le scénario précédent. Pour un aperçu des allocations brutes en fonction du salaire historique et de la durée du chômage, il est donc renvoyé au premier graphique du scénario précédent (4F).

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des allocations nettes à partir de l'année de revenus 2026, sur la base de la future règle de dégressivité. Comme dans les scénarios précédents, les allocations des six premiers mois sont effectivement plus élevées que dans la situation actuelle. Sur une base annuelle : durant les douze premiers mois de chômage, les allocations les plus basses (pour un salaire de référence allant jusqu'à 2.600 EUR bruts) sont en moyenne de 88 EUR nets par mois supérieures aux allocations calculées selon les règles actuelles de dégressivité. Les autres allocations (à partir d'un salaire de référence d'environ 3.150 EUR bruts) connaissent toutefois une baisse moyenne de 52 EUR nets par mois. Cela résulte du renforcement de la dégressivité de la réduction d'impôt en faveur des allocations les plus faibles. Au cours de la deuxième année de chômage, le revenu net diminue également par rapport à la situation actuelle, d'environ 19 EUR nets par mois. Pour les allocations les plus basses, en revanche, il n'y a aucun changement.

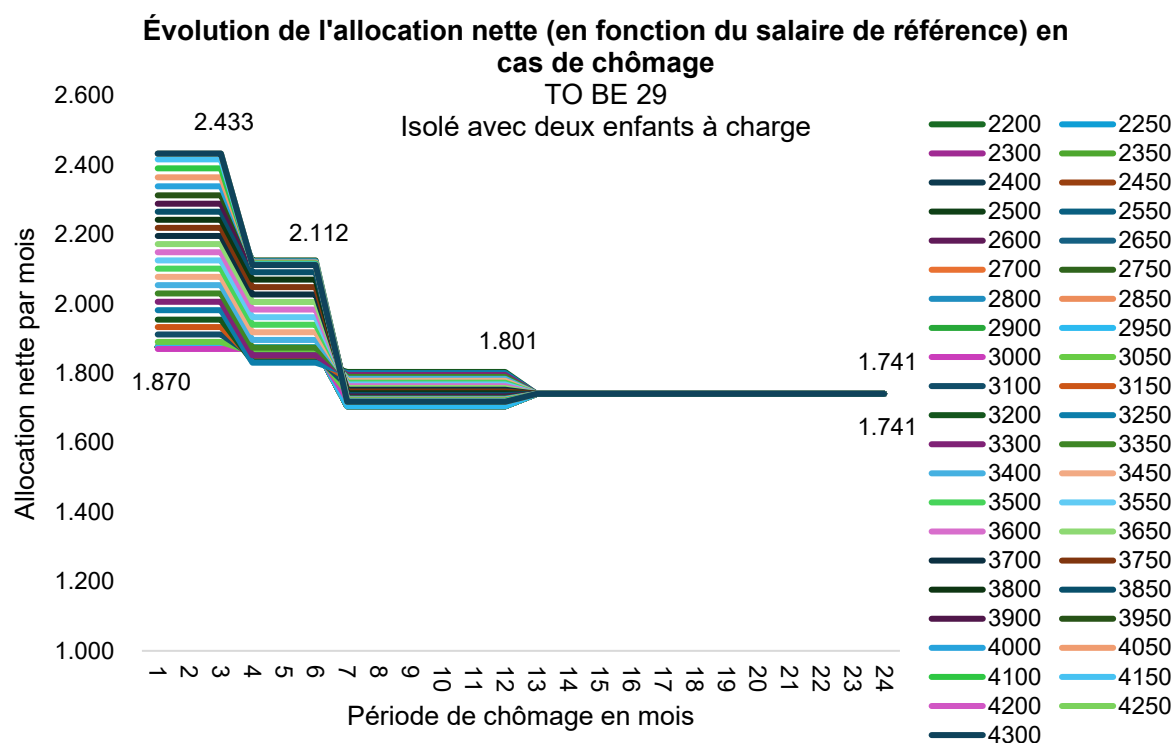


Montants exprimés en année de revenus 2025

À partir de l'année de revenus 2029, la réduction d'impôt ordinaire pour allocations de chômage sera entièrement supprimée. À cette échéance, la quotité du revenu exemptée d'impôt sera relevée de 10.910 EUR en 2025 à 13.310 EUR en 2029 (en termes monétaires de 2025). Le supplément pour deux enfants à charge augmentera également pour atteindre 5.300 EUR. L'impact de la réforme pour l'année de revenus 2029 est présenté dans le graphique ci-dessous.

Par rapport aux allocations dans la situation actuelle, avant la réforme fiscale et selon les règles de dégressivité en vigueur, les allocations nettes au cours de la première année de chômage s'élèvent, pour l'année de revenus 2029, en moyenne à 38 EUR de moins par mois, tandis que les allocations les plus faibles (jusqu'à une rémunération de référence de 2.600 EUR brut) augmentent en moyenne de 27 EUR par mois. Pour l'année de revenus 2029, les allocations nettes au cours de la deuxième année

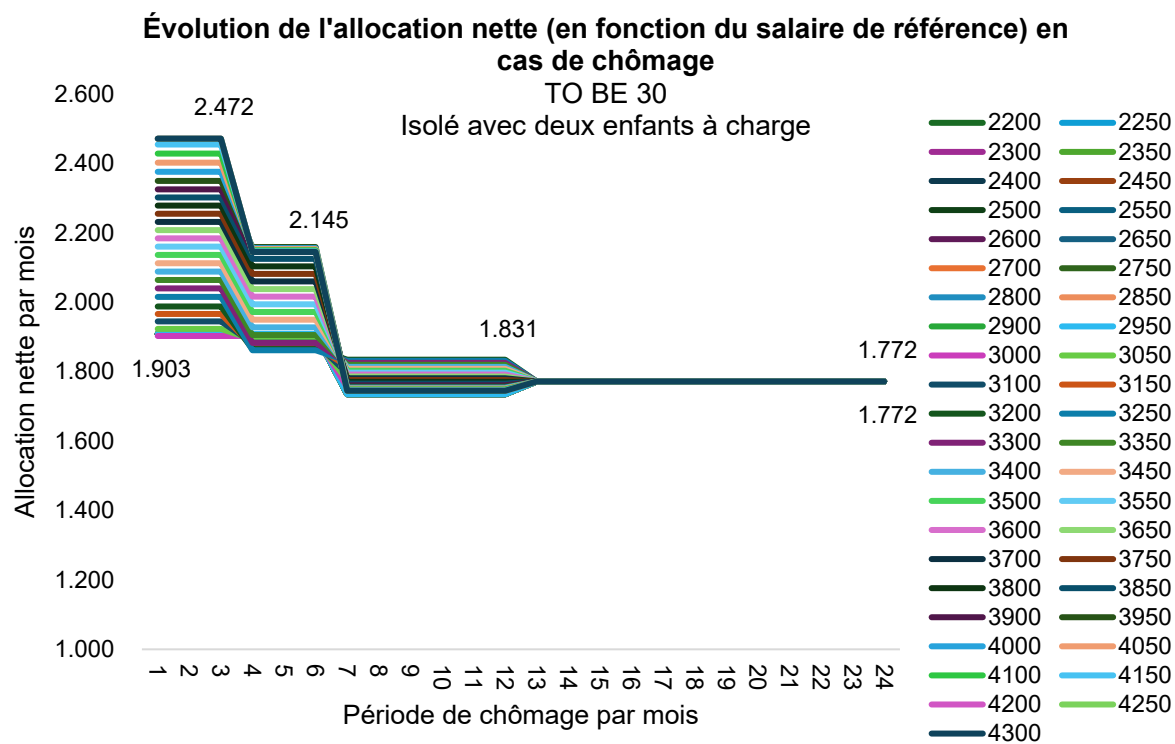
de chômage sont en moyenne inférieures de 35 EUR par mois (23 EUR pour les allocations les plus faibles) par rapport à la situation actuelle.



Montants exprimés en année de revenus 2025

Durant l'année de revenus 2030 intervient la dernière augmentation de la quotité exemptée d'impôt. À cette date, la différence dans le montant net des allocations pour les allocations les plus basses (pour des salaires de référence jusqu'à 2.600 EUR bruts) s'élève, dans la situation actuelle, à environ 59 EUR nets de plus par mois durant la première année de chômage. Les allocations les plus élevées (à partir d'un salaire de référence d'environ 3.000 EUR bruts), en revanche, diminuent en moyenne de 42 EUR nets par mois. Dans la deuxième année de chômage, toutes les allocations augmentent : les allocations les plus basses progressent d'environ 9 EUR nets par mois, tandis que les autres allocations diminueront d'environ 11 EUR nets par mois. L'augmentation des allocations les plus basses résulte principalement de la hausse du supplément pour deux enfants à charge.

De manière générale, tant les allocations les plus élevées que les plus faibles au cours des six premiers mois de chômage seront, d'ici 2030, en moyenne nettes plus élevées qu'à l'heure actuelle, et ce en raison de la réforme de la dégressivité des allocations de chômage, tout en tenant compte de la réforme fiscale. Les allocations versées du 7^e au 24^e mois seront, en moyenne, plus faibles.



Montants exprimés en année de revenus 2025

1.3 CHOMAGE TEMPORAIRE

Scénario 4D: Isolé en chômage temporaire pour force majeure

Dans ce scénario, il est dérogé à l'hypothèse selon laquelle le contribuable concerné est entièrement au chômage. Le scénario se fonde sur la question orale n° 8389 de Mme Sophie Thémont au ministre des Finances.

Le contribuable est, dans ce scénario, en situation de chômage temporaire pour force majeure pendant quatre mois. Le taux de remplacement s'élève à 65 % et le plafond salarial est fixé à 3.432 EUR (allocation maximale de 2.231 EUR). L'allocation minimale s'élève à 1.438 EUR.

Pour le calcul de l'impact, il est tenu compte tant de l'allocation de chômage perçue pendant quatre mois que du salaire perçu durant le reste de l'année. Exprimé par mois, cela correspond, pour un salaire brut de 4.500 EUR, à une allocation de 744 EUR (33 % de 2.231 EUR) et à un salaire brut de 3.000 EUR (67 % de 4.500 EUR).

Montants exprimés en année de revenus 2025

BRUT	AS IS	TO BE					Différence	
		2026	2027	2028	2029	2030	ABS	REL
2.200	1.897	1.882	1.884	1.900	1.924	1.943	47	2%
2.300	1.933	1.913	1.915	1.942	1.966	1.986	53	3%
2.400	1.969	1.940	1.942	1.969	1.993	2.013	44	2%
2.500	2.004	1.966	1.968	1.995	2.019	2.038	35	2%
2.600	2.032	1.993	1.995	2.021	2.044	2.064	32	2%
2.700	2.058	2.017	2.019	2.042	2.066	2.086	27	1%
2.800	2.083	2.039	2.041	2.063	2.088	2.108	24	1%
2.900	2.112	2.064	2.066	2.085	2.111	2.131	19	1%
3.000	2.141	2.091	2.093	2.114	2.142	2.162	21	1%
3.100	2.170	2.117	2.119	2.143	2.172	2.192	22	1%
3.200	2.199	2.144	2.146	2.172	2.203	2.223	24	1%
3.300	2.232	2.175	2.177	2.200	2.233	2.253	22	1%
3.400	2.274	2.217	2.220	2.229	2.264	2.284	9	0%
3.500	2.308	2.252	2.254	2.261	2.297	2.317	9	0%
3.600	2.338	2.283	2.285	2.292	2.330	2.349	11	0%
3.700	2.368	2.314	2.317	2.323	2.362	2.382	14	1%
3.800	2.391	2.344	2.346	2.353	2.392	2.411	21	1%
3.900	2.413	2.373	2.375	2.382	2.421	2.441	28	1%
4.000	2.436	2.403	2.405	2.412	2.450	2.470	34	1%
4.100	2.458	2.432	2.434	2.441	2.479	2.499	41	2%
4.200	2.482	2.461	2.463	2.470	2.509	2.529	47	2%
4.300	2.505	2.490	2.493	2.499	2.538	2.558	53	2%
4.400	2.529	2.520	2.522	2.529	2.567	2.587	58	2%
4.500	2.553	2.549	2.551	2.558	2.597	2.616	64	2%
4.600	2.577	2.578	2.581	2.587	2.626	2.646	69	3%
4.700	2.601	2.608	2.610	2.617	2.655	2.675	74	3%
4.800	2.629	2.637	2.639	2.646	2.684	2.704	75	3%
4.900	2.658	2.666	2.668	2.675	2.714	2.734	75	3%
5.000	2.686	2.695	2.697	2.705	2.743	2.763	76	3%
5.100	2.714	2.722	2.724	2.734	2.772	2.792	78	3%
5.200	2.742	2.750	2.752	2.763	2.802	2.822	80	3%
5.300	2.770	2.778	2.780	2.792	2.831	2.851	81	3%
5.400	2.797	2.805	2.808	2.822	2.860	2.880	83	3%
5.500	2.826	2.834	2.836	2.851	2.890	2.909	84	3%
6.000	2.972	2.980	2.982	3.001	3.039	3.059	87	3%
6.500	3.119	3.127	3.129	3.151	3.190	3.209	91	3%
7.000	3.257	3.265	3.267	3.293	3.332	3.352	95	3%
7.500	3.388	3.396	3.398	3.428	3.466	3.486	98	3%

Comme dans la situation actuelle, les réductions d'impôt sont accordées en fonction de la quote-part des allocations dans le revenu imposable. Pour un travailleur percevant un salaire brut de 4.500 EUR, le revenu imposable total se compose de 8.924 EUR d'allocations de chômage et de 25.365 EUR de rémunérations nettes imposables. Les réductions d'impôt sont donc accordées à concurrence de légèrement plus d'un quart. Pour un travailleur au salaire minimum, cette proportion peut atteindre un tiers. Ensuite, les réductions sont en outre diminuées en fonction de la hauteur du revenu imposable total.

À partir de l'année de revenus 2026, la plupart des travailleurs en chômage temporaire verront leur situation légèrement se dégrader. Pour les années de revenus 2027 à 2028, cette perte est limitée grâce à l'augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt. Les travailleurs à bas salaire peuvent en outre bénéficier en 2026 et en 2028 d'un renforcement du bonus à l'emploi, tant social que fiscal. La réduction des charges à l'horizon 2030 permet de compenser largement la suppression des réductions d'impôt pour allocations de chômage, de sorte que le revenu net augmente pour tous les niveaux de rémunération.

Si le chômage temporaire est effectivement temporaire par nature, le travailleur bénéficiera l'année suivante de la même réduction des charges que dans le scénario 1A. Le renforcement du bonus à l'emploi, une réduction des charges importante pour les revenus les plus faibles, sera dans ce cas accordé pour une année complète.

CHAPITRE 2: PENSIONNÉS

La réduction d'impôt ordinaire pour pensions est déjà aujourd'hui limitée (voir p. 14) et la réforme fiscale prévoit à présent une limitation supplémentaire pour les pensions les plus élevées. Dans la situation actuelle, la réduction n'est accordée qu'à concurrence d'un tiers lorsque le revenu imposable atteint ou dépasse 57.560 EUR (montant pour l'année de revenus 2025). Avec la réforme fiscale, la réduction ne sera accordée qu'à hauteur d'un tiers jusqu'à un revenu imposable de 58.810 EUR. Au-delà de ce montant, la réduction sera progressivement supprimée, de sorte qu'à partir d'un revenu imposable supérieur à 70.570 EUR, aucune réduction ne sera plus octroyée.

Dans les scénarios de ce chapitre, il a été tenu compte de la cotisation INAMI et de la cotisation de solidarité telles qu'elles sont dues en 2025. Le calcul part donc de la pension brute diminuée de ces cotisations. Il est également supposé que la personne concernée ne dispose d'aucun autre revenu imposable.

Concrètement, le renforcement de la dégressivité de la réduction d'impôt ordinaire pour pensions a un impact sur les pensions d'environ 4.900 EUR et plus. À partir d'une pension de 5.880 EUR, la réduction ordinaire n'est plus accordée.

Le plafond salarial normal applicable aux travailleurs s'élevait en 2025 à 82.609 EUR. Compte tenu d'un taux de remplacement de 60 %, la pension légale maximale s'élève donc à environ 4.130 EUR (2025). Les travailleurs pensionnés ne seront dès lors pas, ou seulement faiblement, impactés. Dans le cas d'une pension de ménage, dont le montant maximal est de 5.163 EUR, l'impact reste limité. En revanche, les pensionnés qui ne sont pas soumis au plafond salarial normal subiront bel et bien un impact, en particulier ceux percevant une pension égale au plafond Wijninckx (environ 95.600 EUR par an).

Scénario 4G: Pensionné isolé

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de l'impact sur le revenu net d'un pensionné isolé. La première colonne reprend le salaire historique. Pour les bas niveaux de rémunération, la pension brute correspond à la pension minimale. Pour les niveaux de rémunération plus élevés, le plafond Wijninckx est appliqué.

Dans un premier temps, cela implique, pour les pensions à partir de 6.025 EUR, la perte totale de la réduction d'impôt pour pensions égale à environ 740 EUR sur base annuelle (correspondant à un tiers de la réduction d'impôt ordinaire pour pensions) à partir de l'année de revenus 2026. Toutefois, l'augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt compense largement cette perte à l'horizon 2030.

Les pensions comprises entre 3.000 EUR et 5.700 EUR enregistrent la plus forte progression, avec en moyenne 31 EUR par mois d'ici 2030. Cela résulte de la neutralisation imparfaite de l'augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt. Pour les pensions les plus faibles (moins d'environ 2.400 EUR par mois), qui sont peu ou pas soumises à la dégressivité de la réduction d'impôt ordinaire, rien ne change.

Il convient de noter que le renforcement de la dégressivité pour les pensions plus élevées et la suppression de la réduction d'impôt ordinaire pour les pensions empêchent précisément que l'augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt (avantage de + 823 EUR hors taxe communale additionnelle) ne se répercute pleinement sur ces pensions élevées. Dans le cas contraire, près de 90 % de la baisse de la réduction des charges résultant de l'augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt leur resterait attribuée.

Montants exprimés en année de revenus 2025

REVENU DE RÉF.	PENSION BRUTE	AS IS		TO BE				Différence	
		2026	2027	2028	2029	2030		ABS	REL
2.200	1.809	1.726	1.726	1.726	1.726	1.725	1.726	0	0%
2.250	1.809	1.726	1.726	1.726	1.726	1.725	1.726	0	0%
2.500	1.809	1.726	1.726	1.726	1.726	1.725	1.726	0	0%
2.750	1.809	1.726	1.726	1.726	1.726	1.725	1.726	0	0%
3.000	1.809	1.726	1.726	1.726	1.726	1.725	1.726	0	0%
3.250	1.950	1.799	1.799	1.799	1.799	1.799	1.799	0	0%
3.500	2.100	1.844	1.844	1.844	1.844	1.844	1.844	0	0%
3.750	2.250	1.913	1.913	1.913	1.913	1.913	1.913	0	0%
4.000	2.400	1.988	1.988	1.988	1.988	1.988	1.988	0	0%
4.250	2.550	2.060	2.060	2.060	2.060	2.060	2.061	1	0%
4.500	2.700	2.127	2.127	2.127	2.128	2.130	2.131	4	0%
4.750	2.850	2.194	2.195	2.195	2.195	2.199	2.201	7	0%
5.000	3.000	2.261	2.262	2.262	2.263	2.268	2.271	10	0%
5.250	3.150	2.328	2.329	2.330	2.331	2.337	2.341	13	1%
5.500	3.300	2.378	2.379	2.380	2.381	2.389	2.393	15	1%
5.750	3.450	2.438	2.440	2.441	2.442	2.451	2.456	18	1%
6.000	3.600	2.498	2.500	2.501	2.502	2.513	2.518	21	1%
6.250	3.750	2.561	2.564	2.565	2.566	2.578	2.585	23	1%
6.500	3.900	2.627	2.630	2.631	2.632	2.646	2.653	26	1%
6.750	4.050	2.693	2.696	2.697	2.699	2.714	2.722	29	1%
7.000	4.200	2.758	2.762	2.763	2.765	2.782	2.790	32	1%
7.250	4.350	2.824	2.828	2.829	2.831	2.849	2.859	35	1%
7.500	4.500	2.884	2.889	2.890	2.892	2.912	2.922	38	1%
7.750	4.650	2.943	2.947	2.948	2.951	2.972	2.983	41	1%
8.000	4.800	3.001	3.005	3.007	3.010	3.032	3.044	44	1%
8.250	4.950	3.059	3.064	3.065	3.068	3.093	3.105	46	2%
8.500	5.100	3.118	3.123	3.125	3.128	3.154	3.167	49	2%
8.750	5.250	3.184	3.185	3.187	3.190	3.217	3.230	46	1%
9.000	5.400	3.250	3.242	3.244	3.247	3.276	3.290	40	1%
9.250	5.550	3.316	3.299	3.301	3.304	3.334	3.350	34	1%
9.500	5.700	3.381	3.356	3.357	3.361	3.393	3.410	28	1%
10.000	6.000	3.513	3.469	3.471	3.475	3.511	3.530	16	0%
11.000	6.600	3.777	3.719	3.721	3.726	3.764	3.784	7	0%
12.000	7.200	4.040	3.982	3.985	3.989	4.028	4.048	7	0%
13.000	7.800	4.304	4.246	4.248	4.253	4.291	4.311	7	0%
14.000	8.292	4.520	4.462	4.464	4.469	4.507	4.527	7	0%
15.000	8.292	4.520	4.462	4.464	4.469	4.507	4.527	7	0%
20.000	8.292	4.520	4.462	4.464	4.469	4.507	4.527	7	0%

L'évolution du montant net de la pension dépendra en réalité fortement d'autres mesures décidées par le gouvernement. Le tableau ci-dessous présente l'évolution des pensions nettes, en tenant compte de l'application du gel du plafond Wijninckx (jusqu'au 1^{er} janvier 2030) et de l'indexation en centimes en 2027 et 2028 (indexation de 2 % avec un maximum de +40 EUR bruts par mois).

L'indexation en centimes a un impact sur les pensionnés ayant un salaire brut historique d'environ 3.250 EUR ou plus, tandis que le gel du plafond Wijninckx concerne les salaires bruts historiques supérieurs à 13.000 EUR par mois.

L'application combinée de ces deux mesures, avec la réforme fiscale, fait qu'à l'horizon 2030 la plupart des pensions augmenteront d'environ 10 %. Une partie de l'avantage que les pensions les plus élevées — telles que présentées ci-dessus — auraient perçu par rapport aux pensions les plus faibles est compensée par le gel temporaire du plafond Wijninckx. De ce fait, les pensions les plus basses progressent en termes absolus davantage que les pensions les plus élevées.

Montants exprimés en tenant compte des prévisions d'inflation du Bureau du Plan.

REVENU DE RÉF.	AS IS TO BE						Différence	
		2026	2027	2028	2029	2030	ABS	REL
2.200	1.726	1.764	1.797	1.836	1.872	1.906	181	10%
2.250	1.726	1.764	1.797	1.836	1.872	1.906	181	10%
2.500	1.726	1.764	1.797	1.836	1.872	1.906	181	10%
2.750	1.726	1.764	1.797	1.836	1.872	1.906	181	10%
3.000	1.726	1.764	1.797	1.836	1.872	1.906	181	10%
3.250	1.799	1.838	1.873	1.914	1.951	1.987	188	10%
3.500	1.844	1.885	1.921	1.962	2.000	2.037	193	10%
3.750	1.913	1.955	1.989	2.029	2.068	2.107	194	10%
4.000	1.988	2.031	2.066	2.105	2.146	2.186	198	10%
4.250	2.060	2.105	2.140	2.181	2.223	2.265	205	10%
4.500	2.127	2.174	2.209	2.250	2.295	2.339	212	10%
4.750	2.194	2.243	2.278	2.319	2.367	2.413	220	10%
5.000	2.261	2.311	2.347	2.388	2.439	2.488	227	10%
5.250	2.328	2.380	2.415	2.457	2.511	2.562	234	10%
5.500	2.378	2.431	2.473	2.520	2.578	2.630	253	11%
5.750	2.438	2.493	2.528	2.570	2.629	2.683	245	10%
6.000	2.498	2.554	2.596	2.638	2.700	2.756	259	10%
6.250	2.561	2.619	2.655	2.696	2.761	2.820	258	10%
6.500	2.627	2.687	2.722	2.764	2.832	2.893	266	10%
6.750	2.693	2.754	2.789	2.831	2.902	2.965	273	10%
7.000	2.758	2.821	2.857	2.899	2.973	3.038	280	10%
7.250	2.824	2.889	2.924	2.967	3.043	3.111	287	10%
7.500	2.884	2.952	2.989	3.034	3.114	3.184	299	10%
7.750	2.943	3.011	3.049	3.095	3.177	3.248	306	10%
8.000	3.001	3.071	3.109	3.155	3.240	3.313	313	10%
8.250	3.059	3.130	3.168	3.215	3.302	3.378	319	10%
8.500	3.118	3.190	3.228	3.275	3.365	3.443	325	10%
8.750	3.184	3.255	3.292	3.335	3.429	3.509	325	10%
9.000	3.250	3.313	3.351	3.400	3.494	3.575	326	10%
9.250	3.316	3.370	3.409	3.458	3.556	3.639	323	10%
9.500	3.381	3.428	3.467	3.516	3.617	3.702	321	9%
10.000	3.513	3.544	3.583	3.633	3.740	3.830	316	9%
11.000	3.777	3.797	3.832	3.875	3.993	4.092	315	8%
12.000	4.040	4.066	4.101	4.144	4.267	4.371	331	8%
13.000	4.304	4.335	4.370	4.412	4.541	4.651	347	8%
14.000	4.520	4.482	4.499	4.525	4.583	4.694	174	4%
15.000	4.520	4.482	4.499	4.525	4.583	4.694	174	4%
20.000	4.520	4.482	4.499	4.525	4.583	4.694	174	4%

PARTIE 6: QUOTIENT CONJUGAL

Comme déjà mentionné dans la description des mesures figurant à la partie 1, le quotient conjugal sera progressivement réduit, selon des modalités différentes en fonction de l'âge des deux partenaires. Si aucun des deux partenaires n'a atteint l'âge de 66 ans (à partir de l'année de revenus 2030 : 67 ans), le montant maximum du quotient conjugal sera réduit de moitié d'ici l'année de revenus 2029. Dans le cas contraire, le montant maximum sera progressivement ramené à zéro. Ces situations sont examinées respectivement aux chapitres 1 et 2.

En principe, il est possible qu'un couple de non-pensionnés bascule d'un régime à l'autre durant la période transitoire jusqu'à l'année de revenus 2029. Dans ce cas, le revenu net augmentera de nouveau.

L'impact de la réduction progressive du montant maximum du quotient conjugal dépend fortement de la hauteur et de la composition du revenu du ménage. Tout d'abord, la quote-part du partenaire ayant le revenu professionnel le plus faible (ci-après « Partenaire 2 ») doit représenter moins de 30 % du revenu professionnel total du ménage. Un ménage dans lequel les deux partenaires disposent uniquement d'un faible revenu ne peut donc pas (pleinement) bénéficier du quotient conjugal. En outre, le quotient conjugal n'est pas appliqué si le revenu du Partenaire 2 atteint ou dépasse le montant maximum du quotient conjugal. Cela implique que le quotient conjugal ne joue que dans les situations où le second partenaire dispose d'un revenu limité et où l'écart entre les revenus des deux partenaires est important.

Dans les chapitres suivants, l'analyse partira systématiquement de **l'impact brut** de la réduction progressive du quotient conjugal, avant de présenter **l'impact net** de l'ensemble de la réforme fiscale. **L'impact brut reflète la perte de revenu net du ménage résultant de l'application de la législation actuelle, la seule variable modifiée étant la diminution du montant maximum du quotient conjugal.**

En effet, dans la législation actuelle, les couples peuvent effectuer deux transferts fiscaux, qui, dans une certaine mesure, interagissent :

- **l'application du quotient conjugal**, c'est-à-dire le transfert fiscal de revenus imposables, est appliqué lorsque les revenus du Partenaire 2 représentent moins de 30 % du montant total des revenus du ménage.
Dans la situation actuelle, 30 % des revenus du ménage peuvent être transférés au Partenaire 2, avec un montant maximum de 13.460 EUR. Ce montant est réduit par la réforme fiscale.
- **le transfert du montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt**, qui est appliqué lorsque, après l'application du quotient conjugal, le Partenaire 2 dispose d'un revenu imposable inférieur au montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt.

La différence entre ce montant de base et le revenu imposable du Partenaire 2 peut être transférée au Partenaire 1. Le montant maximum transférable correspond au montant intégral de la quotité du revenu exemptée d'impôt. Le revenu imposable pris en considération est toutefois celui calculé après l'application du quotient conjugal.

Cette possibilité de transfert demeure inchangée, de sorte que la réduction du quotient conjugal est automatiquement entièrement ou partiellement compensée par le second transfert fiscal. De plus, le montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt est progressivement relevé, ce qui permet le transfert d'un montant plus important.

CHAPITRE 1: NON PENSIONNÉS

Pour illustrer l'impact de la réduction de moitié du montant maximum du quotient conjugal pour les non pensionnés, différents scénarios sont élaborés en fonction de la situation du Partenaire 2 sur le marché du travail. Plusieurs configurations sont possibles. Afin de fournir une indication claire, on part d'un scénario de base dans lequel le partenaire ayant le revenu professionnel le plus élevé (ci-après « Partenaire 1 ») travaille à temps plein pour différents niveaux de rémunération. Pour le second partenaire, sont envisagées les situations suivantes : **activité professionnelle, au treizième mois de chômage**, et **absence totale de revenus propres**. Pour ce qui concerne le chômage, il est fait abstraction, dans ce scénario, de la dégressivité des allocations.

Aucun scénario n'a été retenu dans lequel le second partenaire travaille à temps plein. En effet, si ce partenaire travaille au salaire minimum, son revenu imposable (environ 19.413 EUR) dépasse déjà le montant maximum du quotient conjugal (13.460 EUR). Ce n'est qu'en cas d'occupation inférieure à 80 % que le revenu devient inférieur au montant maximum du quotient conjugal, rendant ainsi un transfert éventuel possible. Avec un salaire brut d'environ 2.800 EUR, le quotient conjugal s'applique à partir d'un taux d'occupation d'environ trois cinquièmes.

Pour les scénarios dans lesquels le second partenaire est salarié, un scénario est donc retenu dans lequel il travaille à mi-temps au salaire minimum. Dans ce cas, le revenu imposable s'élève à environ 8.870 EUR⁶.

Chaque scénario se base dans un premier temps sur un couple sans enfants à charge, lequel est complété dans le scénario suivant afin de tenir compte de la présence de deux enfants à charge.

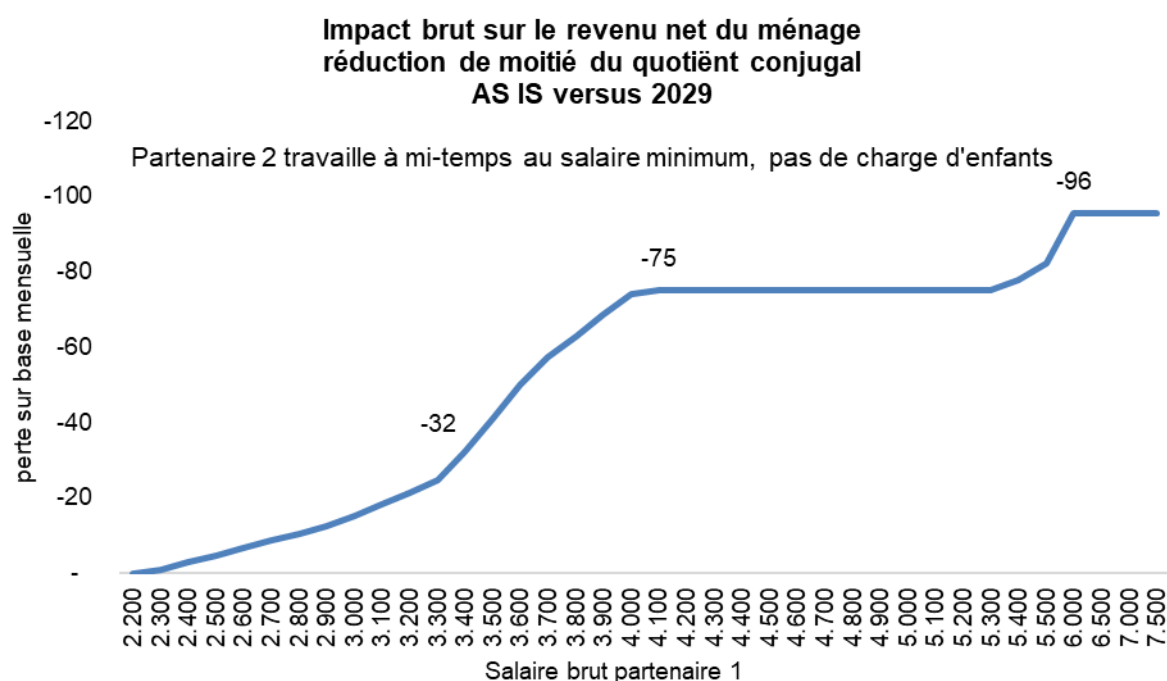
⁶ Après déduction des frais professionnels forfaitaires (30%).

Scénario 5A: Le deuxième partenaire est employé à mi-temps sans charge d'enfants

Le graphique ci-dessous présente l'impact brut sur le revenu net du ménage pour un travailleur à temps plein dont le partenaire travaille à **mi-temps au salaire minimum**. L'impact net, intégrant également l'augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt, la réforme de la CSSS et le renforcement du bonus à l'emploi, est repris dans le tableau suivant.

L'impact brut doit être considéré comme l'impact « de manière isolée ». Il reflète la perte de revenu net du ménage résultant de l'application de la législation actuelle, la seule variable modifiée étant la diminution du montant maximum du quotient conjugal.

La réduction de moitié du quotient conjugal d'ici 2029 exerce déjà un impact — bien que limité à moins de 2 EUR par mois — dès que le Partenaire 1 perçoit un salaire brut d'au moins 2.300 EUR. Pour les salaires bruts compris entre 2.300 EUR et 3.300 EUR, la perte moyenne s'élève à 12 EUR par mois. Cette perte augmente progressivement pour atteindre près de 75 EUR par mois à partir d'un salaire brut de 4.100 EUR. La perte maximale est d'environ 96 EUR par mois pour un salaire brut de 6.000 EUR ou plus. Cette évolution s'explique par l'augmentation de la perte en fonction du taux marginal applicable au revenu non transféré du Partenaire 1.



Montants exprimés en année de revenus 2025

Le tableau ci-dessous présente l'impact net de l'ensemble de la réforme fiscale pour le couple dans ce scénario. Dans tous les cas, l'impact net à l'horizon 2030 est positif. Comme dans les scénarios précédents où les couples disposent d'un même revenu, il apparaît que les ménages ayant les revenus les plus faibles sont ceux qui enregistrent la plus forte progression. **Jusqu'à un salaire brut de 2 800 EUR, l'augmentation moyenne** du revenu net du ménage atteint **266 EUR par mois** à l'horizon 2030. L'augmentation moyenne pour l'ensemble des niveaux de rémunération dans ce scénario s'élève à **183 EUR par mois** à l'horizon 2030.

Il convient de noter que le gain est en moyenne plus élevé que dans le scénario 2A (couples ayant le même revenu), en raison de la hausse du salaire minimum (net) (voir partie 2).

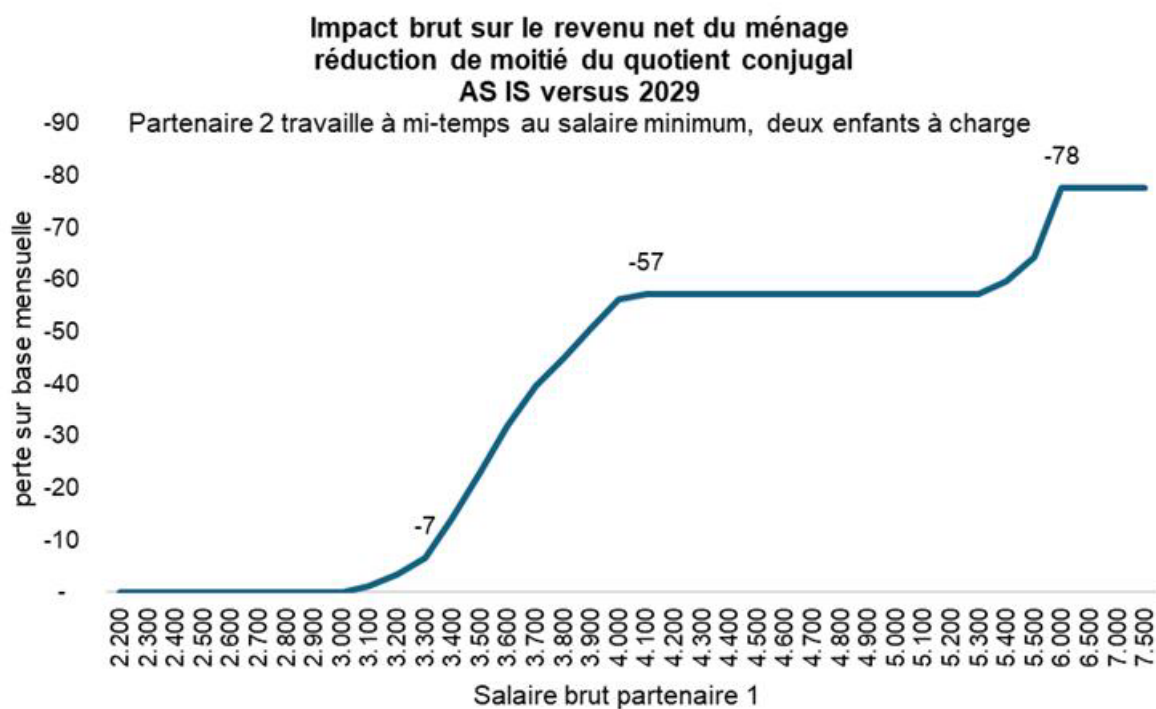
Montants exprimés en année de revenus 2025

BRUT	AS IS	TO BE					Différence	
		2026	2027	2028	2029	2030	ABS	REL
2.200	3.197	3.260	3.265	3.320	3.402	3.465	268	8%
2.300	3.218	3.281	3.286	3.354	3.437	3.500	282	9%
2.400	3.239	3.299	3.305	3.369	3.451	3.515	276	9%
2.500	3.260	3.318	3.323	3.384	3.466	3.530	270	8%
2.600	3.281	3.336	3.342	3.399	3.481	3.545	263	8%
2.700	3.303	3.355	3.360	3.414	3.496	3.559	257	8%
2.800	3.326	3.373	3.378	3.429	3.511	3.574	249	7%
2.900	3.355	3.397	3.401	3.446	3.528	3.591	237	7%
3.000	3.384	3.424	3.425	3.473	3.555	3.619	235	7%
3.100	3.414	3.450	3.449	3.501	3.583	3.647	233	7%
3.200	3.444	3.476	3.473	3.529	3.611	3.674	231	7%
3.300	3.480	3.510	3.504	3.556	3.638	3.702	222	6%
3.400	3.533	3.563	3.553	3.580	3.663	3.726	193	5%
3.500	3.586	3.614	3.598	3.620	3.702	3.765	180	5%
3.600	3.638	3.662	3.642	3.664	3.746	3.809	171	5%
3.700	3.690	3.706	3.686	3.708	3.790	3.853	163	4%
3.800	3.740	3.750	3.730	3.752	3.834	3.897	158	4%
3.900	3.789	3.794	3.774	3.796	3.878	3.941	152	4%
4.000	3.839	3.838	3.818	3.840	3.922	3.985	147	4%
4.100	3.884	3.882	3.862	3.884	3.966	4.029	146	4%
4.200	3.928	3.926	3.906	3.927	4.010	4.073	146	4%
4.300	3.971	3.970	3.950	3.971	4.054	4.117	146	4%
4.400	4.015	4.014	3.994	4.015	4.097	4.161	146	4%
4.500	4.059	4.058	4.038	4.059	4.141	4.205	146	4%
4.600	4.103	4.102	4.082	4.104	4.186	4.249	146	4%
4.700	4.147	4.146	4.126	4.149	4.231	4.294	147	4%
4.800	4.191	4.190	4.170	4.194	4.276	4.339	148	4%
4.900	4.235	4.234	4.214	4.239	4.321	4.385	149	4%
5.000	4.279	4.278	4.258	4.284	4.366	4.430	151	4%
5.100	4.323	4.322	4.301	4.329	4.411	4.475	152	4%
5.200	4.367	4.366	4.345	4.374	4.456	4.520	153	3%
5.300	4.411	4.409	4.389	4.419	4.501	4.565	154	3%
5.400	4.455	4.453	4.433	4.462	4.544	4.607	153	3%
5.500	4.499	4.498	4.475	4.502	4.584	4.648	149	3%
6.000	4.714	4.705	4.677	4.704	4.786	4.850	136	3%
6.500	4.916	4.907	4.880	4.906	4.989	5.052	136	3%
7.000	5.117	5.108	5.080	5.109	5.191	5.254	137	3%
7.500	5.313	5.304	5.276	5.311	5.393	5.456	143	3%

Scénario 5B: Le deuxième partenaire est employé à mi-temps avec deux enfants à charge

Le scénario précédent est complété avec deux enfants à charge. Le graphique ci-dessous présente tout d'abord l'impact brut de la réduction de moitié du montant maximum du quotient conjugal. Le transfert d'une partie de la quotité du revenu exemptée d'impôt, combiné avec la charge d'enfants, fait que l'impact est dans ce cas plus limité.

L'impact brut doit être considéré comme l'impact « de manière isolée ». Il reflète la perte de revenu net du ménage résultant de l'application de la législation actuelle, la seule variable modifiée étant la diminution du montant maximum du quotient conjugal.



Montants exprimés en année de revenus 2025

Le tableau ci-dessous présente l'impact net de la réforme fiscale. Conformément aux scénarios précédents, il apparaît que les ménages ayant les revenus les plus faibles sont ceux qui enregistrent la plus forte progression. **Jusqu'à un salaire brut de 2.800 EUR**, l'**augmentation moyenne** du revenu net du ménage atteint **296 EUR par mois** à l'horizon 2030. L'augmentation moyenne pour l'ensemble des niveaux de rémunération dans ce scénario s'élève à **233 EUR par mois** à l'horizon 2030. Par rapport au scénario précédent, les couples progressent davantage dans ce cas-ci, en raison de l'augmentation du supplément pour deux enfants à charge.

Pour les ménages aux revenus les plus faibles (jusqu'à environ 2.800 EUR bruts), la réduction des charges est en partie convertie en un crédit d'impôt pour enfants à charge (pouvant atteindre 550 EUR par enfant). Cela explique l'augmentation légèrement inégale, en termes relatifs, observée pour ces ménages.

Montants exprimés en année de revenus 2025

BRUT	AS IS	TO BE					Différence	
		2026	2027	2028	2029	2030	ABS	REL
2.200	3.350	3.418	3.426	3.483	3.585	3.601	251	7%
2.300	3.369	3.439	3.446	3.518	3.622	3.669	300	9%
2.400	3.388	3.455	3.463	3.533	3.639	3.698	310	9%
2.500	3.408	3.472	3.479	3.548	3.655	3.715	307	9%
2.600	3.427	3.488	3.496	3.563	3.670	3.731	304	9%
2.700	3.446	3.505	3.512	3.577	3.685	3.748	302	9%
2.800	3.467	3.521	3.529	3.592	3.700	3.763	296	9%
2.900	3.494	3.543	3.551	3.609	3.717	3.780	286	8%
3.000	3.521	3.568	3.576	3.637	3.745	3.808	287	8%
3.100	3.549	3.592	3.600	3.665	3.772	3.836	287	8%
3.200	3.578	3.616	3.624	3.692	3.800	3.863	285	8%
3.300	3.614	3.647	3.655	3.720	3.827	3.891	276	8%
3.400	3.667	3.700	3.704	3.744	3.852	3.915	248	7%
3.500	3.720	3.751	3.749	3.784	3.891	3.955	235	6%
3.600	3.773	3.800	3.793	3.828	3.935	3.998	226	6%
3.700	3.824	3.843	3.837	3.871	3.979	4.042	218	6%
3.800	3.874	3.887	3.881	3.915	4.023	4.086	213	5%
3.900	3.923	3.931	3.925	3.959	4.067	4.130	207	5%
4.000	3.973	3.975	3.969	4.003	4.111	4.174	201	5%
4.100	4.018	4.019	4.013	4.047	4.155	4.218	200	5%
4.200	4.062	4.063	4.057	4.091	4.199	4.262	200	5%
4.300	4.106	4.107	4.101	4.135	4.243	4.306	200	5%
4.400	4.150	4.151	4.145	4.179	4.287	4.350	200	5%
4.500	4.194	4.195	4.189	4.223	4.330	4.394	200	5%
4.600	4.238	4.239	4.233	4.267	4.375	4.438	201	5%
4.700	4.281	4.283	4.277	4.313	4.420	4.483	202	5%
4.800	4.325	4.327	4.320	4.358	4.465	4.529	203	5%
4.900	4.369	4.371	4.364	4.403	4.510	4.574	204	5%
5.000	4.413	4.415	4.408	4.448	4.555	4.619	205	5%
5.100	4.457	4.459	4.452	4.493	4.600	4.664	206	5%
5.200	4.501	4.503	4.496	4.538	4.645	4.709	208	5%
5.300	4.545	4.547	4.540	4.583	4.690	4.754	209	5%
5.400	4.589	4.591	4.584	4.626	4.733	4.796	207	5%
5.500	4.633	4.635	4.626	4.666	4.773	4.837	204	4%
6.000	4.849	4.842	4.828	4.868	4.975	5.039	190	4%
6.500	5.051	5.044	5.030	5.070	5.178	5.241	190	4%
7.000	5.251	5.245	5.231	5.272	5.380	5.443	192	4%
7.500	5.448	5.441	5.427	5.474	5.582	5.645	198	4%

Scénario 5C: Le deuxième partenaire est chômeur sans charge d'enfants

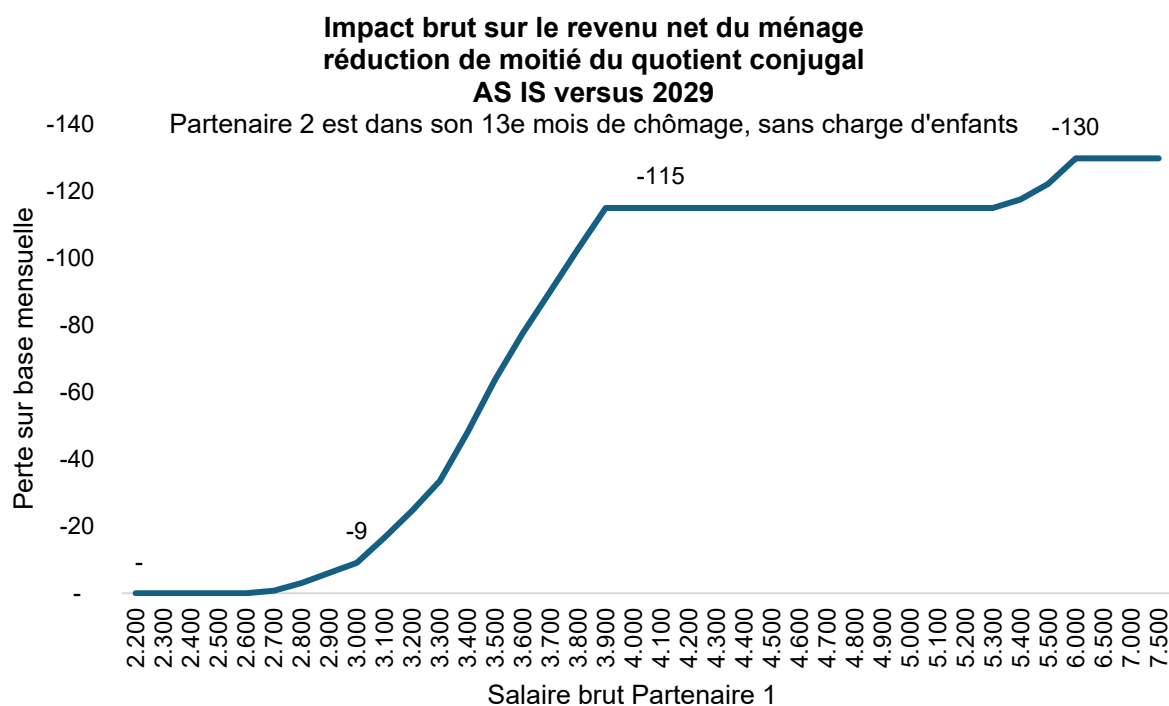
Dans ce scénario, différentes mesures de la réforme fiscale sont intégrées dans l'impact net. D'une part, la réduction des charges résultant de l'augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt, de la réforme de la CSSS et du renforcement du bonus à l'emploi. D'autre part, en plus de la réduction de moitié du montant maximum du quotient conjugal, la suppression progressive des réductions d'impôt pour allocations de chômage à l'horizon 2029 est également prise en compte dans l'analyse.

Pour rappel, durant la période transitoire 2026-2028, la réduction ordinaire pour allocations de chômage n'est accordée qu'à concurrence d'un quart. La réduction d'impôt additionnelle est supprimée dès 2026.

Dans ce scénario, le Partenaire 2 perçoit une allocation de chômage de 845 EUR. Le salaire de référence correspond au salaire minimum et le taux de remplacement s'élève à 40 %.

En ce qui concerne la réduction de moitié du montant maximum du quotient conjugal, le graphique ci-dessous présente l'impact brut. L'impact est plus important pour les ménages dans lesquels le revenu de Partenaire 1 est sensiblement plus élevé que l'allocation de chômage de Partenaire 2. Un impact est observable dès que le salaire brut de Partenaire 1 dépasse 2.700 EUR et augmente quasi linéairement jusqu'à environ 115 EUR pour un salaire brut de 3.900 EUR. Pour un salaire brut de 6.000 EUR, la perte atteint le montant maximum de 130 EUR par mois.

L'impact brut doit être considéré comme l'impact « de manière isolée ». Il reflète la perte de revenu net du ménage résultant de l'application de la législation actuelle, la seule variable modifiée étant la diminution du montant maximum du quotient conjugal.



Montants exprimés en année de revenus 2025

Le tableau ci-dessous présente l'impact net de la réforme fiscale. Comme démontré dans les scénarios précédents, la suppression des réductions d'impôt pour allocations de chômage, combinée à l'augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt à l'horizon de l'année de revenus 2030, a un impact limité — et même positif — sur le revenu net du ménage. Comme l'illustre le graphique ci-dessus, la réforme du quotient conjugal a un impact limité pour les ménages aux revenus les plus faibles. Dans ces cas, la réforme se traduit largement par un effet positif à l'horizon 2030. Pour les ménages à revenus plus élevés, l'impact reste positif, mais une partie de la réductions des charges est neutralisée.

Montants exprimés en année de revenus 2025

BRUT	AS IS	TO BE					Différence	
		2026	2027	2028	2029	2030	ABS	REL
2.200	2.889	2.938	2.943	2.984	3.058	3.121	232	8%
2.300	2.909	2.958	2.963	3.019	3.093	3.156	247	9%
2.400	2.928	2.975	2.980	3.034	3.107	3.171	243	8%
2.500	2.947	2.991	2.996	3.049	3.122	3.186	238	8%
2.600	2.967	3.008	3.013	3.064	3.137	3.201	234	8%
2.700	2.987	3.025	3.029	3.079	3.152	3.215	229	8%
2.800	3.010	3.044	3.046	3.093	3.167	3.230	220	7%
2.900	3.040	3.068	3.068	3.110	3.184	3.247	207	7%
3.000	3.070	3.094	3.093	3.138	3.212	3.275	205	7%
3.100	3.104	3.121	3.117	3.166	3.239	3.303	198	6%
3.200	3.139	3.149	3.141	3.193	3.267	3.330	191	6%
3.300	3.181	3.189	3.172	3.221	3.294	3.358	177	6%
3.400	3.241	3.244	3.217	3.245	3.319	3.382	141	4%
3.500	3.301	3.292	3.261	3.285	3.358	3.422	121	4%
3.600	3.358	3.336	3.305	3.329	3.402	3.465	107	3%
3.700	3.415	3.380	3.349	3.373	3.446	3.509	95	3%
3.800	3.471	3.424	3.393	3.416	3.490	3.553	82	2%
3.900	3.528	3.468	3.437	3.460	3.534	3.597	70	2%
4.000	3.572	3.512	3.481	3.504	3.578	3.641	70	2%
4.100	3.616	3.556	3.525	3.548	3.622	3.685	70	2%
4.200	3.659	3.600	3.569	3.592	3.666	3.729	70	2%
4.300	3.703	3.644	3.613	3.636	3.710	3.773	70	2%
4.400	3.747	3.688	3.657	3.680	3.754	3.817	70	2%
4.500	3.791	3.732	3.701	3.724	3.797	3.861	70	2%
4.600	3.835	3.776	3.745	3.768	3.842	3.905	70	2%
4.700	3.879	3.820	3.789	3.814	3.887	3.950	71	2%
4.800	3.923	3.864	3.833	3.859	3.932	3.996	72	2%
4.900	3.967	3.908	3.877	3.904	3.977	4.041	74	2%
5.000	4.011	3.952	3.921	3.949	4.022	4.086	75	2%
5.100	4.055	3.996	3.964	3.994	4.067	4.131	76	2%
5.200	4.099	4.040	4.008	4.039	4.112	4.176	77	2%
5.300	4.143	4.083	4.052	4.084	4.157	4.221	78	2%
5.400	4.187	4.128	4.094	4.127	4.200	4.263	76	2%
5.500	4.232	4.173	4.135	4.167	4.240	4.304	72	2%
6.000	4.442	4.375	4.337	4.369	4.443	4.506	64	1%
6.500	4.644	4.577	4.539	4.571	4.645	4.708	64	1%
7.000	4.843	4.776	4.738	4.773	4.847	4.910	67	1%
7.500	5.040	4.973	4.935	4.975	5.049	5.112	72	1%

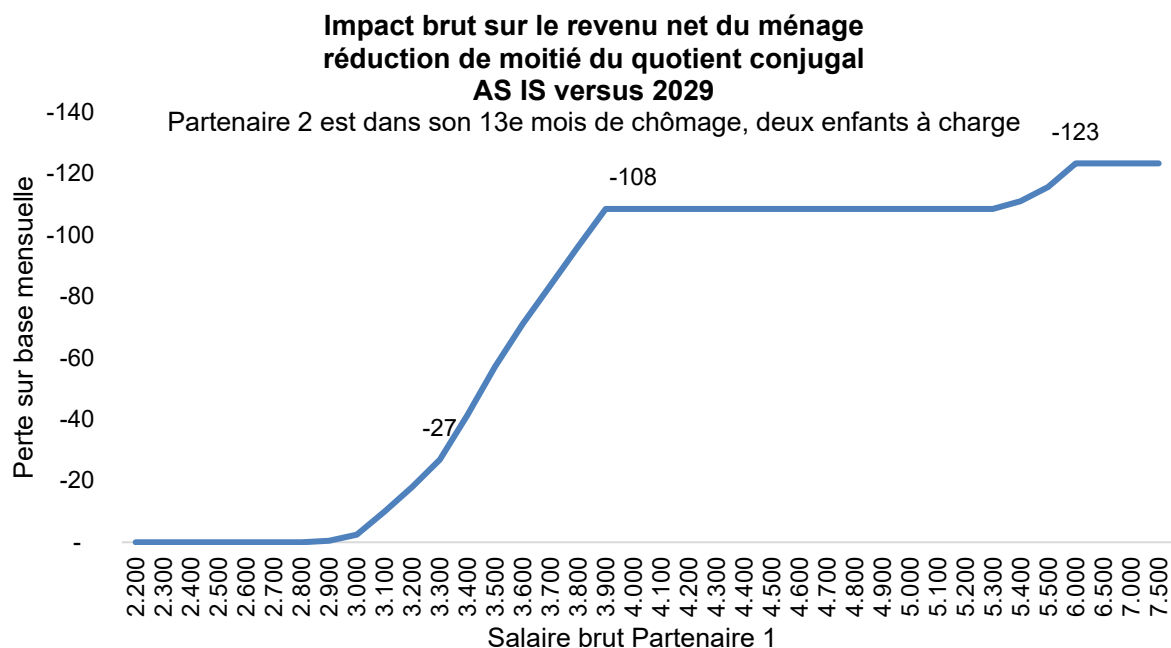
Scénario 5D: Le deuxième partenaire est chômeur avec deux enfants à charge

Le scénario précédent est complété par deux enfants à charge.

Étant donné que le Partenaire 1 dispose d'un revenu, le Partenaire 2 est considéré comme un cohabitant sans charge de famille. Dans ce scénario, le Partenaire 2 perçoit donc une allocation de chômage de 845 EUR. Le salaire de référence correspond au salaire minimum et le taux de remplacement s'élève à 40 %.

En ce qui concerne la réduction de moitié du montant maximum du quotient conjugal, le graphique ci-dessous illustre l'impact brut. Cet impact est très similaire à celui du scénario 5C, dans lequel aucun enfant n'est à charge. Un impact négatif apparaît dès que le Partenaire 1 perçoit un salaire brut supérieur à 2.900 EUR. La perte augmente alors de manière linéaire pour atteindre un premier plateau d'environ 108 EUR par mois lorsque le Partenaire 1 gagne au moins 3.900 EUR bruts. Ce montant augmente ensuite pour atteindre une perte de 123 EUR par mois dès que le Partenaire 1 perçoit au moins 60000 EUR bruts. Il s'agit également de la perte maximale dans ce scénario.

L'impact brut doit être considéré comme l'impact « **de manière isolée** ». Il reflète la perte de revenu net du ménage résultant de l'application de la législation actuelle, la seule variable modifiée étant la diminution du montant maximum du quotient conjugal.



Montants exprimés en année de revenus 2025

Le tableau ci-dessous présente à nouveau l'impact net au fil des différentes années de revenus. Comme démontré dans les scénarios précédents, la suppression des réductions d'impôt pour allocations de chômage, combinée à l'augmentation de la quotité exemptée d'impôt à l'horizon de l'année de revenus 2030, a un impact limité — et même un effet positif — sur le revenu net. Tout comme dans le scénario précédent, la réduction de moitié du montant maximum du quotient conjugal exerce un effet limité sur les ménages aux revenus les plus faibles. La réforme est donc très largement positive pour ces ménages d'ici 2030. Tous les ménages de ce scénario voient leur situation s'améliorer, mais, comme dans le scénario précédent, une partie de la réduction des charges est neutralisée par les mesures d'activation.

Montants exprimés en année de revenus 2025

BRUT	AS IS	TO BE					Différence	
		2026	2027	2028	2029	2030	ABS	REL
2.200	3.030	3.086	3.093	3.139	3.244	3.292	261	9%
2.300	3.050	3.106	3.114	3.174	3.281	3.340	290	10%
2.400	3.069	3.123	3.130	3.189	3.296	3.357	288	9%
2.500	3.088	3.139	3.147	3.204	3.311	3.373	285	9%
2.600	3.108	3.156	3.163	3.219	3.326	3.390	282	9%
2.700	3.127	3.172	3.180	3.234	3.341	3.404	277	9%
2.800	3.148	3.189	3.197	3.248	3.356	3.419	271	9%
2.900	3.175	3.211	3.219	3.265	3.373	3.436	261	8%
3.000	3.204	3.235	3.243	3.293	3.401	3.464	260	8%
3.100	3.238	3.259	3.267	3.321	3.428	3.492	253	8%
3.200	3.273	3.286	3.292	3.348	3.456	3.519	246	8%
3.300	3.315	3.326	3.323	3.376	3.483	3.547	232	7%
3.400	3.375	3.382	3.368	3.400	3.508	3.571	196	6%
3.500	3.435	3.430	3.412	3.440	3.547	3.611	176	5%
3.600	3.493	3.474	3.456	3.484	3.591	3.655	162	5%
3.700	3.549	3.517	3.500	3.528	3.635	3.698	149	4%
3.800	3.606	3.561	3.544	3.571	3.679	3.742	137	4%
3.900	3.662	3.605	3.588	3.615	3.723	3.786	124	3%
4.000	3.706	3.649	3.632	3.659	3.767	3.830	124	3%
4.100	3.750	3.693	3.676	3.703	3.811	3.874	124	3%
4.200	3.794	3.737	3.720	3.747	3.855	3.918	124	3%
4.300	3.838	3.781	3.763	3.791	3.899	3.962	124	3%
4.400	3.882	3.825	3.807	3.835	3.943	4.006	124	3%
4.500	3.926	3.869	3.851	3.879	3.987	4.050	124	3%
4.600	3.969	3.913	3.895	3.923	4.031	4.094	125	3%
4.700	4.013	3.957	3.939	3.969	4.076	4.139	126	3%
4.800	4.057	4.001	3.983	4.014	4.121	4.185	127	3%
4.900	4.101	4.045	4.027	4.059	4.166	4.230	128	3%
5.000	4.145	4.089	4.071	4.104	4.211	4.275	129	3%
5.100	4.189	4.133	4.115	4.149	4.256	4.320	131	3%
5.200	4.233	4.177	4.159	4.194	4.301	4.365	132	3%
5.300	4.277	4.221	4.203	4.239	4.346	4.410	133	3%
5.400	4.321	4.265	4.245	4.282	4.389	4.452	131	3%
5.500	4.366	4.310	4.285	4.322	4.429	4.493	126	3%
6.000	4.576	4.512	4.487	4.524	4.632	4.695	119	3%
6.500	4.778	4.714	4.689	4.726	4.834	4.897	119	2%
7.000	4.978	4.914	4.889	4.928	5.036	5.099	122	2%
7.500	5.174	5.110	5.085	5.130	5.238	5.301	127	2%

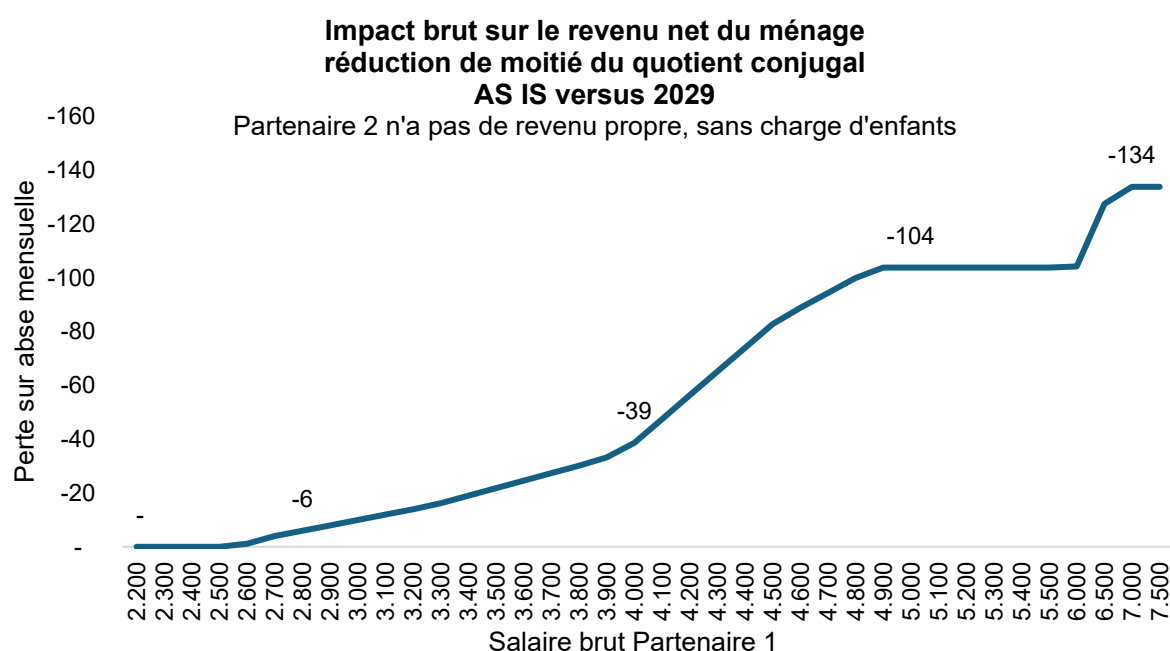
Scénario 5E: Le deuxième partenaire n'a pas de revenu propre, sans charge d'enfants

Dans ce scénario, le Partenaire 1 travaille à temps plein et le Partenaire 2 ne dispose d'aucun revenu propre. Il s'agit probablement du scénario le plus stéréotypé dans lequel le quotient conjugal déploie pleinement ses effets, puisque la condition des 30 % est toujours remplie. Dans un premier temps, l'avantage du quotient conjugal dépend exclusivement du niveau de revenu du Partenaire 1.

Le graphique ci-dessous illustre cette compensation automatique pour un couple sans enfants à charge. Contrairement à l'impact brut observé dans les scénarios précédents — où le Partenaire 2 disposait d'un revenu professionnel — la perte pour les revenus moyens est ici beaucoup plus limitée. L'impact augmente très progressivement jusqu'à un revenu de 4.100 EUR, pour lequel la perte brute atteint environ 39 EUR par mois. Ensuite, la perte augmente un peu plus rapidement jusqu'à ce que le salaire brut du Partenaire 1 atteigne 4.900 EUR par mois, niveau auquel la perte s'élève à 104 EUR par mois. À partir de 7.000 EUR, l'impact brut grimpe jusqu'à 134 EUR par mois.

La réduction de moitié du quotient conjugal n'aura donc, dans ce cas, qu'un impact très limité sur les revenus situés sous la médiane (environ 4.000 EUR).

L'impact brut doit être considéré comme l'impact « de manière isolée ». Il reflète la perte de revenu net du ménage résultant de l'application de la législation actuelle, la seule variable modifiée étant la diminution du montant maximum du quotient conjugal.



Montants exprimés en année de revenus 2025

Le tableau ci-dessous présente l'impact net de la réforme fiscale. À première vue, la réduction des charges procure un gain net moins élevé pour les ménages aux revenus les plus faibles. Pour les salaires bruts allant jusqu'à 2.800 EUR, le gain moyen s'élève à **81 EUR** par mois à l'horizon 2030 ; pour l'ensemble des niveaux de salaire de ce scénario, le gain moyen atteint **128 EUR** par mois en 2030.

Les résultats de ce tableau doivent toutefois être comparés au revenu net d'un isolé sans enfants à charge (scénario 1A), car dans ce cas, le ménage ne dispose que d'un seul revenu.

Le rapport entre le revenu net et le salaire brut apparaît également plus élevé que pour une personne isolée sans enfants. Dans ce scénario, le revenu net dépasse (de plus de 100 %) le salaire brut pour les revenus allant jusqu'à 2.500 EUR. Ce dépassement est rendu possible par le bonus à l'emploi fiscal. Le revenu net conserve un niveau d'au moins 85 % du salaire brut du Partenaire 1 jusqu'à un salaire brut de 3.500 EUR. Cette situation est sensiblement plus favorable que dans le cas d'un travailleur isolé.

Pour les autres niveaux de salaire, ce scénario montre que le point de concentration de la baisse des charges se situe autour d'un salaire brut d'environ 3.400 EUR. Le gain diminue ensuite en raison de la réduction de moitié du montant maximum du quotient conjugal à l'horizon de l'année de revenus 2029. De plus, la réforme de la CSSS procure un gain net supplémentaire plus faible pour les ménages aux revenus les plus élevés.

Montants exprimés en année de revenus 2025

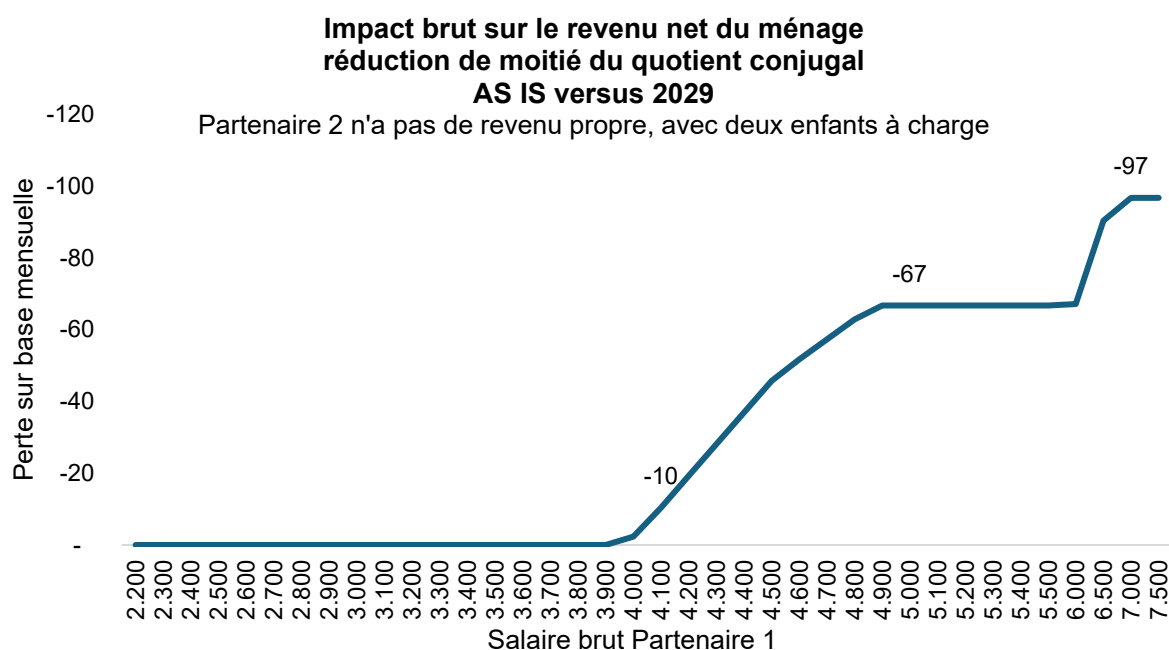
BRUT	AS IS	TO BE					Différence	
		2026	2027	2028	2029	2030	ABS	REL
2.200	2.304	2.337	2.337	2.355	2.355	2.355	52	2%
2.300	2.346	2.383	2.383	2.423	2.423	2.423	77	3%
2.400	2.391	2.425	2.425	2.464	2.464	2.464	73	3%
2.500	2.436	2.467	2.467	2.505	2.505	2.505	68	3%
2.600	2.465	2.508	2.509	2.545	2.545	2.545	80	3%
2.700	2.487	2.526	2.531	2.570	2.586	2.586	99	4%
2.800	2.510	2.544	2.550	2.587	2.627	2.627	117	5%
2.900	2.539	2.569	2.574	2.606	2.670	2.670	131	5%
3.000	2.568	2.595	2.600	2.636	2.725	2.725	157	6%
3.100	2.597	2.621	2.626	2.665	2.756	2.780	183	7%
3.200	2.626	2.647	2.652	2.695	2.784	2.835	209	8%
3.300	2.661	2.680	2.686	2.723	2.811	2.875	214	8%
3.400	2.713	2.732	2.737	2.750	2.839	2.902	190	7%
3.500	2.764	2.783	2.788	2.794	2.883	2.946	182	7%
3.600	2.815	2.835	2.840	2.843	2.931	2.995	180	6%
3.700	2.867	2.886	2.891	2.891	2.980	3.043	177	6%
3.800	2.918	2.937	2.943	2.940	3.029	3.092	174	6%
3.900	2.970	2.989	2.991	2.988	3.077	3.141	171	6%
4.000	3.022	3.040	3.040	3.037	3.125	3.188	166	5%
4.100	3.075	3.091	3.088	3.086	3.169	3.232	157	5%
4.200	3.128	3.144	3.137	3.131	3.212	3.276	148	5%
4.300	3.181	3.197	3.186	3.175	3.256	3.320	139	4%
4.400	3.234	3.247	3.229	3.219	3.300	3.364	130	4%
4.500	3.286	3.294	3.273	3.263	3.344	3.408	121	4%
4.600	3.336	3.337	3.317	3.308	3.389	3.452	116	3%
4.700	3.386	3.381	3.361	3.353	3.434	3.497	111	3%
4.800	3.435	3.425	3.405	3.398	3.479	3.542	107	3%
4.900	3.483	3.469	3.449	3.443	3.524	3.587	104	3%
5.000	3.527	3.513	3.493	3.488	3.569	3.632	105	3%
5.100	3.571	3.557	3.537	3.533	3.614	3.678	106	3%
5.200	3.615	3.601	3.581	3.578	3.659	3.723	108	3%
5.300	3.659	3.645	3.625	3.623	3.704	3.768	109	3%
5.400	3.703	3.689	3.669	3.668	3.749	3.813	110	3%
5.500	3.747	3.733	3.713	3.713	3.794	3.858	111	3%
6.000	3.967	3.953	3.933	3.939	4.019	4.083	116	3%
6.500	4.188	4.173	4.146	4.148	4.221	4.285	97	2%
7.000	4.397	4.375	4.348	4.350	4.424	4.487	90	2%
7.500	4.599	4.577	4.550	4.552	4.626	4.689	90	2%

Scénario 5F: Le deuxième partenaire n'a pas de revenu propre, avec deux enfants à charge

Pour des raisons d'exhaustivité, le scénario précédent est complété par deux enfants à charge.

Le graphique ci-dessous présente l'impact brut. Les mêmes observations que pour les scénarios 5B et 5D s'appliquent ici. La charge d'enfants implique que l'impact brut de la réduction de moitié du montant maximum du quotient conjugal est plus faible que lorsqu'il n'y a pas d'enfants à charge. L'impact brut est réduit en raison de la possibilité de transférer le montant de base de la quotité exemptée d'impôt du Partenaire 2. Comme la quotité exemptée d'impôt du Partenaire 2 est déjà plus élevée en raison de la charge d'enfants, la perte est quasi inexistante pour les salaires inférieurs au salaire médian (environ 4.000 EUR bruts par mois).

L'impact brut doit être considéré comme l'impact « de manière isolée ». Il reflète la perte de revenu net du ménage résultant de l'application de la législation actuelle, la seule variable modifiée étant la diminution du montant maximum du quotient conjugal.



Montants exprimés en année de revenus 2025

Le tableau ci-dessous présente l'impact net de la réforme fiscale pour un ménage dans cette situation. Les mêmes remarques que dans le scénario précédent s'appliquent ici.

Montants exprimés en année de revenus 2025

BRUT	AS IS	TO BE					Différence	
		2026	2027	2028	2029	2030	ABS	REL
2.200	2.395	2.428	2.428	2.447	2.447	2.447	52	2%
2.300	2.438	2.474	2.474	2.515	2.515	2.515	77	3%
2.400	2.483	2.516	2.516	2.556	2.556	2.556	73	3%
2.500	2.528	2.559	2.559	2.596	2.596	2.596	68	3%
2.600	2.573	2.601	2.601	2.637	2.637	2.637	64	2%
2.700	2.618	2.643	2.643	2.678	2.678	2.678	60	2%
2.800	2.665	2.685	2.685	2.719	2.719	2.719	54	2%
2.900	2.698	2.732	2.733	2.762	2.762	2.762	64	2%
3.000	2.726	2.758	2.766	2.804	2.817	2.817	91	3%
3.100	2.755	2.784	2.792	2.834	2.872	2.872	117	4%
3.200	2.783	2.810	2.817	2.863	2.927	2.927	144	5%
3.300	2.816	2.843	2.850	2.893	2.982	2.982	166	6%
3.400	2.865	2.891	2.899	2.921	3.023	3.037	172	6%
3.500	2.913	2.940	2.948	2.964	3.069	3.116	202	7%
3.600	2.962	2.988	2.996	3.013	3.120	3.179	217	7%
3.700	3.011	3.037	3.045	3.062	3.169	3.230	220	7%
3.800	3.059	3.086	3.093	3.110	3.218	3.281	222	7%
3.900	3.108	3.134	3.142	3.159	3.266	3.330	222	7%
4.000	3.158	3.183	3.191	3.207	3.314	3.377	220	7%
4.100	3.210	3.231	3.239	3.256	3.358	3.421	212	7%
4.200	3.262	3.281	3.288	3.302	3.401	3.465	203	6%
4.300	3.315	3.334	3.336	3.346	3.445	3.509	194	6%
4.400	3.368	3.384	3.380	3.389	3.489	3.553	185	5%
4.500	3.421	3.431	3.424	3.433	3.533	3.597	176	5%
4.600	3.471	3.475	3.468	3.478	3.578	3.641	171	5%
4.700	3.520	3.518	3.512	3.523	3.623	3.686	166	5%
4.800	3.570	3.562	3.556	3.568	3.668	3.731	162	5%
4.900	3.617	3.606	3.600	3.613	3.713	3.776	159	4%
5.000	3.661	3.650	3.644	3.658	3.758	3.822	160	4%
5.100	3.705	3.694	3.688	3.703	3.803	3.867	161	4%
5.200	3.749	3.738	3.732	3.748	3.848	3.912	162	4%
5.300	3.793	3.782	3.776	3.793	3.893	3.957	164	4%
5.400	3.837	3.826	3.820	3.838	3.938	4.002	165	4%
5.500	3.881	3.870	3.864	3.883	3.983	4.047	166	4%
6.000	4.101	4.090	4.083	4.109	4.208	4.272	171	4%
6.500	4.322	4.310	4.296	4.318	4.410	4.474	152	4%
7.000	4.531	4.512	4.498	4.520	4.613	4.676	145	3%
7.500	4.733	4.714	4.701	4.722	4.815	4.878	145	3%

CHAPITRE 2: PENSIONNES

Pour les couples dont les deux partenaires ont atteint l'âge de 66 ans, l'élimination progressive du quotient conjugal s'étale sur une période de vingt ans. Cette condition d'âge sera relevée à 67 ans à partir de l'année de revenus 2030.

Un couple bénéficiant ensemble d'une pension de ménage peut être assimilé à un ménage dans lequel l'un des partenaires ne dispose pas de revenu propre. Le Service fédéral des Pensions peut, à la suite de la déclaration à l'impôt des personnes physiques, scinder la pension de ménage en deux déclarations individuelles si cela s'avère fiscalement plus avantageux. Cette répartition se ferait alors en fonction de la durée des carrières. Dans l'hypothèse où le deuxième partenaire n'a pas travaillé, aucune "répartition fiscale" de la pension de ménage ne sera néanmoins effectuée.

Pour les couples qui ne bénéficient pas d'une pension de ménage, l'impact de la suppression progressive du quotient conjugal est moins pertinent. En effet, si le Partenaire 2 dispose, après une carrière complète, d'une pension minimale de 1.809 EUR, le revenu imposable (21.705 EUR) dépasse déjà le montant maximum du quotient conjugal dans la situation actuelle.

Scénario 5G: Couple bénéficiant d'une pension de ménage

Pour illustrer l'impact sur le revenu net, un scénario est présenté ci-dessous dans lequel le couple perçoit une pension de ménage. Celle-ci correspond à 75 % du salaire avant la retraite, avec un plafond de pension fixé à 99.499 EUR (pension maximum de 8.292 EUR). Le minimum de la pension de ménage s'élève à 2.260 EUR bruts par mois.

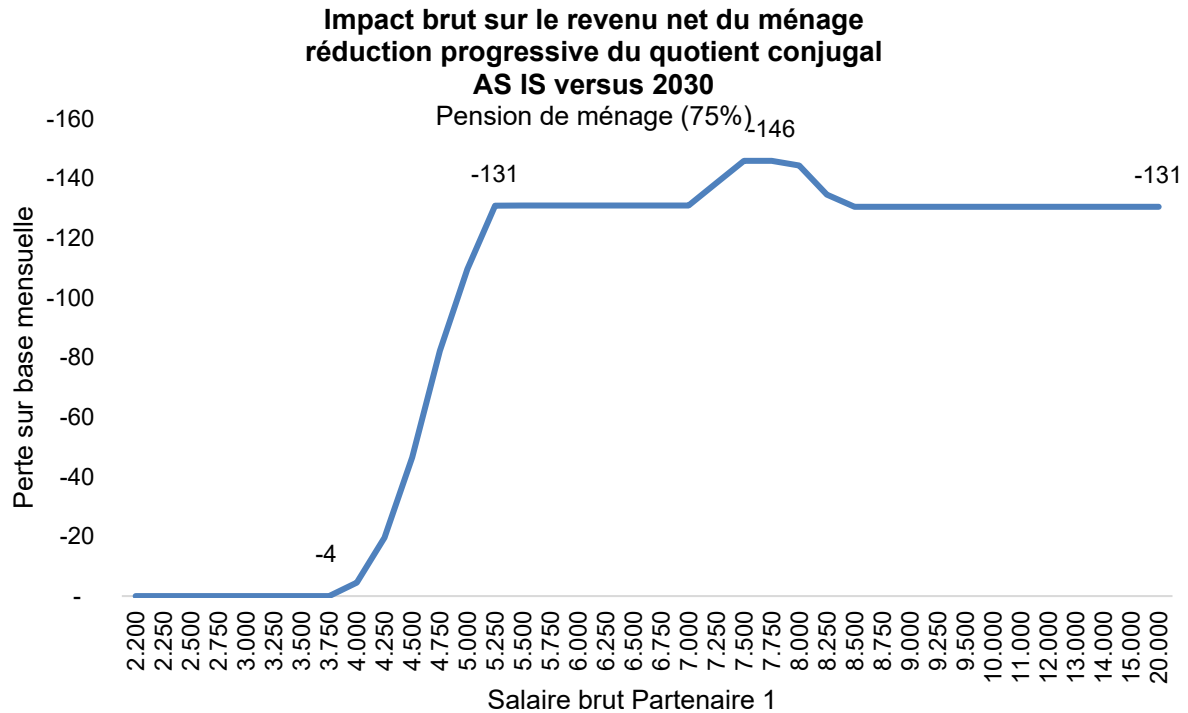
Les remarques formulées dans le scénario 4G concernant le renforcement de la dégressivité de la réduction d'impôt ordinaire pour les pensions peuvent être intégralement reprises ici.

Le graphique ci-dessous présente l'impact brut de la disparition progressive du montant maximum du quotient conjugal à l'horizon 2030. L'axe horizontal représente le salaire historique du Partenaire 1. Pour les niveaux de salaire faibles, la pension brute correspond au minimum légal. Pour les niveaux élevés, le plafond Wijninckx est appliqué. Les pensions brutes correspondantes sont reprises dans le tableau suivant, dans la deuxième colonne.

L'impact brut doit être considéré comme l'impact « de manière isolée ». Il reflète la perte de revenu net du ménage résultant de l'application de la législation actuelle, la seule variable modifiée étant la diminution du montant maximum du quotient conjugal.

La réduction progressive du montant maximum à partir de l'année de revenus 2030 génère un impact dès une pension d'environ 3.000 EUR bruts par mois. Cette perte augmente pour atteindre 131 EUR à partir d'une pension de ménage d'environ 3.938 EUR. Pour les pensions de ménage comprises entre environ 5.438 et 6.188 EUR, une perte supplémentaire pouvant atteindre 146 EUR apparaît en raison de la dégressivité de la réduction d'impôt. L'élimination progressive du quotient conjugal augmente le revenu imposable du partenaire déclarant la pension de ménage, ce qui réduit la réduction d'impôt. La possibilité de transférer le montant de base de la quotité exemptée d'impôt atténue toutefois partiellement cette diminution de la réduction d'impôt.

L'augmentation supplémentaire de la quotité exemptée d'impôt permet de limiter fortement, d'ici 2030, l'effet cumulé de la suppression du quotient conjugal et du renforcement de la dégressivité de la réduction d'impôt ordinaire. La perte maximale atteint 25 EUR nets par mois en 2030, mais varie fortement en raison de la complexité de la dégressivité de la réduction d'impôt selon le niveau du revenu imposable. Il n'y a pas d'impact négatif pour les retraités dont le salaire historique est inférieur à 5 000 euros bruts par mois (pension familiale de 3 750 euros par mois).



Pour les années de revenus suivantes, le montant maximum diminue chaque année jusqu'à l'année de revenus 2045, à raison de 56 EUR par mois. La possibilité de transférer la partie non utilisée du montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt du partenaire ayant le revenu le plus faible reste toutefois inchangée. Le revenu imposable qui ne peut plus être transféré est en réalité transféré sous forme d'une partie de la quotité du revenu exemptée d'impôt dont le partenaire ayant le revenu le plus faible ne peut pas (entièrement) bénéficier en raison du niveau de son revenu imposable. Par exemple, dans le cas de la pension maximale, les 56 EUR par mois qui auraient normalement bénéficié du taux avantageux de 50 % sont transférés sous forme d'une augmentation de la quotité exemptée d'impôt, laquelle bénéficie du taux avantageux de 40 % (hors centimes additionnels communaux). Cela fait en sorte que la suppression progressive du quotient conjugal jusqu'à l'année de revenus 2045 reste fortement limitée.

Montants exprimés en année de revenus 2025

REVENU DE RÉF.	PENSION BRUTE	AS IS	TO BE					Différence	
			2026	2027	2028	2029	2030	ABS	REL
2.200	2.260	2.260	2.260	2.260	2.260	2.260	2.260	-	0%
2.250	2.260	2.260	2.260	2.260	2.260	2.260	2.260	-	0%
2.500	2.260	2.260	2.260	2.260	2.260	2.260	2.260	-	0%
2.750	2.260	2.260	2.260	2.260	2.260	2.260	2.260	-	0%
3.000	2.260	2.260	2.260	2.260	2.260	2.260	2.260	-	0%
3.250	2.438	2.415	2.415	2.415	2.415	2.415	2.415	-	0%
3.500	2.625	2.512	2.523	2.526	2.532	2.532	2.532	20	1%
3.750	2.813	2.614	2.625	2.629	2.634	2.672	2.713	98	4%
4.000	3.000	2.717	2.728	2.731	2.737	2.770	2.811	94	3%
4.250	3.188	2.826	2.830	2.834	2.839	2.870	2.905	79	3%
4.500	3.375	2.946	2.946	2.946	2.938	2.964	2.998	53	2%
4.750	3.563	3.065	3.065	3.054	3.027	3.052	3.086	20	1%
5.000	3.750	3.172	3.163	3.134	3.107	3.134	3.168	- 4	0%
5.250	3.938	3.254	3.225	3.195	3.169	3.197	3.232	- 22	-1%
5.500	4.125	3.328	3.299	3.270	3.244	3.274	3.309	- 19	-1%
5.750	4.313	3.409	3.381	3.351	3.325	3.357	3.394	- 15	0%
6.000	4.500	3.491	3.463	3.434	3.408	3.442	3.480	- 12	0%
6.250	4.688	3.574	3.546	3.517	3.491	3.527	3.565	- 8	0%
6.500	4.875	3.656	3.628	3.599	3.574	3.611	3.651	- 5	0%
6.750	5.063	3.738	3.711	3.682	3.657	3.696	3.737	- 1	0%
7.000	5.250	3.820	3.793	3.764	3.739	3.781	3.822	- 3	0%
7.250	5.438	3.902	3.876	3.847	3.821	3.861	3.901	- 1	0%
7.500	5.625	3.982	3.953	3.921	3.894	3.936	3.977	- 5	0%
7.750	5.813	4.055	4.026	3.995	3.967	4.011	4.053	- 1	0%
8.000	6.000	4.127	4.099	4.068	4.041	4.087	4.130	- 3	0%
8.250	6.188	4.200	4.172	4.143	4.119	4.166	4.208	- 9	0%
8.500	6.375	4.278	4.250	4.218	4.191	4.239	4.283	- 5	0%
8.750	6.563	4.360	4.321	4.289	4.262	4.313	4.358	- 2	0%
9.000	6.750	4.443	4.392	4.360	4.333	4.387	4.433	- 10	0%
9.250	6.938	4.525	4.463	4.431	4.405	4.460	4.508	- 17	0%
9.500	7.125	4.607	4.534	4.502	4.476	4.534	4.583	- 25	-1%
10.000	7.500	4.772	4.684	4.657	4.634	4.696	4.748	- 25	-1%
11.000	8.250	5.101	5.014	4.986	4.964	5.026	5.077	- 25	0%
12.000	8.292	5.120	5.032	5.004	4.982	5.044	5.095	- 25	0%
13.000	8.292	5.120	5.032	5.004	4.982	5.044	5.095	- 25	0%
14.000	8.292	5.120	5.032	5.004	4.982	5.044	5.095	- 25	0%
15.000	8.292	5.120	5.032	5.004	4.982	5.044	5.095	- 25	0%
20.000	8.292	5.120	5.032	5.004	4.982	5.044	5.095	- 25	0%

En réalité, les pensions de ménage nettes seront également influencées par l'application de l'indexation en centimes et du gel du plafond Wijninckx.

L'indexation en centimes a un impact sur toutes les pensions de ménage. Le montant minimum de la pension de ménage s'élève déjà à 2.260 EUR par mois. En raison d'un taux de remplacement plus élevé, le gel du plafond Wijninckx a un impact pour des salaires bruts historiques supérieurs à 12.000 EUR par mois.

L'application combinée de ces deux mesures, avec la réforme fiscale, fait qu'à l'horizon 2030 la plupart des pensions augmenteront d'environ 8 à 10 %. En termes relatifs, ce sont donc les pensionnés isolés qui bénéficieront de la plus forte progression. Par ailleurs, comme c'est également le cas pour les pensionnés isolés, le gel du plafond Wijninckx fait en sorte que les pensions les plus basses conservent, en valeur absolue, davantage de revenu net que les pensions les plus élevées d'ici 2030.

Montants exprimés en tenant compte des prévisions d'inflation du Bureau du Plan.

REVENU DE RÉF.	AS IS					TO BE		Différence	
		2026	2027	2028	2029	2030		ABS	REL
2.200	2.260	2.305	2.345	2.385	2.433	2.482	222	10%	
2.250	2.260	2.305	2.345	2.385	2.433	2.482	222	10%	
2.500	2.260	2.305	2.345	2.385	2.433	2.482	222	10%	
2.750	2.260	2.305	2.345	2.385	2.433	2.482	222	10%	
3.000	2.260	2.305	2.345	2.385	2.433	2.482	222	10%	
3.250	2.415	2.463	2.513	2.563	2.614	2.666	251	10%	
3.500	2.512	2.578	2.621	2.660	2.713	2.767	255	10%	
3.750	2.614	2.683	2.728	2.783	2.880	2.959	345	13%	
4.000	2.717	2.788	2.833	2.887	2.979	3.078	361	13%	
4.250	2.826	2.892	2.937	2.990	3.077	3.178	352	12%	
4.500	2.946	3.008	3.048	3.086	3.174	3.276	330	11%	
4.750	3.065	3.131	3.144	3.178	3.266	3.369	304	10%	
5.000	3.172	3.220	3.230	3.264	3.356	3.462	290	9%	
5.250	3.254	3.282	3.287	3.322	3.416	3.524	269	8%	
5.500	3.328	3.358	3.372	3.407	3.505	3.615	287	9%	
5.750	3.409	3.441	3.446	3.481	3.582	3.695	286	8%	
6.000	3.491	3.525	3.531	3.566	3.670	3.786	295	8%	
6.250	3.574	3.610	3.615	3.650	3.759	3.877	304	8%	
6.500	3.656	3.694	3.699	3.735	3.847	3.968	312	9%	
6.750	3.738	3.778	3.783	3.819	3.935	4.059	321	9%	
7.000	3.820	3.862	3.867	3.904	4.023	4.150	330	9%	
7.250	3.902	3.946	3.952	3.988	4.111	4.236	334	9%	
7.500	3.982	4.025	4.030	4.067	4.189	4.317	335	8%	
7.750	4.055	4.099	4.104	4.142	4.267	4.398	343	8%	
8.000	4.127	4.174	4.179	4.217	4.346	4.479	351	9%	
8.250	4.200	4.248	4.254	4.291	4.426	4.563	364	9%	
8.500	4.278	4.328	4.333	4.372	4.506	4.643	365	9%	
8.750	4.360	4.400	4.406	4.444	4.582	4.722	362	8%	
9.000	4.443	4.472	4.478	4.517	4.659	4.802	359	8%	
9.250	4.525	4.545	4.551	4.590	4.736	4.881	356	8%	
9.500	4.607	4.617	4.623	4.663	4.812	4.960	353	8%	
10.000	4.772	4.770	4.775	4.812	4.973	5.130	358	7%	
11.000	5.101	5.106	5.111	5.148	5.316	5.479	378	7%	
12.000	5.120	5.125	5.130	5.167	5.335	5.499	379	7%	
13.000	5.120	5.125	5.130	5.167	5.335	5.499	379	7%	
14.000	5.120	5.052	5.040	5.059	5.152	5.312	192	4%	
15.000	5.120	5.052	5.040	5.059	5.152	5.312	192	4%	
20.000	5.120	5.052	5.040	5.059	5.152	5.312	192	4%	

PARTIE 7: IMPOSITION DU REVENU D'INTÉGRATION

À partir de l'année de revenus 2026, le revenu d'intégration sera repris dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques. L'impôt sera donc calculé sur le montant du revenu d'intégration, puis réduit par l'impôt sur la quotité du revenu exemptée d'impôt et par les réductions d'impôt prévues pour le revenu d'intégration. La réduction d'impôt ordinaire pour le revenu d'intégration sera adaptée durant les exercices d'imposition 2027 à 2031 en fonction de l'augmentation du montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt.

En ce qui concerne l'année de revenus 2026 :

- pour un cohabitant bénéficiaire du revenu d'intégration sans enfant à charge (revenu d'intégration de 876 EUR), le montant de la quotité du revenu exemptée d'impôt suffit à ramener l'impôt dû à zéro.
- pour un isolé sans enfant à charge (revenu d'intégration de 1.314 EUR), l'impôt "à répartir" s'élève à environ 1.125 EUR. La réduction d'impôt ordinaire de 2.129 EUR ramène également cet impôt à zéro.

L'impact en présence d'enfants à charge est différent et est traité dans les deux scénarios suivants, pour un isolé et pour un couple bénéficiaire du revenu d'intégration.

En raison de l'imposabilité, les suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt pour enfants à charge peuvent être utilisés pour réduire l'impôt de base. Dans la situation actuelle, l'impôt de base est égal à zéro, ce qui donne automatiquement droit à un crédit d'impôt pour enfants à charge de 550 EUR par enfant à charge.

Scénario 6A: Isolé bénéficiaire du revenu d'intégration avec 0 à 5 enfants à charge

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de l'évolution du revenu net lors de l'imposabilité à partir de l'année de revenus 2026, sans encore tenir compte du crédit d'impôt minimal temporaire.

En réalité, l'imposition du revenu d'intégration aboutit à un traitement fiscal similaire à celui qui s'applique aux autres revenus de remplacement – notamment aux personnes bénéficiant d'une allocation de chômage minimale – qui, dans la situation actuelle, n'ont pas non plus droit (automatiquement) à un crédit d'impôt.

Montants exprimés en année de revenus 2025

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE	BRUT	NET (excl. crédit d'impôt temporaire)					
		AS IS	TO BE 26	TO BE 27	TO BE 28	TO BE 29	TO BE 30
0	1.314	1.314	1.314	1.314	1.314	1.314	1.314
1	1.776	1.817	1.776	1.776	1.776	1.776	1.776
2	1.776	1.868	1.776	1.776	1.776	1.776	1.782
3	1.776	1.914	1.909	1.912	1.914	1.914	1.914
4	1.776	1.959	1.959	1.959	1.959	1.959	1.959
5	1.776	2.005	2.005	2.005	2.005	2.005	2.005

Pour un isolé bénéficiant du revenu d'intégration avec 1 enfant à charge, cela signifie concrètement que le montant du revenu d'intégration (1.776 EUR) est exonéré après l'application de la réduction d'impôt ordinaire. L'impôt de base s'élève à environ 6.077 EUR, qui est réduit à 2.036 EUR grâce à l'avantage découlant de la quotité du revenu exemptée d'impôt⁷. L'impôt dû est ensuite entièrement ramené à zéro par l'application de la réduction d'impôt ordinaire. Dans la situation actuelle, la personne a encore droit à un crédit d'impôt de 495 EUR pour un enfant à charge. Après l'imposabilité du revenu d'intégration, le supplément à la quotité du revenu exemptée d'impôt pour l'enfant à charge peut toutefois être imputée, et il n'y a donc plus de droit à un crédit d'impôt. Le revenu net est dès lors limité au montant du revenu d'intégration.

Avec 2 enfants à charge ou plus, l'impôt à répartir sera également réduit à zéro lors de l'imposabilité du revenu d'intégration, étant donné que le revenu imposable est identique. Dans la situation actuelle, une personne a droit, à partir de 2 enfants à charge, au crédit d'impôt maximal de 550 EUR par enfant à charge.

À partir de 2026, un isolé bénéficiaire du revenu d'intégration avec un ou deux enfants à charge n'aura plus droit à un crédit d'impôt. Avec 3 enfants à charge, compte tenu de l'importance de l'avantage découlant de la quotité du revenu exemptée d'impôt augmentée des suppléments pour une personne seule avec 3 enfants à charge, le droit au montant maximal du crédit d'impôt subsiste quasiment. Pour 4 enfants à charge ou plus, le crédit maximal par enfant à charge reste également octroyé sur toute la période.

Afin de compenser la perte du crédit d'impôt pour un ou deux enfants à charge, un crédit d'impôt minimal temporaire est octroyé pour les années de revenus 2026 à 2028. L'impact net de la réforme fiscale complète est présenté dans le tableau ci-dessous.

Montants exprimés en année de revenu 2025

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE	BRUT	AS IS	NET (y-compris crédit d'impôt temporaire)				
			TO BE 26	TO BE 27	TO BE 28	TO BE 29	TO BE 30
0	1.314	1.314	1.314	1.314	1.314	1.314	1.314
1	1.776	1.817	1.811	1.803	1.796	1.776	1.776
2	1.776	1.868	1.847	1.829	1.816	1.776	1.782
3	1.776	1.914	1.909	1.912	1.914	1.914	1.914
4	1.776	1.959	1.959	1.959	1.959	1.959	1.959
5	1.776	2.005	2.005	2.005	2.005	2.005	2.005

⁷ Il est également tenu compte de l'augmentation du supplément pour 1 enfant à charge en 2026.

Scénario 6B: Couple bénéficiaire du revenu d'intégration avec 0 à 5 enfants à charge

Le tableau ci-dessous présente la situation d'un couple de bénéficiaires du revenu d'intégration. Il est supposé qu'en cas d'enfants à charge, le montant du revenu d'intégration (1.776 EUR) est réparti de manière égale entre les deux partenaires.

Le tableau ci-dessous ne tient à nouveau pas encore compte du régime temporaire du crédit d'impôt minimal.

Contrairement à la situation d'un isolé avec 1 ou 2 enfants à charge, l'imposabilité du revenu d'intégration n'a aucun impact sur le montant du crédit d'impôt pour enfants à charge. La principale raison est le transfert du montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt (voir partie 6). Étant donné que, dans aucun des cas avec enfants à charge, l'impact sur le revenu net n'est négatif à partir de l'année de revenus 2026, le régime temporaire du crédit d'impôt minimal ne s'applique pas ici. En effet, le crédit d'impôt "ordinaire" pour enfants à charge est déjà suffisamment élevé. Dans le cas d'un enfant à charge, le crédit d'impôt augmente en raison de l'augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt et du supplément pour un enfant à charge en année de revenu 2026.

À noter qu'en comparaison avec le scénario 6A, le revenu net est légèrement plus élevé. Il s'agit en effet du revenu au niveau du ménage et non par bénéficiaire du revenu d'intégration.

Montants exprimés en année de revenu 2025

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE	BRUT	NET (y-compris crédit d'impôt temporaire)					
		AS IS	TO BE 26	TO BE 27	TO BE 28	TO BE 29	TO BE 30
0	1.752	1.752	1.752	1.752	1.752	1.752	1.752
1	1.776	1.817	1.822	1.822	1.822	1.822	1.822
2	1.776	1.868	1.868	1.868	1.868	1.868	1.868
3	1.776	1.914	1.914	1.914	1.914	1.914	1.914
4	1.776	1.959	1.959	1.959	1.959	1.959	1.959
5	1.776	2.005	2.005	2.005	2.005	2.005	2.005

PARTIE 8: ECART ENTRE LE TRAVAIL ET L'INACTIVITE

Outre la réduction des charges sur le travail, la réforme fiscale vise à accroître l'écart entre travailler et ne pas travailler. Dans cette partie, une comparaison est faite entre la situation actuelle et la situation en année de revenus 2030, lorsque les mesures transitoires pour les chômeurs (à savoir le maintien de la réduction d'impôt ordinaire) et pour les bénéficiaires du revenu d'intégration (à savoir le crédit d'impôt minimal temporaire) auront pris fin. Pour les chômeurs, il est également tenu compte de la hausse des allocations minimales durant les six premiers mois de chômage.

Le tableau ci-dessous présente un aperçu de la différence de revenu net entre travailler et ne pas travailler pour un "vrai" isolé, en fonction du nombre d'enfants à charge et du statut du contribuable. Le travailleur concerné perçoit le salaire minimum, qui augmente fortement d'ici 2030 (voir partie 2). Les résultats montrent que, dans les cas où la différence s'élève à au moins 500 EUR par mois, cet écart se creuse davantage. C'est par exemple le cas pour un isolé sans enfant à charge. La différence de revenu net entre un travailleur à temps plein rémunéré au salaire minimum et un chômeur depuis plus de six mois percevant une allocation minimale augmente de 562 à 791 EUR par mois (+ 41 %). En cas de chômage jusqu'à six mois, cette différence augmente pour atteindre 683 EUR par mois. Cet écart s'explique par la hausse de 10 % de l'allocation forfaitaire durant les six premiers mois de chômage. La différence avec un bénéficiaire du revenu d'intégration passe de 685 à 834 EUR par mois (+ 22 %). Dans le cas d'un ou de deux enfants à charge, l'écart en faveur du travail augmente également pour les deux catégories d'inactivité au-delà de 500 EUR.

Montants exprimés en année de revenus 2025

	AS IS		2030		DIFFERENCE
	BRUT	NET	BRUT	NET	NETTE
Isolé sans enfants à charge					
Travailleur	2.112	1.999	2.181	2.148	+ 149
En chômage (> 6 m)	1.438	1.438	1.438	1.357	- 81
En chômage (≤ 6 m)	1.438	1.438	1.581	1.465	+ 27
Revenu d'intégration	1.314	1.314	1.314	1.314	0
Ecart avec le travail					
par rapport au chômage (> 6 m)		562		791	+ 229 (+ 41 %)
par rapport au chômage (≤ 6 m)		562		683	+ 121 (+ 22 %)
par rapport au revenu d'intégration		685		834	+ 149 (+ 22 %)
Isolé avec un enfant à charge					
Travailleur	2.112	2.136	2.181	2.322	+ 186
En chômage (> 6 m)	1.774	1.763	1.774	1.678	- 86
En chômage (≤ 6 m)	1.774	1.763	1.951	1.810	+ 46
Revenu d'intégration	1.776	1.817	1.776	1.776	- 41
Différence avec le travail					
par rapport au chômage (> 6 m)		373		644	+ 271 (+ 73 %)
par rapport au chômage (≤ 6 m)		373		512	+ 139 (+ 37 %)
par rapport au revenu d'intégration		319		546	+ 227 (+ 71 %)

(Suite du tableau précédent)

	AS IS		2030		ECART
Isolé avec deux enfants à charge					
Travailleur	2.112	2.245	2.181	2.411	+ 166
En chômage (> 6 m)	1.774	1.763	1.774	1.772	+ 9
En chômage (≤ 6 m)	1.774	1.763	1.951	1.909	+ 145
Revenu d'intégration	1.776	1.868	1.776	1.782	- 86
Ecart avec le travail					
par rapport au chômage (> 6 m)		481		639	+ 158 (+ 33 %)
par rapport au chômage (≤ 6 m)		481		502	+ 21 (+ 4 %)
par rapport au revenu d'intégration		377		629	+ 252 (+ 67 %)

Sur la base des résultats, on peut affirmer qu'à l'horizon de l'année de revenus 2030, lors de la transition vers un emploi rémunéré au salaire minimum, le revenu net d'un isolé bénéficiaire du revenu d'intégration sans enfants à charge augmente d'environ 834 EUR par mois. Pour un isolé avec un ou deux enfants à charge, le revenu net augmente respectivement d'environ 546 EUR et 629 EUR par mois en passant au travail en 2030.

Lors de la transition vers un emploi depuis une allocation de chômage minimale (chômage de plus de 6 mois), le revenu net d'un isolé sans enfants à charge, ou avec un ou deux enfants à charge, augmente respectivement d'environ 791 EUR, 644 EUR et 639 EUR par mois à l'horizon 2030.

Il convient également de noter que, dans certains cas, l'allocation minimum nette d'un chômeur n'est pas toujours supérieure au montant du revenu d'intégration. D'une part, les montants bruts du revenu d'intégration sont dans la plupart des cas plus élevés que l'allocation de chômage minimale (voir tableau ci-dessous). D'autre part, même après la réforme du CSSS en 2028, une contribution reste due sur une allocation de chômage minimale, alors que les ménages percevant exclusivement un revenu d'intégration ne sont pas soumis à une telle cotisation. Toutefois, la hausse des montants forfaitaires durant les 6 premiers mois de chômage garantit que la différence entre chômage et revenu d'intégration reste suffisamment importante.

Aperçu de l'allocation brute en fonction de la situation familiale

	Revenu d'intégration	Allocation de chômage minimale	
		(> 6 m)	(≤ 6m)*
Cohabitant	876	745	819
Isolé au sens social	1.314	1.437	1.581
Cohabitant avec charge de famille	1.776	1.773	1.951

*Augmentation de 10 % pour les nouveaux droits aux allocations de chômage à partir du 1er mars 2026

Un chômeur peut en outre réduire sa charge fiscale en effectuant des dépenses donnant droit à une réduction d'impôt, telles que des libéralités, des dépenses pour garde d'enfants, l'épargne-pension, ... Ces dépenses n'apportent aucun avantage fiscal à un bénéficiaire du revenu d'intégration qui ne dispose que de ce revenu.

Enfin, il convient de noter que, dans cette comparaison, il n'a pas été tenu compte d'autres composantes de la rémunération que le salaire brut mensuel. Si l'on tenait également compte du double pécule de vacances et de la prime de fin d'année, la différence serait plus élevée dans la situation actuelle. Comme indiqué dans l'introduction de cette analyse, ces formes de rémunération n'ont pas été incluses car tous

les travailleurs n'en bénéficient pas de manière égale. L'augmentation du montant maximal du chèque-repas à 10 EUR par chèque procure à un travailleur un gain de pouvoir d'achat moyen pouvant atteindre 200 EUR par mois. L'augmentation prévue du montant maximal à 12 EUR par chèque porterait cette différence à 240 EUR par mois.

De plus, si l'objectif est d'estimer ce que représente la hausse du revenu mensuel net lors de la transition vers le travail, l'intégration de ces deux composantes salariales donnerait une image fortement biaisée parce que :

- d'une part, le montant du double pécule de vacances est lié aux prestations de travail de l'année civile précédant celle au cours de laquelle il est versé ;
- d'autre part, l'octroi de la prime de fin d'année est généralement soumis à une condition d'ancienneté, par exemple une cut-off date et/ou une proratisation de la prime en fonction de la date d'entrée en service.

Ces deux composantes salariales ne seraient donc jamais octroyées intégralement au moment même de l'entrée en service.

Par ailleurs, cette comparaison ne tient pas compte non plus des avantages sociaux et des aides octroyés aux niveaux fédéral, régional, communautaire, provincial et local en faveur des bénéficiaires du revenu d'intégration, qui augmentent soit directement le revenu net, soit réduisent certaines dépenses nettes.

PARTIE 9: CONCLUSION

L'objectif de cette note était de donner une vue d'ensemble de l'impact de la réforme fiscale sur différents groupes de contribuables. La structure de la note est conçue de telle manière que l'ensemble des mesures, qui se renforcent ou s'affaiblissent mutuellement, puisse être examiné avec un degré de complexité croissant.

Pour tous les cas, l'impact de la réforme fiscale dépend fortement de la situation familiale ainsi que du niveau et de la composition du revenu. Cela concerne tant la réduction des charges que les mesures visant à accroître la différence entre travailler et ne pas travailler.

Lors de l'élaboration de cette analyse d'impact, les facteurs correctifs de la base de calcul de la taxe communale additionnelle, tels que prévus au titre 17 du projet de loi, à partir de l'année de revenus 2028 n'étaient pas encore connus. Étant donné que ces facteurs correctifs ne sont pas déterminés au niveau individuel (c'est-à-dire au niveau du contribuable), mais établis sur une base macro-économique à partir des recettes totales de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques en 2026, aucune correction de la base de calcul n'a été appliquée dans les analyses. En tout état de cause, ces facteurs correctifs n'ont aucun impact sur la réduction des charges résultant du renforcement du bonus à l'emploi fiscal et de la réforme de la CSSS.

Le scénario de référence reste celui d'un travailleur isolé, avec ou sans enfants à charge. Les différents scénarios analysés montrent une réduction importante des charges pour les travailleurs isolés gagnant un revenu inférieur au salaire médian.

En ce qui concerne les travailleurs isolés occupés à temps plein :

- les travailleurs percevant un revenu relativement faible (jusqu'à environ 2.800 EUR bruts) voient leur revenu net augmenter de 5 à 7 %, la réduction moyenne des charges pour ces travailleurs s'élevant à environ 126 EUR par mois à l'horizon 2030 ;
- pour les travailleurs dont le salaire brut se situe autour du salaire médian ou au-dessus, le revenu net augmente en moyenne d'environ 3 % ;
- pour l'ensemble des travailleurs à temps plein, la réduction moyenne des charges atteint près de 96 EUR par mois à l'horizon 2030.

Ces montants ne tiennent pas compte de l'inflation prévue. Au cours de la période 2025-2030, les salaires nets d'une personne seule sans enfant à charge augmenteraient en moyenne de 376 euros nets par mois (indexation périodique comprise), tandis que les salaires les plus bas (environ 2 800 euros en 2025) augmenteraient en moyenne de 356 euros. La réduction des charges, combinée à l'indexation en centimes, rapproche les salaires nets les uns des autres. L'augmentation du montant maximal à 10 euros par chèque repas en 2026 et l'augmentation prévue à 12 euros en 2028 font augmenter le pouvoir d'achat respectivement de 40 euros par mois et jusqu'à 80 euros par mois.

En ce qui concerne les travailleurs seuls qui ne sont pas occupés à temps plein : en raison du volume de travail moindre, la réduction des charges pour les emplois à temps partiel se limite à l'augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt (dans la mesure où le revenu imposable est suffisant) et à une fraction du renforcement du bonus à l'emploi. L'impact de la réforme de la CSSS pour cette catégorie de travailleurs est donc plus limité. Les travailleurs occupés à 67 % ou 80 % pourront bénéficier d'une réduction des charges de 3 % à 7 % (respectivement environ 82 EUR et 88 EUR par mois en moyenne à l'horizon 2030). Les travailleurs occupés à moins d'un cinquième pour un salaire brut inférieur à 3.000 EUR ne bénéficieront d'une réduction des charges qu'à travers le renforcement du bonus à l'emploi.

Pour les travailleurs ayant des enfants à charge, l'augmentation du montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt génère un avantage accru via les suppléments pour enfants à charge. Même sans augmentation des suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt, l'avantage s'accroît dès qu'il y a plus de deux enfants à charge. Avec deux enfants à charge, le gain moyen pour les salaires bruts jusqu'à 2.800 EUR est d'environ 151 EUR, et de près de 124 EUR par mois pour l'ensemble des niveaux de salaire à l'horizon 2030. Pour un isolé avec un enfant à charge, l'avantage moyen est légèrement plus élevé, à savoir 129 EUR par mois pour tous les niveaux de salaire à l'horizon 2030, et 161 EUR par mois pour les salaires les plus bas.

Les situations pour un couple de travailleurs diffèrent en raison de la réduction de moitié du quotient conjugal. Pour les couples dont les deux partenaires ont le même salaire brut, les ménages à revenu plus faible sont également ceux qui progressent le plus. Toutefois, le gain par partenaire est moindre, car la réforme de la CSSS profite principalement aux isolés et aux couples à faible revenu familial. L'augmentation du supplément pour un ou deux enfants à charge bénéficie, dans un premier temps, uniquement à l'un des partenaires.

La réduction de moitié du montant maximal du quotient conjugal n'a d'impact que si l'un des partenaires n'est pas occupé à temps plein. En cas d'emploi à temps plein au salaire minimum, le montant maximal du quotient conjugal actuel est déjà dépassé. Le quotient conjugal ne s'applique donc pas dans ce cas.

Dans cette note, il a également été tenu compte d'autres situations sur le marché du travail du partenaire vers lequel une partie du revenu est transférée. La réduction de moitié du quotient conjugal pour les non-pensionnés a principalement un impact sur les revenus les plus élevés. Le maintien de la possibilité de transférer le montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt – montant qui est par ailleurs augmenté par la réforme fiscale – permet de neutraliser l'impact négatif de la réduction de moitié. Les ménages à revenu élevé, qui tirent un avantage plus important du quotient conjugal, voient ainsi une partie de la réduction générale des charges annulée. La réduction des charges reste toutefois largement positive.

La réduction des charges est en théorie neutralisée, pour les autres catégories de revenus, par une diminution des réductions d'impôt ordinaires pour indemnités de maladie et d'invalidité, pour pensions et pour autres revenus de remplacement (à partir de 2027 également pour la réduction pour le revenu d'intégration). Cette neutralisation fonctionne parfaitement lorsque le revenu est exclusivement constitué de ces catégories et lorsque certaines limites de revenus ne sont pas dépassées. Pour les pensions, la dégressivité est déjà importante, de sorte que la neutralisation ne peut que rarement être totalement assurée. Par conséquent, une partie de la réduction des charges se répercute malgré tout, bien que de façon limitée. Grâce au renforcement de la dégressivité de la réduction ordinaire pour pensions pour les pensions les plus élevées, la majeure partie de la réduction des charges est cependant neutralisée pour ces contribuables. L'effet net de l'abrogation de la réduction d'impôt pour les pensions les plus élevées reste (quoique modestement) positif. Les pensions des pensionnés qui se situent sous le plafond salarial ordinaire peuvent éventuellement bénéficier d'une partie de la réduction des charges. Cet avantage peut atteindre environ 49 EUR par mois à l'horizon 2030. Pour les pensions les plus basses (jusqu'à environ 2.400 EUR), rien ne change toutefois. S'il est tenu compte du gel du plafond Wijninckx jusqu'au 1^{er} janvier 2030 et de l'application de l'indexation en centimes en 2027 et 2028, il apparaît néanmoins que, d'ici 2030, les pensions les plus basses progresseront en valeur absolue davantage que les pensions les plus élevées.

Pour les couples de pensionnés, l'impact de la réforme fiscale est à nouveau différent. L'extinction progressive du quotient conjugal et le renforcement de la dégressivité de la réduction d'impôt ordinaire pour les pensions auront un impact négatif sur les pensions de ménage les plus élevées. L'augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt ne peut pas neutraliser entièrement cet impact négatif. L'effet pour l'année de revenus 2030 est négatif, mais reste relativement limité, avec une perte maximale de 25 EUR par mois. La poursuite de l'extinction jusqu'à l'année de revenus 2045 implique une perte brute supplémentaire pouvant atteindre au maximum 56 EUR par mois. Toutefois, cette perte sera largement compensée par le maintien de la possibilité de transférer la quotité du revenu exemptée d'impôt. Pour

ces pensionnés également, la non-indexation du plafond Wijninckx et l'indexation en centimes, combinées à la réforme fiscale, ont pour effet que les pensions les plus basses progressent davantage que les pensions les plus élevées.

La suppression des réductions d'impôt pour les allocations de chômage est une mesure visant à rendre le travail (encore) plus attractif que l'inactivité. On introduit donc délibérément un signal négatif. Cette réforme ne peut cependant pas être dissociée de la réforme de la dégressivité des allocations de chômage. Un chômeur isolé sans enfant à charge bénéficiaire d'une allocation selon les règles actuelles de dégressivité, subira l'impact le plus important, mais grâce aux mesures transitoires jusqu'en 2029, il percevra toujours une allocation supérieure au revenu d'intégration. Pour un chômeur isolé avec enfants à charge, les allocations les plus faibles seront intégralement protégées contre l'impact de la réduction progressive des réductions d'impôt pendant la période transitoire. A l'horizon de l'année de revenus 2028, moment où le droit aux allocations de chômage expire, l'écart avec un revenu d'activité est déjà suffisamment important pour envisager le retour au travail d'un point de vue financier. L'augmentation des allocations brutes les plus faibles et les plus élevées durant les six premiers mois de chômage se traduit, malgré l'abrogation des réductions d'impôt, par des allocations nettes plus élevées pendant les six premiers mois de chômage. Cette réforme garantit en outre qu'au moins pendant les six premiers mois de chômage, l'écart avec le revenu d'intégration reste suffisamment important.

Le montant du revenu d'intégration sera repris dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques à partir de l'année de revenus 2026. Les réductions d'impôt ordinaires et additionnelles prévues sont largement suffisantes pour éviter que des impôts soient dus par les isolés ou les cohabitants, avec ou sans charge de famille. Cependant, l'imposabilité a une conséquence supplémentaire pour les bénéficiaires du revenu d'intégration ayant des enfants à charge. À partir de l'année de revenus 2029, le bénéficiaire du revenu d'intégration avec charge d'enfants sera traité de la même manière qu'un contribuable ayant un revenu imposable équivalent. En raison de l'intégration du revenu d'intégration dans la base imposable, ces contribuables ne bénéficieront plus automatiquement du crédit d'impôt pour enfants à charge pouvant atteindre 550 EUR par enfant. Pour amortir la disparition soudaine de ce crédit, un crédit d'impôt minimal temporaire est prévu lorsque le bénéficiaire du revenu d'intégration a perçu ce revenu pendant au moins quatre mois et a un ou deux enfants à charge. Pour les bénéficiaires d'un revenu d'intégration ayant plus de deux enfants à charge, l'avantage plus élevé résultant des suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt permet de maintenir un droit à un crédit d'impôt.

La réforme fiscale accroît l'écart entre le travail et la non-activité. À l'horizon de l'année de revenus 2030, cet écart s'élève toujours à au moins 500 EUR par mois. Pour les travailleurs isolés à temps plein percevant un faible salaire (jusqu'à 3.300 EUR brut), le revenu net augmente d'au moins environ 100 EUR par mois à l'horizon 2030. En raison de l'imposabilité du revenu d'intégration, les bénéficiaires d'un revenu d'intégration n'auront plus automatiquement droit au crédit d'impôt pour enfants à charge (maximum 550 EUR par enfant). Cela contribue à accroître encore davantage l'écart entre le travail et la non-activité.

Dans l'analyse de l'écart entre le travail et la non-activité, il n'a volontairement pas été tenu compte des rémunérations autres que le salaire brut mensuel. En effet, tous les travailleurs n'en bénéficient pas dans la même mesure. En ce qui concerne le double pécule de vacances et la prime de fin d'année, il est en outre peu probable que ces éléments soient directement octroyés à un chômeur ou à un bénéficiaire du revenu d'intégration qui (re)prend une activité, puisqu'ils reposent respectivement sur les prestations de travail de l'année civile précédant l'année du versement du pécule de vacances, et qu'ils sont généralement liés à des conditions d'ancienneté basées sur la date d'entrée en service. L'analyse ne tient pas compte non plus de l'aide sociale et des avantages sociaux.

ANNEXE 1: REPARTITION DU NOMBRE DE DECLARATIONS AVEC ENFANTS A CHARGE

Y compris enfants handicapés

NOMBRE d'enfants à charge	NOMBRE déclarations	% déclarations avec enfants à charge
0	5.690.133	-
1	666.359	42%
2	631.973	40%
3	209.813	13%
4	59.812	4%
5	16.039	1%
6	4.755	0%
7	1.483	0%
8	581	0%
9	248	0%
10	97	0%
11	53	0%
12	20	0%
13	7	0%
14	9	0%
15	4	0%
17	1	0%
20	1	0%
TOTAL déclarations avec enfants à charge	1.591.255	100%

NOMBRE TOTAL
DECLARATIONS

7.281.388

Sans enfants handicapés

NOMBRE d'enfants à charge	NOMBRE déclarations	% déclarations avec enfants à charge
0	5.690.133	-
1	699.453	44%
2	613.195	39%
3	204.023	13%
4	54.830	3%
5	13.834	1%
6	3.916	0%
7	1.202	0%
8	449	0%
9	202	0%
10	82	0%
11	36	0%
12	14	0%
13	9	0%
14	7	0%
15	1	0%
17	1	0%
20	1	0%
TOTAL déclarations avec enfants à charge	1.591.255	100%

NOMBRE TOTAL
DECLARATIONS

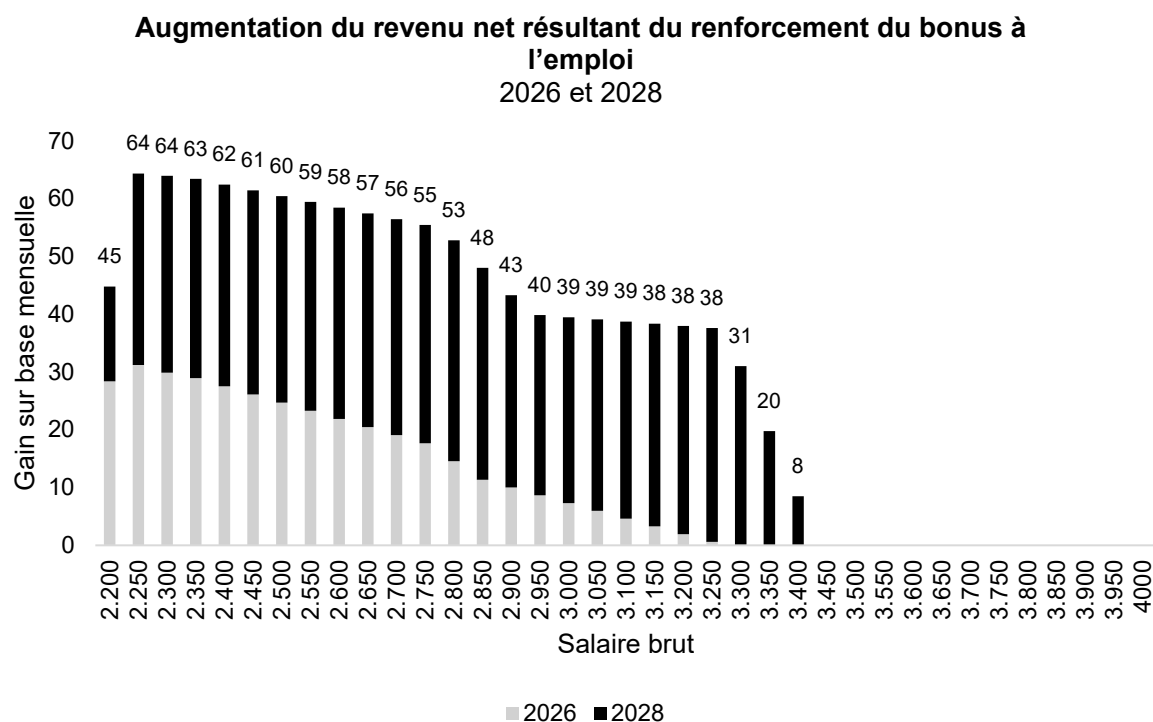
7.281.388

ANNEXE 2: IMPACT DE LA REFORME DE LA CSSS

Montants exprimés en année de revenus 2025, contribution sur une base annuelle sauf indication contraire.

BRUT	AS IS	ISOLE			COUPLE (PAR PARTENAIRE)			
		2028	DIFFERENCE	par mois	AS IS	2028	DIFFERENCE	par mois
2.200	87	64	24	2	189	64	126	10
2.300	123	98	26	2	199	98	101	8
2.400	133	108	26	2	208	108	101	8
2.500	142	117	26	2	217	117	101	8
2.600	152	126	26	2	227	126	101	8
2.700	161	136	26	2	236	136	101	8
2.800	171	145	26	2	246	145	101	8
2.900	180	155	26	2	255	155	101	8
3.000	190	165	26	2	265	165	101	8
3.100	200	174	26	2	275	174	101	8
3.200	210	184	26	2	285	184	101	8
3.300	220	195	26	2	295	195	101	8
3.400	234	208	26	2	309	208	101	8
3.500	248	222	26	2	316	222	94	8
3.600	261	236	26	2	316	236	81	7
3.700	275	249	26	2	316	249	67	6
3.800	288	263	26	2	316	263	54	4
3.900	302	276	26	2	316	276	40	3
4.000	315	290	26	2	316	290	26	2
4.100	329	303	26	2	316	303	13	1
4.200	357	317	40	3	324	317	7	1
4.300	399	330	68	6	338	330	7	1
4.400	441	344	97	8	352	344	8	1
4.500	482	358	124	10	366	358	8	1
4.600	495	366	130	11	366	366	0	0
4.700	509	366	143	12	366	366	0	0
4.800	522	366	157	13	366	366	0	0
4.900	536	366	170	14	366	366	0	0
5.000	549	366	184	15	366	366	0	0
5.100	563	366	197	16	366	366	0	0
5.200	577	366	211	18	366	366	0	0
5.300	590	366	224	19	366	366	0	0
5.400	604	366	238	20	366	366	0	0
5.500	617	366	252	21	366	366	0	0
6.000	685	366	319	27	366	366	0	0
6.500	731	366	366	30	366	366	0	0
7.000	731	366	366	30	366	366	0	0

ANNEXE 3: IMPACT DU RENFORCEMENT DU BONUS A L'EMPLOI



Montants exprimés en année de revenus 2025

Augmentation du revenu net résultant du renforcement du bonus à l'emploi 2026 et 2028

BRUT	2026	2028	DELTA
2.200	28	16	45
2.250	31	33	64
2.300	30	32	62
2.350	29	32	60
2.400	27	31	58
2.450	26	30	56
2.500	24	29	54
2.550	23	28	51
2.600	22	27	49
2.650	20	27	47
2.700	19	26	45
2.750	17	25	42
2.800	14	24	38
2.850	11	21	32
2.900	10	19	29
2.950	8	21	29
3.000	7	22	29
3.050	6	24	30
3.100	5	26	30
3.150	3	27	31
3.200	2	29	31
3.250	1	31	32
3.300	0	26	26
3.350	0	14	14
3.400	0	5	5
3.450	0	0	0
3.500	0	0	0
3.550	0	0	0
3.600	0	0	0
3.650	0	0	0
3.700	0	0	0
3.750	0	0	0
3.800	0	0	0
3.850	0	0	0
3.900	0	0	0
3.950	0	0	0
4.000	0	0	0

Montants exprimés en année de revenus 2025

ANNEXE 4: INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES – CHÔMEUR ISOLÉ

ALLOCATIONS SOUS LES REGLES ACTUELLES DE DEGRESSIVITE

Paramètres calcul allocations brutes jusqu'au 1/3/2026

Montants exprimés en année de revenus 2025

Période en mois	0-3	4-6	7-12	13-14	15-24
Allocation min					
sans charge de famille	1.438	1.438	1.438	1.438	1.438
avec charge de famille	1.774	1.774	1.774	1.774	1.774
Dégressivité					
sans charge de famille	65%	60%	60%	55%	55%
avec charge de famille	65%	60%	60%	60%	60%
Limite salariale					
sans charge de famille	3.432	3.432	3.199	2.924	2.924
avec charge de famille	3.432	3.432	3.199	2.989	2.989
Allocation max					
sans charge de famille	2.231	2.059	1.919	1.608	1.608
avec charge de famille	2.231	2.059	1.919	1.794	1.794

Scénario 4A: Chômeur isolé sans charge d'enfants

Montants exprimés en année de revenus 2025

Salaire historique	BRUT		NET AS IS		NET TO BE 26		NET TO BE 27	
	1e année	2e année	1e année	2e année	1e année	2e année	1e année	2e année
2200	17.250	17.250	17.250	17.250	16.071	16.071	16.091	16.091
2250	17.325	17.250	17.325	17.250	16.114	16.071	16.134	16.091
2300	17.423	17.250	17.423	17.250	16.170	16.071	16.190	16.091
2350	17.520	17.250	17.520	17.250	16.225	16.071	16.245	16.091
2400	17.640	17.250	17.640	17.250	16.294	16.071	16.314	16.091
2450	18.008	17.250	18.008	17.250	16.504	16.071	16.524	16.091
2500	18.375	17.250	18.375	17.250	16.714	16.071	16.734	16.091
2550	18.743	17.250	18.735	17.250	16.917	16.071	16.937	16.091
2600	19.110	17.250	19.084	17.250	17.109	16.071	17.129	16.091
2650	19.478	17.490	19.433	17.490	17.301	16.208	17.321	16.228
2700	19.845	17.820	19.679	17.820	17.492	16.397	17.512	16.417
2750	20.213	18.150	19.851	18.150	17.684	16.586	17.704	16.606
2800	20.580	18.480	20.023	18.480	17.876	16.774	17.896	16.794
2850	20.948	18.810	20.195	18.799	18.068	16.952	18.088	16.972
2900	21.315	19.140	20.377	19.113	18.267	17.124	18.287	17.144
2950	21.683	19.301	20.562	19.265	18.443	17.208	18.464	17.228
3000	22.050	19.301	20.748	19.265	18.620	17.208	18.640	17.228
3050	22.418	19.301	20.934	19.265	18.796	17.208	18.817	17.228
3100	22.785	19.301	21.120	19.265	18.972	17.208	18.994	17.228
3150	23.153	19.301	21.306	19.265	19.149	17.208	19.170	17.228
3200	23.517	19.301	21.490	19.265	19.323	17.208	19.345	17.228
3250	23.704	19.301	21.584	19.265	19.413	17.208	19.436	17.228
3300	23.892	19.301	21.679	19.265	19.503	17.208	19.526	17.228
3350	24.079	19.301	21.774	19.265	19.593	17.208	19.616	17.228
3400	24.267	19.301	21.869	19.265	19.683	17.208	19.706	17.228
3450	24.388	19.301	21.930	19.265	19.741	17.208	19.764	17.228
3500	24.388	19.301	21.930	19.265	19.741	17.208	19.764	17.228
3550	24.388	19.301	21.930	19.265	19.741	17.208	19.764	17.228
3600	24.388	19.301	21.930	19.265	19.741	17.208	19.764	17.228
3650	24.388	19.301	21.930	19.265	19.741	17.208	19.764	17.228
3700	24.388	19.301	21.930	19.265	19.741	17.208	19.764	17.228
3750	24.388	19.301	21.930	19.265	19.741	17.208	19.764	17.228
3800	24.388	19.301	21.930	19.265	19.741	17.208	19.764	17.228
3850	24.388	19.301	21.930	19.265	19.741	17.208	19.764	17.228
3900	24.388	19.301	21.930	19.265	19.741	17.208	19.764	17.228
3950	24.388	19.301	21.930	19.265	19.741	17.208	19.764	17.228
4000	24.388	19.301	21.930	19.265	19.741	17.208	19.764	17.228
4050	24.388	19.301	21.930	19.265	19.741	17.208	19.764	17.228
4100	24.388	19.301	21.930	19.265	19.741	17.208	19.764	17.228
4150	24.388	19.301	21.930	19.265	19.741	17.208	19.764	17.228
4200	24.388	19.301	21.930	19.265	19.741	17.208	19.764	17.228
4250	24.388	19.301	21.930	19.265	19.741	17.208	19.764	17.228
4300	24.388	19.301	21.930	19.265	19.741	17.208	19.764	17.228

Scénario 4B: Chômeur isolé avec un enfant à charge

Montants exprimés en année de revenus 2025

Salaire historique	BRUT		NET AS IS		NET TO BE 26		NET TO BE 27	
	1e année	2e année	1e année	2e année	1e année	2e année	1e année	2e année
2200	21.288	21.288	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161
2250	21.288	21.288	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161
2300	21.288	21.288	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161
2350	21.288	21.288	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161
2400	21.288	21.288	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161
2450	21.288	21.288	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161
2500	21.288	21.288	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161
2550	21.288	21.288	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161
2600	21.288	21.288	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161
2650	21.288	21.288	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161
2700	21.288	21.288	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161
2750	21.328	21.288	21.201	21.161	21.201	21.161	21.201	21.161
2800	21.426	21.288	21.297	21.161	21.297	21.161	21.297	21.161
2850	21.523	21.288	21.393	21.161	21.329	21.161	21.387	21.161
2900	21.621	21.288	21.490	21.161	21.353	21.161	21.411	21.161
2950	21.718	21.288	21.586	21.161	21.377	21.161	21.435	21.161
3000	22.050	21.524	21.913	21.394	21.457	21.330	21.517	21.387
3050	22.418	21.524	22.176	21.394	21.546	21.330	21.607	21.387
3100	22.785	21.524	22.361	21.394	21.635	21.330	21.698	21.387
3150	23.153	21.524	22.547	21.394	21.725	21.330	21.788	21.387
3200	23.517	21.524	22.731	21.394	21.813	21.330	21.878	21.387
3250	23.704	21.524	22.826	21.394	21.858	21.330	21.924	21.387
3300	23.892	21.524	22.921	21.394	21.904	21.330	21.970	21.387
3350	24.079	21.524	23.016	21.394	21.949	21.330	22.016	21.387
3400	24.267	21.524	23.110	21.394	21.995	21.330	22.063	21.387
3450	24.388	21.524	23.172	21.394	22.024	21.330	22.092	21.387
3500	24.388	21.524	23.172	21.394	22.024	21.330	22.092	21.387
3550	24.388	21.524	23.172	21.394	22.024	21.330	22.092	21.387
3600	24.388	21.524	23.172	21.394	22.024	21.330	22.092	21.387
3650	24.388	21.524	23.172	21.394	22.024	21.330	22.092	21.387
3700	24.388	21.524	23.172	21.394	22.024	21.330	22.092	21.387
3750	24.388	21.524	23.172	21.394	22.024	21.330	22.092	21.387
3800	24.388	21.524	23.172	21.394	22.024	21.330	22.092	21.387
3850	24.388	21.524	23.172	21.394	22.024	21.330	22.092	21.387
3900	24.388	21.524	23.172	21.394	22.024	21.330	22.092	21.387
3950	24.388	21.524	23.172	21.394	22.024	21.330	22.092	21.387
4000	24.388	21.524	23.172	21.394	22.024	21.330	22.092	21.387
4050	24.388	21.524	23.172	21.394	22.024	21.330	22.092	21.387
4100	24.388	21.524	23.172	21.394	22.024	21.330	22.092	21.387
4150	24.388	21.524	23.172	21.394	22.024	21.330	22.092	21.387
4200	24.388	21.524	23.172	21.394	22.024	21.330	22.092	21.387
4250	24.388	21.524	23.172	21.394	22.024	21.330	22.092	21.387
4300	24.388	21.524	23.172	21.394	22.024	21.330	22.092	21.387

Scénario 4C: Chômeur isolé avec deux enfants à charge

Montants exprimés en année de revenus 2025

Salaire historique	BRUT		NET AS IS		NET TO BE 26		NET TO BE 27	
	1e année	2e année	1e année	2e année	1e année	2e année	1e année	2e année
2200	21.288	21.288	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161
2250	21.288	21.288	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161
2300	21.288	21.288	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161
2350	21.288	21.288	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161
2400	21.288	21.288	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161
2450	21.288	21.288	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161
2500	21.288	21.288	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161
2550	21.288	21.288	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161
2600	21.288	21.288	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161
2650	21.288	21.288	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161
2700	21.288	21.288	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161	21.161
2750	21.328	21.288	21.201	21.161	21.201	21.161	21.201	21.161
2800	21.426	21.288	21.297	21.161	21.297	21.161	21.297	21.161
2850	21.523	21.288	21.393	21.161	21.393	21.161	21.393	21.161
2900	21.621	21.288	21.490	21.161	21.490	21.161	21.490	21.161
2950	21.718	21.288	21.586	21.161	21.586	21.161	21.586	21.161
3000	22.050	21.524	21.913	21.394	21.913	21.394	21.913	21.394
3050	22.418	21.524	22.276	21.394	22.276	21.394	22.276	21.394
3100	22.785	21.524	22.639	21.394	22.639	21.394	22.639	21.394
3150	23.153	21.524	23.001	21.394	22.908	21.394	22.940	21.394
3200	23.517	21.524	23.361	21.394	22.996	21.394	23.029	21.394
3250	23.704	21.524	23.546	21.394	23.042	21.394	23.075	21.394
3300	23.892	21.524	23.731	21.394	23.087	21.394	23.122	21.394
3350	24.079	21.524	23.916	21.394	23.133	21.394	23.168	21.394
3400	24.267	21.524	24.101	21.394	23.178	21.394	23.214	21.394
3450	24.388	21.524	24.221	21.394	23.208	21.394	23.244	21.394
3500	24.388	21.524	24.221	21.394	23.208	21.394	23.244	21.394
3550	24.388	21.524	24.221	21.394	23.208	21.394	23.244	21.394
3600	24.388	21.524	24.221	21.394	23.208	21.394	23.244	21.394
3650	24.388	21.524	24.221	21.394	23.208	21.394	23.244	21.394
3700	24.388	21.524	24.221	21.394	23.208	21.394	23.244	21.394
3750	24.388	21.524	24.221	21.394	23.208	21.394	23.244	21.394
3800	24.388	21.524	24.221	21.394	23.208	21.394	23.244	21.394
3850	24.388	21.524	24.221	21.394	23.208	21.394	23.244	21.394
3900	24.388	21.524	24.221	21.394	23.208	21.394	23.244	21.394
3950	24.388	21.524	24.221	21.394	23.208	21.394	23.244	21.394
4000	24.388	21.524	24.221	21.394	23.208	21.394	23.244	21.394
4050	24.388	21.524	24.221	21.394	23.208	21.394	23.244	21.394
4100	24.388	21.524	24.221	21.394	23.208	21.394	23.244	21.394
4150	24.388	21.524	24.221	21.394	23.208	21.394	23.244	21.394
4200	24.388	21.524	24.221	21.394	23.208	21.394	23.244	21.394
4250	24.388	21.524	24.221	21.394	23.208	21.394	23.244	21.394
4300	24.388	21.524	24.221	21.394	23.208	21.394	23.244	21.394

ALLOCATION SELON LES FUTURES REGLES DE DEGRESSIVITE

Paramètres de calcul jusqu'au 1/3/2026

Montants exprimés en année de revenus 2025

Période en mois	0-3	4-6	7-12	13-14	15-24
Allocation min					
sans charge de famille	1.581	1.581	1.438	1.438	1.438
avec charge de famille	1.951	1.951	1.774	1.774	1.774
	+ 10%	+ 10%			
Dégressivité					
sans charge de famille	65%	60%	60%	-	-
avec charge de famille	65%	60%	60%	-	-
Limite salariale					
sans charge de famille	4.182	3.932	3.199		
avec charge de famille	4.182	3.932	3.199		
	+ 750	+ 500			
Allocation max					
sans charge de famille	2.719	2.359	1.919	1.438	1.438
avec charge de famille	2.719	2.359	1.919	1.774	1.774

Scénario 4E: Chômeur isolé sans enfant à charge

Montants exprimés en année de revenus 2025

Salaire historique	BRUT		NET TO BE 26		NET TO BE 29		NET TO BE 30	
	1e année	2e année	1e année	2e année	1e année	2e année	1e année	2e année
2200	18.113	17.250	16.564	16.071	16.540	16.047	16.779	16.285
2250	18.113	17.250	16.564	16.071	16.540	16.047	16.779	16.285
2300	18.113	17.250	16.564	16.071	16.540	16.047	16.779	16.285
2350	18.113	17.250	16.564	16.071	16.540	16.047	16.779	16.285
2400	18.128	17.250	16.573	16.071	16.549	16.047	16.787	16.285
2450	18.341	17.250	16.695	16.071	16.671	16.047	16.909	16.285
2500	18.619	17.250	16.852	16.071	16.830	16.047	17.068	16.285
2550	18.896	17.250	16.997	16.071	16.989	16.047	17.227	16.285
2600	19.174	17.250	17.142	16.071	17.139	16.047	17.377	16.285
2650	19.478	17.250	17.301	16.071	17.298	16.047	17.536	16.285
2700	19.845	17.250	17.492	16.071	17.491	16.047	17.729	16.285
2750	20.213	17.250	17.684	16.071	17.684	16.047	17.922	16.285
2800	20.580	17.250	17.876	16.071	17.876	16.047	18.115	16.285
2850	20.948	17.250	18.068	16.071	18.069	16.047	18.307	16.285
2900	21.315	17.250	18.267	16.071	18.270	16.047	18.508	16.285
2950	21.683	17.250	18.443	16.071	18.476	16.047	18.714	16.285
3000	22.050	17.250	18.620	16.071	18.681	16.047	18.919	16.285
3050	22.418	17.250	18.796	16.071	18.887	16.047	19.125	16.285
3100	22.785	17.250	18.972	16.071	19.092	16.047	19.330	16.285
3150	23.153	17.250	19.149	16.071	19.298	16.047	19.536	16.285
3200	23.517	17.250	19.323	16.071	19.501	16.047	19.739	16.285
3250	23.704	17.250	19.413	16.071	19.606	16.047	19.844	16.285
3300	23.892	17.250	19.503	16.071	19.711	16.047	19.949	16.285
3350	24.079	17.250	19.593	16.071	19.816	16.047	20.054	16.285
3400	24.267	17.250	19.683	16.071	19.920	16.047	20.158	16.285
3450	24.454	17.250	19.773	16.071	20.025	16.047	20.263	16.285
3500	24.642	17.250	19.863	16.071	20.130	16.047	20.368	16.285
3550	24.829	17.250	19.953	16.071	20.235	16.047	20.473	16.285
3600	25.017	17.250	20.043	16.071	20.340	16.047	20.578	16.285
3650	25.204	17.250	20.133	16.071	20.444	16.047	20.682	16.285
3700	25.392	17.250	20.223	16.071	20.549	16.047	20.787	16.285
3750	25.579	17.250	20.313	16.071	20.654	16.047	20.892	16.285
3800	25.767	17.250	20.403	16.071	20.759	16.047	20.997	16.285
3850	25.954	17.250	20.493	16.071	20.864	16.047	21.102	16.285
3900	26.142	17.250	20.583	16.071	20.968	16.047	21.207	16.285
3950	26.297	17.250	20.658	16.071	21.056	16.047	21.294	16.285
4000	26.395	17.250	20.705	16.071	21.110	16.047	21.348	16.285
4050	26.492	17.250	20.751	16.071	21.165	16.047	21.403	16.285
4100	26.590	17.250	20.798	16.071	21.219	16.047	21.457	16.285
4150	26.687	17.250	20.845	16.071	21.274	16.047	21.512	16.285
4200	26.750	17.250	20.875	16.071	21.309	16.047	21.547	16.285
4250	26.750	17.250	20.875	16.071	21.309	16.047	21.547	16.285
4300	26.750	17.250	20.875	16.071	21.309	16.047	21.547	16.285

Scénario 4F: Chômeur isolé avec un enfant à charge

Montant exprimés en année de revenus 2025

Salaire historique	BRUT		NET TO BE 26		NET TO BE 29		NET TO BE 30	
	1e année	2e année	1e année	2e année	1e année	2e année	1e année	2e année
2200	22.352	21.288	21.530	21.161	20.349	19.754	20.730	20.135
2250	22.352	21.288	21.530	21.161	20.349	19.754	20.730	20.135
2300	22.352	21.288	21.530	21.161	20.349	19.754	20.730	20.135
2350	22.352	21.288	21.530	21.161	20.349	19.754	20.730	20.135
2400	22.352	21.288	21.530	21.161	20.349	19.754	20.730	20.135
2450	22.352	21.288	21.530	21.161	20.349	19.754	20.730	20.135
2500	22.352	21.288	21.530	21.161	20.349	19.754	20.730	20.135
2550	22.352	21.288	21.530	21.161	20.349	19.754	20.730	20.135
2600	22.352	21.288	21.530	21.161	20.349	19.754	20.730	20.135
2650	22.352	21.288	21.530	21.161	20.349	19.754	20.730	20.135
2700	22.352	21.288	21.530	21.161	20.349	19.754	20.730	20.135
2750	22.352	21.288	21.530	21.161	20.349	19.754	20.730	20.135
2800	22.352	21.288	21.530	21.161	20.349	19.754	20.730	20.135
2850	22.352	21.288	21.530	21.161	20.349	19.754	20.730	20.135
2900	22.352	21.288	21.530	21.161	20.349	19.754	20.730	20.135
2950	22.352	21.288	21.530	21.161	20.349	19.754	20.730	20.135
3000	22.508	21.288	21.568	21.161	20.436	19.754	20.817	20.135
3050	22.782	21.288	21.635	21.161	20.589	19.754	20.970	20.135
3100	23.059	21.288	21.702	21.161	20.744	19.754	21.125	20.135
3150	23.337	21.288	21.769	21.161	20.899	19.754	21.280	20.135
3200	23.611	21.288	21.836	21.161	21.052	19.754	21.433	20.135
3250	23.708	21.288	21.859	21.161	21.107	19.754	21.488	20.135
3300	23.892	21.288	21.904	21.161	21.209	19.754	21.590	20.135
3350	24.079	21.288	21.949	21.161	21.314	19.754	21.695	20.135
3400	24.267	21.288	21.995	21.161	21.419	19.754	21.800	20.135
3450	24.454	21.288	22.040	21.161	21.524	19.754	21.905	20.135
3500	24.642	21.288	22.086	21.161	21.628	19.754	22.009	20.135
3550	24.829	21.288	22.131	21.161	21.733	19.754	22.114	20.135
3600	25.017	21.288	22.177	21.161	21.838	19.754	22.219	20.135
3650	25.204	21.288	22.222	21.161	21.943	19.754	22.324	20.135
3700	25.392	21.288	22.268	21.161	22.048	19.754	22.429	20.135
3750	25.579	21.288	22.313	21.161	22.153	19.754	22.533	20.135
3800	25.767	21.288	22.359	21.161	22.257	19.754	22.638	20.135
3850	25.954	21.288	22.404	21.161	22.362	19.754	22.743	20.135
3900	26.142	21.288	22.450	21.161	22.467	19.754	22.848	20.135
3950	26.297	21.288	22.487	21.161	22.554	19.754	22.935	20.135
4000	26.395	21.288	22.511	21.161	22.609	19.754	22.989	20.135
4050	26.492	21.288	22.535	21.161	22.663	19.754	23.044	20.135
4100	26.590	21.288	22.558	21.161	22.718	19.754	23.099	20.135
4150	26.687	21.288	22.582	21.161	22.772	19.754	23.153	20.135
4200	26.750	21.288	22.597	21.161	22.807	19.754	23.188	20.135
4250	26.750	21.288	22.597	21.161	22.807	19.754	23.188	20.135
4300	26.750	21.288	22.597	21.161	22.807	19.754	23.188	20.135

Scénario 4G: Chômeur isolé avec deux enfants à charge

Montants exprimés en année de revenus 2025

Salaire historique	BRUT		NET TO BE 26		NET TO BE 29		NET TO BE 30	
	1e année	2e année	1e année	2e année	1e année	2e année	1e année	2e année
2200	22.352	21.288	22.212	21.161	21.483	20.888	21.864	21.263
2250	22.352	21.288	22.212	21.161	21.483	20.888	21.864	21.263
2300	22.352	21.288	22.212	21.161	21.483	20.888	21.864	21.263
2350	22.352	21.288	22.212	21.161	21.483	20.888	21.864	21.263
2400	22.352	21.288	22.212	21.161	21.483	20.888	21.864	21.263
2450	22.352	21.288	22.212	21.161	21.483	20.888	21.864	21.263
2500	22.352	21.288	22.212	21.161	21.483	20.888	21.864	21.263
2550	22.352	21.288	22.212	21.161	21.483	20.888	21.864	21.263
2600	22.352	21.288	22.212	21.161	21.483	20.888	21.864	21.263
2650	22.352	21.288	22.212	21.161	21.483	20.888	21.864	21.263
2700	22.352	21.288	22.212	21.161	21.483	20.888	21.864	21.263
2750	22.352	21.288	22.212	21.161	21.483	20.888	21.864	21.263
2800	22.352	21.288	22.212	21.161	21.483	20.888	21.864	21.263
2850	22.352	21.288	22.212	21.161	21.483	20.888	21.864	21.263
2900	22.352	21.288	22.212	21.161	21.483	20.888	21.864	21.263
2950	22.352	21.288	22.212	21.161	21.483	20.888	21.864	21.263
3000	22.508	21.288	22.366	21.161	21.570	20.888	21.951	21.263
3050	22.782	21.288	22.635	21.161	21.723	20.888	22.104	21.263
3100	23.059	21.288	22.885	21.161	21.878	20.888	22.259	21.263
3150	23.337	21.288	22.953	21.161	22.033	20.888	22.414	21.263
3200	23.611	21.288	23.019	21.161	22.186	20.888	22.567	21.263
3250	23.708	21.288	23.043	21.161	22.241	20.888	22.622	21.263
3300	23.892	21.288	23.087	21.161	22.343	20.888	22.724	21.263
3350	24.079	21.288	23.133	21.161	22.448	20.888	22.829	21.263
3400	24.267	21.288	23.178	21.161	22.553	20.888	22.934	21.263
3450	24.454	21.288	23.224	21.161	22.658	20.888	23.039	21.263
3500	24.642	21.288	23.269	21.161	22.763	20.888	23.144	21.263
3550	24.829	21.288	23.315	21.161	22.868	20.888	23.248	21.263
3600	25.017	21.288	23.360	21.161	22.972	20.888	23.353	21.263
3650	25.204	21.288	23.406	21.161	23.077	20.888	23.458	21.263
3700	25.392	21.288	23.451	21.161	23.182	20.888	23.563	21.263
3750	25.579	21.288	23.497	21.161	23.287	20.888	23.668	21.263
3800	25.767	21.288	23.542	21.161	23.392	20.888	23.772	21.263
3850	25.954	21.288	23.587	21.161	23.496	20.888	23.877	21.263
3900	26.142	21.288	23.633	21.161	23.601	20.888	23.982	21.263
3950	26.297	21.288	23.671	21.161	23.688	20.888	24.069	21.263
4000	26.395	21.288	23.694	21.161	23.743	20.888	24.124	21.263
4050	26.492	21.288	23.718	21.161	23.797	20.888	24.178	21.263
4100	26.590	21.288	23.742	21.161	23.852	20.888	24.233	21.263
4150	26.687	21.288	23.765	21.161	23.906	20.888	24.287	21.263
4200	26.750	21.288	23.781	21.161	23.942	20.888	24.323	21.263
4250	26.750	21.288	23.781	21.161	23.942	20.888	24.323	21.263
4300	26.750	21.288	23.781	21.161	23.942	20.888	24.323	21.263